

COVID-19

PRÉSENTATION DES ORDONNANCES

3^{ème} édition
2 juin 2020

GIDE
GIDE LOYRETTE NOUËL

Livret Ordonnances Covid-19 : le bout du tunnel ?

Le 17 avril dernier, paraissait la première édition d'un Livret de 116 pages présentant les ordonnances prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, qui institua l'état d'urgence sanitaire. Depuis la fondation de Gide, il y a tout juste 100 ans, jamais des mesures d'une telle ampleur tendant à protéger la population pour des raisons sanitaires n'avaient été adoptées.

Le succès des deux premières éditions et les encouragements des lecteurs nous ont déterminé à poursuivre l'actualisation de l'œuvre entreprise, dans le respect de l'ambition initiale : offrir un panorama intelligible et en libre accès de l'ensemble des ordonnances prises en application de ce droit d'exception pour mieux appréhender les dimensions juridiques de la pandémie.

Aussi, cette troisième édition est-elle à jour au 2 juin 2020, date qui ouvre une nouvelle étape d'un retour - encore fragile - à une certaine normalité. Doublée d'une nouvelle version anglaise, elle est le fruit de la mobilisation d'un groupe de travail multispécialiste - la taskforce Covid-19 - incluant des avocats de toutes lignes de métiers travaillant quotidiennement avec le Conseil scientifique de Gide et l'équipe de knowledge management dirigée par Emilie Leygonie.

Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent, outre un panorama de la loi du 23 mars 2020, une présentation à jour des principales ordonnances intéressant la vie des affaires, qu'il s'agisse des délais contractuels ou du temps des procédures devant les tribunaux, de l'institution d'un fonds de solidarité, du traitement des difficultés des entreprises, de la vie des entreprises pendant la crise (réunion et délibération des assemblées et dirigeants notamment), du droit social, du droit public ou environnemental, du droit immobilier ou encore de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies.

L'ensemble des analyses a également été complété dans cette troisième édition pour tenir compte des dispositions législatives et réglementaires parues récemment.

On aura tout naturellement égard à la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, donc à minuit. Plus généralement, on se réjouira que le législateur ait semblé vouloir retenir désormais des *dies ad quem* facilement compréhensibles. De nouvelles contributions ont par ailleurs été ajoutées, relatives à l'application internationale du gel de certaines sanctions contractuelles et déchéances, à la poursuite des chantiers de construction, à la reprise du cours de certains délais en matière sociale ou encore à la réduction drastique des délais de consultation du comité social et économique.

Les choix éditoriaux qui ont fait le succès de la première édition ont été conservés : on retrouvera ainsi des liens hypertextes pointant vers les ordonnances, rapports, décrets ou circulaires commentés afin que ce Livret serve utilement de boussole au lecteur.

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce livret actualisé de présentation des ordonnances et nous tenons à vos côtés pour répondre à toutes vos questions.

Philippe Dupichot, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne et Directeur du Conseil scientifique de Gide

Jean-Gabriel Flandrois, Avocat associé de Gide et Responsable de la *Taskforce Covid-19*

SOMMAIRE

1. Présentation des lois relatives à l'état d'urgence page 4
2. Délais, contentieux et procédure page 10
3. Fonds de solidarité et difficultés des entreprises page 28
4. Vie des entreprises page 38
5. Droit fiscal page 51
6. Droit social page 58
7. Droit public et environnement..... page 80
8. Droit immobilier page 100
9. Propriété intellectuelle et nouvelles technologies page 110

Les textes en orange ci-après reflètent les mises à jour depuis la deuxième édition

LOIS RELATIVES A L'ETAT D'URGENCE

LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

La [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#) - adoptée en seulement quelques jours par les deux chambres du Parlement - a été publiée au Journal officiel du 24 mars 2020.

Elle contient une série de mesures exceptionnelles touchant notamment la vie des entreprises, en particulier la mise en œuvre d'un "état d'urgence sanitaire", ou encore l'habilitation donnée au gouvernement de légiférer par ordonnances pour soutenir l'économie.

La mise en œuvre de **l'état d'urgence sanitaire** permet au gouvernement de prendre, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, des mesures générales de restriction - dont la loi prévoit qu'elles doivent être proportionnées - pouvant limiter, outre la liberté d'aller et venir et la liberté de réunion, des libertés économiques comme la **liberté d'entreprendre**, ou procéder à des **réquisitions de biens et services** nécessaires à lutter contre la catastrophe sanitaire.

Le gouvernement a également été autorisé à prendre par ordonnances, d'ici le 24 juillet 2020, des **mesures d'urgence économique provisoires** visant à :

- soutenir **la trésorerie des entreprises**, d'aide directe ou indirecte au profit des entreprises dont la viabilité est menacée (notamment par la mise en place d'un fonds) ainsi que toute mesure adapter les dispositions relatives à l'organisation de la Banque Publique d'Investissement (BPI) afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties ;
- modifier **le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté** afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire ;
- modifier **les obligations des entreprises à l'égard de leurs clients et fournisseurs**, notamment en termes de délais et pénalités et de nature des contreparties (en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours) ;
- adapter les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de **l'ordre administratif et judiciaire**, ainsi que les règles relatives aux délais de procédure, à la publicité des audiences et au recours à la visioconférence devant ces juridictions ;
- aménager les **délais** à savoir :
 - les délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, cessation d'une mesure ou déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation, cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté, ou toute sanction ou autre effet. Ces mesures applicables à compter du 12 mars 2020 ne pourront excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises pour ralentir la propagation du virus Covid-19 ;
 - adapter les règles de délai, d'exécution et de résiliation prévues par les **contrats publics** et le code de la commande publique, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles ; et
 - adapter les délais applicables aux déclarations et demandes faites aux autorités administratives ;
- en matière **de droit des sociétés**, simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées générales et les organes dirigeants des personnes morales de droit privé se réunissent et délibèrent. Sont également visées toutes mesures simplifiant et adaptant les règles relatives notamment à l'approbation et la publication des comptes, à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ;

- en matière de **droit du travail** et de **droit de la sécurité sociale**, ayant pour objet de :
 - limiter les ruptures des contrats de travail, notamment en renforçant le recours à l'activité partielle et en réduisant le reste à charge pour l'employeur ;
 - adapter les modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ;
 - permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés (dans la limite de six jours ouvrables), des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié ;
 - permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
 - modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ;
 - modifier les modalités de l'élection et de la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
 - aménager les modalités de l'exercice du suivi de l'état de santé des travailleurs ;
 - modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;
 - adapter les dispositions de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- déroger aux règles de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et toute mesure permettant à l'**Agence centrale des organismes de sécurité sociale** de consentir des prêts aux organismes gérant un régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale.
- adapter le droit de la **copropriété** des immeubles bâtis notamment pour la désignation des syndics ;
- permettre, en cas de **non-paiement de factures d'eau et d'énergie**, le report intégral ou l'étalement de leur paiement, le renoncement aux pénalités et l'interdiction des mesures d'interruption au bénéfice des « microentreprises au sens du [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#) » ;
- adapter les règles relatives au déroulement des gardes à vue, des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique ainsi que tout mesure aménageant les règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et à l'exécution des mesures de placement.

Ces mesures extrêmement nombreuses ont été progressivement déclinées par le gouvernement (et devraient continuer à l'être dans le futur) sous forme d'ordonnances que nous décrivons ci-après.



LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGEANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS

Nouvelle analyse depuis la 2^{ème} édition du livret

La [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions a été adoptée le 9 mai 2020 par la commission mixte paritaire et a été validée par une [décision du conseil constitutionnel en date du 11 mai](#), avec les réserves et censures indiquées ci-après.

Cette loi a d'abord pour objet de proroger l'état d'urgence sanitaire et de le faire évoluer afin de répondre aux enjeux du déconfinement. Elle envisage également de nouveaux outils informatiques pour lutter contre la propagation du Covid-19.

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A SON RÉGIME

Prorogation de l'état d'urgence sanitaire : la loi du 11 mai proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Il peut toutefois être mis fin de manière anticipée audit état d'urgence par décret en conseil des ministres après avis du comité de scientifiques.

Aménagements en matière de responsabilité pénale des décideurs : la loi prévoit l'insertion d'un nouvel article L. 3136 2 relatif aux conditions d'engagement de la responsabilité pénale en cas de catastrophe sanitaire dans le code de la santé publique qui dispose que pour l'application de l'article 121 3 du code pénal relatif aux conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale non intentionnelle il convient de tenir compte "*des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur*".

Retour progressif au droit commun de la détention provisoire : l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoyait la prolongation des délais de détention provisoire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique. La loi du 11 mai fixe désormais le principe d'un retour progressif au droit commun de la détention provisoire dès la date de reprise de l'activité des juridictions : à compter du 11 mai 2020, la détention provisoire ne pourra plus être prolongée sans décision de la juridiction compétente prise après débat contradictoire. La loi du 11 mai fixe également les modalités nécessaires à ce retour progressif au droit commun.

Déplacements, transports, ouverture des établissements recevant du public et des lieux de regroupement de personnes : la loi du 11 mai précise et complète les dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique relatif aux mesures pouvant être prises par le Premier ministre lors de l'état d'urgence sanitaire. Le Premier ministre pourra désormais également réglementer par décret les déplacements, l'accès et l'usage des transports et l'ouverture des établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion et non plus seulement les limiter ou les interdire. Elle clarifie et complète également l'alinéa 7° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique relatif à la faculté du Premier ministre d'ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire.

Mesures de mise en quarantaine et mesures de placement et de maintien en isolement : l'article 5 de la loi prévoit l'insertion à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique d'un alinéa II, qui précisera les régimes des mesures de quarantaine et des mesures de placement et de maintien en isolement. Ces mesures ne pourront concerner que les personnes ayant séjourné dans une des zones de circulation du Covid-19, dont la liste sera rendue publique, arrivant depuis l'étranger en France ou circulant entre la métropole et les territoires d'outre-mer ainsi que la Corse. Le cadre général applicable à ces mesures (durée, lieux, suivi sanitaire, restrictions de sortie) sera défini par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité de scientifiques, "*en fonction de la nature et des modes de propagation*" du virus.

Les mesures individuelles seront prononcées par le préfet, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et la décision du préfet devra faire mention des voies et délais de recours, ainsi que des modalités de saisine du juge des libertés et de la détention. En effet ces mesures individuelles pourront faire l'objet d'un recours par les personnes qui en font l'objet devant le juge des libertés et de la détention qui aura 72 heures pour statuer. Le placement et le maintien en isolement ne pourront être décidés qu'au vu d'un certificat médical. Ces mesures auront une durée

initiale de 14 jours et cette durée ne pourra être renouvelée que sous certaines conditions sans toutefois dépasser la durée totale d'un mois.

Le Conseil constitutionnel a validé ce régime mais avec une réserve d'interprétation (pas de prolongation des mesures de mise en quarantaine ou de placement en isolement imposant à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour sans l'autorisation du juge judiciaire.)

La loi interdit que les personnes et enfants victimes des violences soient mis en quarantaine, placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des violences, même alléguées. Elle prévoit également une information régulière des personnes faisant l'objet de mesures de quarantaine, de placement ou de maintien en isolement. L'article 6 de la loi du 11 mai modifie également certaines dispositions du code du travail afin de les adapter aux périodes de mise en quarantaine.

Le Conseil constitutionnel a censuré la disposition de loi qui avait pour effet, à compter de son entrée en vigueur, de laisser subsister, au plus tard jusqu'au 1er juin 2020, le régime juridique actuellement en vigueur des mesures de mise en quarantaine et de placement et maintien à l'isolement en cas d'état d'urgence sanitaire. L'article 13 de la loi dispose désormais que celle-ci entrera en vigueur immédiatement.

Extension des catégories de personnes habilitées à constater la violation des dispositions prises sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire : la loi du 11 mai élargit la liste des personnes habilitées à constater par procès-verbal les violations aux dispositions prises sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire. Ce sera notamment le cas des agents assermentés des services de transport, comme ceux de la SNCF et de la RATP lorsque la contravention a lieu dans des transports publics ou encore des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour les seules contraventions consistant en la violation des mesures prises en matière de contrôle des prix ou de limitation à la liberté d'entreprendre.

Expulsions locatives et suspension des coupures d'accès de la fourniture d'électricité ou de gaz : la loi du 11 mai repousse au 10 juillet 2020 inclus la fin de la trêve hivernale pour les expulsions locatives ainsi que l'interdiction des coupures d'accès, pour non-paiement des factures, de "la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz".

CREATION D'UN SYSTEME D'INFORMATION DE LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

L'article 11 de la loi autorise expressément, sous certaines conditions, que le partage de données traitées dans le cadre des systèmes d'information déployés en appui à la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 déroge au secret médical et à la nécessité de recueillir le consentement des intéressés mais uniquement pour une durée de six mois au plus, à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs les dispositions de cet article fixent un cadre juridique général pour ces systèmes d'information. Ces dispositions identifient les catégories de responsables de traitement pour les dispositifs envisagés ; autorisent la collecte de « données de santé et d'identification » et énumèrent les finalités poursuivies ; énumèrent les catégories de personnes pouvant avoir accès à ces informations et renvoient les modalités de mise en œuvre du dispositif à un décret en Conseil d'État après un avis public de la CNIL. Le Conseil constitutionnel a censuré la disposition qui prévoyait qu'un avis conforme de la CNIL était nécessaire. Notons que les données récoltées ne le seront pas aux fins de l'application numérique StopCovid, disponible depuis le 2 juin 2020.

Ces dispositions prévoient que les données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Elles limitent strictement la nature des données de santé pouvant figurer dans les fichiers envisagés et la liste des catégories de personnes pouvant avoir accès aux informations qu'ils contiennent. Enfin elles instaurent un « comité de liaison sociétale » chargé notamment de s'assurer de la nécessité effective des traitements de données personnelles et du respect concret des garanties prévues par la loi.

La loi prévoit également les modalités de rémunération des professionnels qui effectueront le travail de collecte ; l'anonymisation des informations collectées lorsque celles-ci sont utilisées pour la surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ou pour la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation ; l'interdiction de communication des données d'identification des personnes infectées, sauf accord exprès de celles-ci, à des personnes ayant été en contact avec elles et enfin les modalités d'exercice du contrôle parlementaire renforcé sur le traitement de ces données à caractère personnel (information sans délai du Parlement s'agissant des mesures mises en œuvre pour

l'application de ces dispositions ; remise par le Gouvernement d'un rapport trimestriel sur l'application de ces mesures). Ces rapports sont complétés par un avis public de la CNIL.

Le Conseil constitutionnel a également censuré la disposition de l'article 11 de la loi qui incluait dans le champ des personnes susceptibles d'avoir accès à ces données à caractère personnel sans le consentement de l'intéressé, les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés.



DELAIS, CONTENTIEUX ET PROCEDURE

ORDONNANCES N° 2020-304 ET N° 2020-595 : ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIERE NON PENALE

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté [l'ordonnance n° 2020-304 le 25 mars 2020](#) qui a été modifiée et complétée par [l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020](#) ("**Ordonnance Tribunaux Judiciaires**") afin d'alléger le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen.

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires met en place des dispositions relatives aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

Nous ne traiterons dans cette présentation, ni des mesures de protection juridiques des majeurs (article 12), ni des dispositions particulières aux juridictions pour enfants et relatives à l'assistance éducative qui y sont détaillées (articles 13 à 21) ni de celles en matière de copropriété¹.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux juridictions judiciaires statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

CHAMP D'APPLICATION ET RENVOI (ARTICLES 1 ET 2)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires rappelle que les délais prévus par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale².

Il convient de noter que les délais :

- de procédure applicables devant le juge des libertés et de la détention et devant le premier président de la Cour d'appel saisi d'un appel formé contre les décisions de ce juge courent selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de procédure applicables devant les juridictions pour enfants sont adaptés par l'Ordonnance ; et
- relatifs aux saisies immobilières sont suspendus [entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus](#).

TRANSFERT DE COMPETENCE TERRITORIALE (ARTICLE 3)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires permet au premier président de la Cour d'appel de désigner par ordonnance une autre juridiction de même nature et du ressort de cette même Cour d'appel pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

Ce transfert de compétence territoriale ne pourra être pris pour une durée excédant [le 23 juin 2020 inclus](#) et devra faire l'objet d'une publicité.

¹ Ces dernières mesures en matière de copropriété sont commentées p. 101.

² Les dispositions de cette ordonnance sont présentées p. 15.

TENUE DES AUDIENCES, RENVOIS ET DELIBERES (ARTICLES 4 A 10)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires intègre notamment les dispositions suivantes :

- Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, le greffe avise les parties assistées ou représentées par un avocat ou ayant consenti à la communication par voie électronique, du renvoi de l'affaire ou de **l'audition par tout moyen, notamment électronique** (dans les autres cas, le greffe avise les parties par tout moyen, notamment par lettre simple).
- La juridiction peut, si l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, sur décision de son président, statuer à juge unique en première instance et en appel, dans toutes les affaires qui lui sont soumises (sous réserve de dispositions spécifiques applicables aux tribunaux de commerce et conseils des prudhommes).
- En procédure écrite ordinaire, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries, il en informe les parties par tout moyen, et rend compte au tribunal dans son délibéré.
- Les parties pourront échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge assure le respect du contradictoire.
- Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction et aux salles d'audience afin d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur.

Le juge ou le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou en chambre du conseil.

- La mise en place d'audiences ou d'auditions dématérialisées par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats ou la personne à auditionner.
- Les membres de la formation de jugement, le greffier, les parties, les personnes qui les assistent ou les représentent, les personnes convoquées à l'audience ou à l'audition peuvent se trouver en des lieux distincts.
- Le juge reste notamment garant de la bonne tenue des débats et du respect des droits de la défense, du contradictoire et du secret du délibéré.
- La possibilité, à tout moment de la procédure, de décider que celles-ci se déroulent sans audience si la représentation est obligatoire ou encore lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat.
- En matière de référé, de procédures accélérées au fond ou encore de procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties n'ont pas la possibilité de s'opposer à la procédure sans audience.

Ces dispositions sont applicables entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

- Le rejet des assignations en référé avant l'audience dès lors que la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé (afin d'éviter l'engorgement des audiences de référé qui sont maintenues).
- Les décisions peuvent être portées à la connaissance des parties ou des personnes intéressées par tout moyen (sans préjudice des dispositions relatives à leur notification).
- Les convocations et notifications à la charge du greffe sont adressées par lettre simple lorsqu'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est prévue.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020), [ici](#) la circulaire du 26 mars 2020 de présentation et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020.

ORDONNANCES N° 2020-305, N° 2020-306, N° 2020-405, N° 2020-427 ET N° 2020-558 : MESURES D'ADAPTATION DES PROCEDURES ET DELAIS DE RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement, [l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#) a été publiée le 26 mars 2020. Celle-ci a été complétée et modifiée par [l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#), entrant en vigueur le 10 avril 2020 puis par [l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#).

Ainsi, une ordonnance est intervenue pour tenir compte de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en même temps que de l'allègement du confinement. En effet, dans la mesure où l'activité économique est appelée à reprendre progressivement, les juridictions, les autorités administratives, les opérateurs économiques et les particuliers pourront plus aisément respecter les formalités et règles procédurales de droit commun. Il n'était donc pas opportun que la durée des adaptations procédurales justifiées par le confinement soit corrélée à l'état d'urgence sanitaire, qui devrait durer jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (article 1er de la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#)) et dont la prolongation pourrait être requise ultérieurement. L'objet de [l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#) répond à cette préoccupation.

Ces ordonnances ont pour effet de déroger aux règles procédurales applicables devant les juridictions administratives en raison de la crise sanitaire. Plusieurs adaptations procédurales ont des incidences sensibles pour les justiciables.

En premier lieu, il est notable que les délais de jugement sont allongés.

D'une part, lorsque les délais impartis au juge pour statuer courent ou ont couru en tout ou partie entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus, leur point de départ est reporté au 1er juillet 2020 (sauf exceptions en contentieux des étrangers et des élections municipales).

D'autre part, les mesures de clôture d'instruction dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus sont prorogées de plein droit jusqu'au 23 juin 2020 inclus, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge. Les parties pourront donc compléter leurs argumentaires au moins jusqu'au 23 juin 2020.

Toutefois, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, le juge peut fixer la clôture d'instruction à une date antérieure. Cette solution est bienvenue afin d'éviter des reports inopportuns ou trop lointains, alors que l'affaire est en état d'être plaidée ou doit être jugée rapidement. Le juge devra alors mentionner expressément que la règle de report résultant de l'ordonnance commentée n'est pas applicable.

S'agissant des mesures d'instruction (par exemple pour produire une pièce ou régulariser une requête) dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, celles-ci sont prorogées de plein droit jusqu'au 24 août 2020 inclus. Toutefois, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, le juge peut fixer un délai plus bref. Il précise alors que celui-ci ne s'applique pas à la date ainsi fixée. La rédaction des dispositions correspondantes a été considérablement améliorée par l'ordonnance n°2020-558 du 13 mai 2020, ainsi que nous l'avions souhaité.

En deuxième lieu, jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, les audiences pourront être tenues hors la présence du public, en présence d'un public en nombre limité, et également par visioconférence. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à ce procédé, la formation de jugement pourra décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris par téléphone. Il sera possible à certains membres de la formation de jugement de participer à l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience. Il pourra aussi être statué sans audience, par ordonnance motivée, sur les requêtes présentées en référé. Le juge des référés informe les parties de l'absence d'audience et fixe la date à partir de laquelle l'instruction sera close.

Enfin, et en troisième lieu, l'incidence majeure de [l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#) est la prolongation des délais de recours. L'ordonnance précitée rend, en effet, applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif les dispositions de l'article 2 de [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#), notamment telle que modifiée par [l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire](#), qui a décorrélé ces délais de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Il en résulte une prolongation des délais de recours dont l'échéance intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020. La prorogation sera décomptée à partir de cette dernière date et aura une durée égale à la durée légalement impartie pour agir, sans pouvoir excéder deux mois.

Prenons l'exemple d'un acte administratif régulièrement notifié ou publié le 15 janvier 2020. En application du délai de recours contentieux de droit commun, soit deux mois, la date ultime de dépôt d'un recours formé directement devant le juge administratif aurait dû être le 16 mars 2020. Par l'effet des ordonnances, les recours contentieux devant les juridictions administratives pourront être introduits au plus tard le lundi 24 août inclus.

En revanche, si un acte administratif a été valablement notifié ou publié le 24 avril 2020, le délai de recours à son encontre devrait expirer le 25 juin 2020 et ne pas être prorogé. En effet, l'échéance du délai de recours de droit commun de deux mois, qui est un délai franc, interviendrait postérieurement au 23 juin 2020.

Le même principe de report des échéances est applicable à tout recours, même non juridictionnel, prescrit par les textes à peine d'irrecevabilité et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020. Par conséquent, lorsque la saisine du juge administratif doit être précédée d'un recours administratif, [ce recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter du 24 juin 2020, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.](#)

Les recours administratifs non obligatoires, bien qu'ils ne soient pas prescrits par les textes, semblent également pouvoir bénéficier de ce report de délai en vertu du principe, codifié à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, selon lequel toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Cette législation d'exception aura donc pour effet paradoxal de permettre de contester jusqu'en août 2020, directement devant le juge administratif, des actes administratifs rendus publics fin janvier 2020, alors que le délai de recours contre des actes publiés en mai 2020 ou fin avril aura déjà expiré.

Cet effet a, dans le secteur de l'immobilier, paru excessif. Il mettait en péril des projets immobiliers, l'engagement des travaux étant conditionné non seulement par la délivrance des autorisations requises mais encore, le plus souvent, par leur caractère définitif. [L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) a donc prévu des dérogations en matière d'urbanisme et d'aménagement. En résumé, les délais de recours à l'encontre des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont seulement suspendus à compter de cette date. Ils reprendront leur cours dès [le 24 mai 2020](#), pour la durée restant à courir au 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à 7 jours.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-405, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-427 et la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020.

ORDONNANCES N° 2020-306, N° 2020-427 ET N° 2020-560 : ADAPTATION DES DELAIS ECHUS ET DES PROCEDURES PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté [l'ordonnance n° 2020-306 le 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par [l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19, puis par [l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire](#) (l'"**Ordonnance Délais**"), laquelle prévoit des dispositions générales en matière de délais, des dispositions spécifiques aux délais en matière administrative ainsi que des dispositions spécifiques en matière fiscale. Par ailleurs, cette ordonnance comprend, depuis sa modification par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, un Titre II bis portant dispositions particulières aux enquêtes publiques et aux délais applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement. Dans ces matières, les incidences de l'Ordonnance Délais **modifiée** sont spécifiquement traitées dans le Q&A Urbanisme³.

Ainsi, une ordonnance est intervenue pour tenir compte de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en même temps que de l'allègement du confinement. En effet, dans la mesure où l'activité économique est appelée à reprendre progressivement, les juridictions, les autorités administratives, les opérateurs économiques et les particuliers pourront plus aisément respecter les formalités et règles procédurales de droit commun. Il n'était donc pas opportun que la durée des adaptations procédurales justifiées par le confinement soit corrélée à l'état d'urgence sanitaire, qui devrait durer jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions) et dont la prolongation pourrait être requise ultérieurement. L'**ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire** répond à cette préoccupation.

PROROGATION DES DELAIS - DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application (Article 1)

Sous réserve de certaines exceptions, les dispositions analysées ci-après sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent **entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus** (ci-après, la "**Période juridiquement protégée**" ou la "**Période**"). La date d'échéance de cette Période a été définie par référence à la première date d'échéance de l'état d'urgence sanitaire et correspond à celle que Gide avait anticipée (voir [ici](#) le débat). La période juridiquement protégée n'est donc plus corrélée à la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Dispositions applicables aux diverses échéances et termes (Article 2)

Sera réputé avoir été fait à temps, dès lors qu'il aura été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période, le délai légalement imparti pour agir, **dans la limite de deux mois** :

- tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication **prescrit par la loi ou un règlement** à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, désistement d'office, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenant ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la Période (les dispositions contractuelles continuent de s'appliquer normalement - à l'exception de certaines clauses détaillées par l'Ordonnance Délais) ;
- tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Cette disposition très large devrait être applicable dans le plus grand nombre de situations (en ce compris, les introductions d'actions, les voies de recours, les déclarations de créances, les diverses formalités et publicités au greffe, etc.).

³ Voir p. 84.

Il est précisé que (i) les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement et (ii) les délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits ne sont pas concernés par cette disposition.

Dispositions applicables aux mesures administratives et juridictionnelles (Article 3)

Les mesures suivantes dont le terme vient à échéance au cours de la Période **sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois (initialement deux) suivant la fin de la Période**, à moins qu'elles n'aient été levées ou modifiées par le juge ou l'autorité compétente avant l'expiration de ce délai :

- mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ; et
- autorisations, permis et agréments.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Le Gouvernement justifie la prorogation de ce délai par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire afin d'éviter à ces mesures d'échoir en août et de permettre aux intéressés d'accomplir les formalités nécessaires dans le courant du mois de septembre.

Dispositions applicables aux contrats et aux astreintes (Articles 4, 5 et 6)

Dès lors qu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, (i) les astreintes, (ii) les clauses pénales, (iii) les clauses résolutoires ainsi que (iv) les clauses de déchéance **sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la Période**.

Les astreintes et les clauses précitées ne produisent leurs effets qu'à compter de l'expiration d'une durée - calculée après la fin de la Période - égale au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 (ou si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née) et (ii) la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée. Par exemple, pour une clause pénale qui aurait pu produire ses effets le 16 mars 2020, la clause ne prendra effet - si l'obligation n'est toujours pas exécutée - que le 5e jour à compter de la fin de la Période - soit le 28 juin 2020).

Par ailleurs, la prise d'effet des astreintes et des clauses précitées ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une **obligation autre que de sommes d'argent** dans un délai déterminé expirant postérieurement à la Période, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 (ou si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née) et (ii) la fin de la Période. En d'autres termes, une clause pénale venant sanctionner l'inexécution de travaux à compter du 30 juin 2020 ne pourra prendre effet qu'à compter d'une durée égale à la Période à compter du 30 juin 2020, afin de permettre notamment d'éviter de mettre en difficulté des débiteurs en raison des restrictions imposées par le confinement.

Etant précisé que le cours des astreintes et des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 est suspendu pendant la Période.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉLAIS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Dispositions relatives aux délais d'instruction de l'administration (Article 7)

Durant la Période juridiquement protégée, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'administration peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement sont suspendus (sous réserve des obligations découlant du droit international ou européen et sauf exceptions qui seront fixées par décret).

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la Période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Ces suspensions s'appliquent (i) aux délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi que (ii) au délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Sous réserve des dispositions de l'Ordonnance Délais relatives aux enquêtes publiques, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus **jusqu'au 30 mai 2020 inclus**.

Dispositions relatives aux délais imposés par l'administration (Article 8)

Les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont également suspendus durant la Période définie par l'Ordonnance Délais (soit entre le 12 mars 2020 et **le 23 juin 2020**), sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la Période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine.

Dans tous les cas, l'autorité administrative doit tenir compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Par dérogation, un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées.

Dispositions applicables aux délais de recours (Article 2)

Recours contentieux

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Délais ont été expressément rendues applicables devant les juridictions de l'ordre administratif par l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Il en résulte une prolongation des délais de tout recours devant les juridictions administratives dont l'échéance intervient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020⁴.

Prenons l'exemple d'un acte administratif régulièrement notifié ou publié le 15 janvier 2020. En application du délai de recours contentieux de droit commun, soit deux mois, la date ultime de dépôt d'un recours formé directement devant le juge administratif aurait dû être le 16 mars 2020. Par l'effet des ordonnances, le délai de recours sera allongé. **La Période juridiquement protégée s'achevant le 23 juin 2020, les recours contentieux devront donc être introduits au plus tard le lundi 24 août inclus.**

En revanche, si un acte administratif a été valablement notifié ou publié le 24 avril 2020, le délai de recours à son encontre devrait expirer le 25 juin 2020 et ne pas être prorogé. En effet, l'échéance du délai de recours de droit commun de deux mois, qui est un délai franc, interviendrait **postérieurement au 23 juin 2020**.

Cette législation d'exception permettra donc de contester jusqu'en août 2020 des actes administratifs rendus publics fin janvier 2020, alors que le délai de recours contre des actes publiés en mai 2020 ou fin avril aura déjà expiré.

⁴ Voir p. 13.

Cet effet a, dans le secteur de l'immobilier, paru excessif. Il mettait en péril des projets immobiliers, l'engagement des travaux étant conditionné non seulement par la délivrance des autorisations requises mais encore, le plus souvent, par leur caractère définitif. [L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) a donc prévu des dérogations en matière d'urbanisme et d'aménagement. En résumé, les délais de recours à l'encontre des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont seulement suspendus à compter de cette date. Ils reprendront leur cours dès le 24 mai 2020, pour la durée restant à courir au 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à 7 jours⁵.

Recours administratifs

Le même principe de report des échéances est applicable à tout recours, même non contentieux, prescrit par les textes à peine d'irrecevabilité et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.

Les recours administratifs non obligatoires, bien qu'ils ne soient pas prescrits par les textes, semblent également bénéficier de ce report, en vertu du principe selon lequel toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE FISCALE (ARTICLE 10)

Le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de prolonger jusqu'au 23 août 2020 la suspension de certains délais en matière fiscale pour permettre aux entreprises de se concentrer sur la reprise de leurs activités permise par l'allègement des restrictions de circulation, voire par leur réouverture lorsqu'une fermeture administrative leur a été appliquée. En effet, une reprise immédiate et indifférenciée de tous les contrôles fiscaux non achevés le 12 mars 2020 pour lesquels des délais impératifs sont susceptibles d'arriver à échéance rapidement après le 23 juin 2020 aurait pu poser des difficultés pratiques à certaines d'entre elles, notamment les bars et restaurants.

Les délais qui suivent sont (i) suspendus à compter du 12 mars 2020 et [jusqu'au 23 août 2020 inclus](#) et (ii) ne courent qu'à compter de la fin de cette Période pour ceux qui ont commencé à courir pendant la Période :

- [en matière de contrôle fiscal](#), les délais accordés à l'administration pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et les sanctions ;
- [en matière de de procédures de contrôle et de recherche](#), les délais accordés à l'administration ou à toute personne ou entité et prévus par les dispositions du titre II [des première, deuxième et troisième parties](#) du livre des procédures fiscales (à l'exception des délais de prescription prévus par les articles L. 168 à L. 189 du même livre, par les dispositions de l'article L. 198 A du même livre en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les dispositions de l'article 67 D du code des douanes) ; et
- [en matière de contrôle administratif](#), les délais prévus à l'article 32 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Ces dispositions ne concernent pas les dispositions relatives aux rescrits : la suspension des procédures de rescrits s'arrêtera ainsi le 23 juin 2020 à minuit. Le nouveau texte de l'ordonnance précise ainsi que « *sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 inclus et ne courent qu'à compter de cette dernière date, s'agissant de ceux qui auraient commencé à courir pendant cette même période, les délais prévus aux articles L. 18, L. 64 B, L. 80 B, L. 80 C et L. 80 CB du livre des procédures fiscales et ceux prévus à l'article 345 bis du code des douanes* ».



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020), [ici](#) la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-427 et la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 [et ici le rapport relatif à l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020](#).

⁵ Voir p. 84 pour une analyse détaillée du dispositif en matière d'urbanisme.

ORDONNANCES N° 2020-303, N°2020-341 ET N° 2020-557 : ADAPTATION DE REGLES DE PROCEDURE PENALE

Le 26 mars 2020 a été publiée [l'ordonnance n° 2020-303 portant adaptation des règles de procédure pénale](#) prise sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (**l'Ordonnance Procédure Pénale**). Ce texte a ultérieurement été complété par [l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale](#), par la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#) et par [l'ordonnance n° 2020-557 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#).

Ces mesures avaient initialement pour objet "de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales" dans le contexte du confinement par l'adoption d'un certain nombre de mesures d'exception. Dans la période post-confinement, ces mesures sont maintenues dans le but d'accompagner la reprise progressive de l'activité normale des juridictions pénales.

Les dispositions de l'Ordonnance Procédure Pénale modifiée sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, lequel a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi du 11 mai 2020. L'Ordonnance Procédure Pénale modifiée permet toutefois de décider par décret de mettre fin à ce régime d'exception de manière anticipée, si les circonstances le justifient.

SUSPENSION DES DELAIS DE PRESCRIPTION

L'article 3 de l'Ordonnance Procédure Pénale dispose que les délais de **prescription de l'action publique** et de **prescription de la peine** sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

AMENAGEMENT DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS ET DES DEMANDES

L'article 4 de l'Ordonnance Procédure Pénale, [complété par la loi du 11 mai 2020](#), aménage l'exercice de **certaines demandes** et voies de recours comme suit :

- les **délais** fixés par les dispositions du code de procédure pénale [ou par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#) pour l'exercice d'une **voie de recours** sont **doublés** sans pouvoir être inférieurs à dix jours ;
- tous les **recours et demandes**, en ce compris l'appel et le pourvoi en cassation, peuvent être formés **par LRAR**, ainsi que les dépôts de mémoires et conclusions ;
- **l'appel** et le **pourvoi en cassation** peuvent être formés par courriel ;
- les demandes formées en application de l'avant-dernier alinéa de **l'article 81** du code de procédure pénale peuvent être adressées **par courriel** ;
- [en matière de détention provisoire, certaines demandes de mise en liberté peuvent être adressées par courriel.](#)

EXTENSION DE LA FACULTE DE RECOURS AUX MOYENS DE TELECOMMUNICATION AUDIOVISUELLE

L'article 5 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet de recourir à un moyen de **télécommunication audiovisuelle** devant **l'ensemble des juridictions pénales**, à l'exception des juridictions criminelles, et ce, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. Sous certaines conditions, le juge peut alternativement décider d'utiliser tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

RESTRICTION DE LA PUBLICITE DES AUDIENCES

L'article 7 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet de **déroger au principe de publicité des audiences** et de **communication des délibérés** devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, en tenant les audiences en publicité restreinte, voire à huis clos lorsqu'il est impossible de garantir la sécurité des personnes présentes à l'audience. Des journalistes peuvent cependant assister à l'audience, y compris en cas de huis clos.

FACULTE DE STATUER A JUGE UNIQUE

L'article 8 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet, sous la réserve de la publication d'un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de l'Ordonnance Procédure Pénale, à certaines juridictions collégiales telles que la chambre de l'instruction statuant en matière correctionnelle, le tribunal correctionnel, ou encore la chambre des appels correctionnels, de **statuer à juge unique**.

AMENAGEMENT DES MESURES DE GARDE A VUE

L'article 13 de l'Ordonnance Procédure Pénale permet de procéder à l'entretien entre un avocat et une personne gardée à vue ou placée en rétention douanière par un moyen de communication électronique, y compris téléphonique. L'assistance de son client par l'avocat au cours des auditions peut également intervenir par ce moyen.

ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS DE PLACEMENT ET DE MAINTIEN EN DETENTION PROVISOIRE

Les articles 15 à 20 de l'Ordonnance Procédure Pénale, complétés par l'article 4 de l'ordonnance du 27 mars 2020 **et par l'article 1 de la loi du 11 mai 2020**, **assouplissent le régime de la détention provisoire**, avec notamment une extension des délais maximums de détention provisoire, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou de celles concernant les personnes renvoyées à l'issue de l'instruction. Sont également augmentés les délais impartis pour statuer sur une demande de liberté et sur les recours en matière de détention provisoire.

AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'EXECUTION DES PEINES

Les articles 24 à 29 de l'Ordonnance Procédure Pénale contiennent diverses dispositions destinées à simplifier la procédure d'aménagement de peine et à aménager ou réduire la durée de certaines peines d'emprisonnement.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 et [ici](#) la circulaire du 26 mars de présentation, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020 **et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance 2020-557 du 13 mai 2020.**

ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 : DU DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS AUX OPERATIONS SOCIETAIRES EN PERIODE DE COVID-19

Parmi les nombreuses conséquences insoupçonnées de la désormais fameuse ordonnance « Délais » du 25 mars 2020, certaines intéressent directement les sociétés de toute taille, et plus spécialement les divers procédés de restructuration employés par ces dernières.

Fusions, scissions, apports partiels d'actif, réductions de capital non motivées par des pertes, dissolution-confusion... toutes ces opérations, extrêmement fréquentes en pratique, présentent le point commun d'offrir aux créanciers des sociétés concernées un droit d'opposition, à exercer dans un délai relativement bref (de 20 à 30 jours selon les cas) avant que l'opération concernée ne s'achève, et dont la justification réside dans la modification voire l'anéantissement de leur droit de gage initial. Concrètement, s'ils jugent que les perspectives de paiement de leur créance s'en trouvent mises en péril, les créanciers doivent se manifester expressément auprès d'un juge pour en solliciter le remboursement immédiat ou la constitution de garanties.

Or, en prorogeant un grand nombre de délais légaux au vu des difficultés pratiques occasionnées par l'épidémie pour faire valoir ses droits, l'ordonnance est précisément venue ébranler ce mécanisme. En ce qu'il vise toute « action en justice (...) prescrit[e] par la loi (...) à peine de forclusion », son article 2 s'applique indiscutablement au droit d'opposition. Celui-ci se traduit à l'évidence par une action en justice, imposée par divers textes de loi pour protéger la substance du droit de son auteur, et qui ne peut plus être accueillie au terme du délai fixé par lesdits textes. Il en résulte que, conformément à ce même article 2 et s'agissant des opérations de restructuration mises en œuvre au cours de la période d'urgence sanitaire⁶, les créanciers pourront valablement former opposition en deux occasions. D'une part, celle-ci pourra intervenir dans le délai « normal » de 20 ou 30 jours à compter des divers points de départ prévus par les textes. D'autre part – et là est la nouveauté – l'opposition pourra encore être reçue dans le même délai, mais partant cette fois du 24 juin prochain, *étant précisé que depuis sa révision intervenue le 13 mai 2020⁷, l'ordonnance ne s'applique qu'aux délais "qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus", de sorte qu'elle ne concerne plus les opérations décidées dans les 20 ou 30 jours précédant cette dernière date du 23 juin 2020.*

Il reste à savoir si la validation de cette action tardive par l'ordonnance aboutit corrélativement à reporter le calendrier d'ensemble de l'opération. A la lecture des textes, ce risque apparaît plus particulièrement sensible dans les cas de la dissolution-confusion et de la réduction de capital non motivée par des pertes. De fait, les articles 1844-5 du Code civil et L. 225-205 du Code de commerce lient expressément les effets ou la poursuite de l'opération au terme du délai d'opposition ou au sort accordé à cette dernière par le juge, là où l'article L. 236-14 du Code de commerce prévoit que cette opposition « n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations » en matière de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions. On pourrait dès lors en déduire que, dans le premier cas de figure au moins, l'ouverture d'un nouveau délai d'opposition aux créanciers reporte corrélativement la mise en œuvre définitive de l'opération, ce qui correspond aussi au point de vue du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce⁸.

Telle n'est cependant pas l'approche proposée par la Chancellerie dans une position récente d'abord rendue à propos de la dissolution-confusion (accessible [ici](#)), puis transposée à la réduction de capital non motivée par des pertes (accessible [ici](#)). Pour la Chancellerie, l'ordonnance n'instaure pas à proprement parler une prorogation classique du délai, mais répute seulement non tardive l'opposition formée dans un délai ultérieurement ouvert, de sorte qu'elle n'aurait pas d'incidence sur la date de réalisation de l'opération. Le raisonnement est indéniablement séduisant, en ce qu'il s'appuie sur la lettre stricte du texte de l'ordonnance comme sur son esprit, qui vise à préserver les droits individuels sans paralyser l'activité économique. Mais outre le fait que la position de la Chancellerie est prudemment exprimée « sous réserve de l'appréciation des juridictions »⁹, elle mène au résultat quelque peu paradoxal que le nouveau délai d'opposition offert par l'ordonnance aux créanciers ne revêtirait plus guère d'utilité pour ces derniers, du fait de la

⁶ Soit la période ayant commencé le 12 mars dernier et s'achevant - au plus tôt - le 23 juin à minuit, en vertu de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306.

⁷ Voir l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, ayant modifié sur ce point l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306.

⁸ Voir la circulaire n° 50G-2020 en date du 16 avril 2020.

⁹ Cette réserve n'est toutefois pas reproduite dans la prise de position afférente à la réduction de capital, sans doute parce qu'en ce dernier cas, la société concernée ne disparaît pas à la suite de l'opération.

réalisation définitive de l'opération et des risques sous-jacents qu'elle aura été susceptible d'occasionner pour leur droit de gage.

Sans doute faudrait-il alors considérer qu'à l'instar de ce qui se produit en cas de fusion lorsque la société n'exécute pas les mesures de protection imposées par le juge, l'opération serait inopposable au créancier demandeur dont l'opposition serait accueillie favorablement par le juge dans le nouveau délai. Cela reviendrait à lui accorder une priorité de paiement sur les biens de la société, priorité qui serait elle-même opposable à tous les créanciers de cette dernière.

Au-delà, on peut plus sûrement être d'avis que ces débats confirment en creux le caractère notoirement inapproprié du droit d'opposition tel qu'il est aujourd'hui conçu, en ce qu'il alourdit notablement les opérations de restructuration tout en n'étant pratiquement jamais utilisé par ses bénéficiaires...



Vous trouverez [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020.

APPLICATION INTERNATIONALE DU GEL DES ASTREINTES, CLAUSES PENALES, CLAUSES RESOLUTOIRES ET CLAUSES DE DECHEANCE PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Nouvelle analyse depuis la 2^{ème} édition du livret

[L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#), modifiée et complétée par une [ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) a remanié certaines règles applicables en matière contractuelle, notamment s'agissant des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire. En particulier, son article 4 prévoit un aménagement des délais qui sont attachés aux astreintes et aux clauses ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation. Cet article gèle certaines sanctions en cas de retard dans l'exécution des obligations, en particulier celles qui résultent des clauses pénales, des clauses résolutoires et des clauses de déchéance ainsi que les astreintes.

Cette disposition, technique, ne va pas sans soulever de délicates questions d'interprétation¹⁰ auxquelles sont proposés quelques débuts de réponse par les rapports au Président de la République et les circulaires de présentation qui accompagnent ces deux ordonnances.

Parmi les difficultés soulevées se trouve celle de l'impérativité de l'article 4 et celle notamment de son impérativité internationale. A ce sujet, nous disposons d'indices contradictoires (1.) que nous pouvons tenter de concilier (2.).

1. DES INDICES CONTRADICTOIRES

Le point de vue de la circulaire. C'est sans détour que la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 prend position sur la question de l'impérativité internationale de l'article 4, puisqu'elle affirme que « *s'agissant [...] de l'application territoriale de ces dispositions, il peut être considéré [...] que les dispositions de l'article 4 sont une loi de police au sens de l'article 9 du Règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « Rome I »* ».

Si la circulaire réserve fort opportunément « *l'appréciation souveraine des juridictions* », elle prend soin de justifier sa position, estimant que la qualification de loi de police « *semble pouvoir être retenue au regard de l'objet poursuivi par le dispositif [...] qui vise à atténuer les conséquences économiques des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, aux fins plus globalement d'assurer la sauvegarde de l'organisation économique du pays* ».

Quelle est la portée d'une telle affirmation ? Quelle analyse faire du champ d'application international de l'article 4 ?

Contrats internationaux soumis au droit français. L'application du nouvel article 4 aux contrats internationaux soumis au droit français ne pose pas de réelle difficulté, dès lors qu'il s'agit de dispositions du droit français, normalement applicables, qu'il s'agisse ou non d'une loi de police.

Tout au plus s'est-on demandé, comme pour les contrats internes, quelle était l'application dans le temps des dispositions de l'ordonnance et en particulier si elles concernaient autant les contrats conclus antérieurement au 12 mars 2020, ceux conclus antérieurement à sa date d'entrée en vigueur et ceux conclus postérieurement. Sur ce point, la nouvelle rédaction issue de l'ordonnance 2020-427 apporte un éclairage puisqu'elle suppose que les nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats dont les obligations sont nées pendant la période juridiquement protégée. Elle est du reste confortée par la circulaire de présentation, selon laquelle « *Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance [...]* » ; « *Elles sont également applicables aux contrats conclus ou renouvelés postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ainsi qu'aux avenants postérieurs à cette entrée en vigueur* ».

Contrats internationaux soumis à un droit étranger. S'agissant des contrats soumis à un droit étranger, l'analyse est en revanche à la fois plus complexe et lourde d'enjeux.

¹⁰ Sur lesquelles, v. l'intéressante analyse de O. Deshayes, « La prorogation des délais en période de Covid-19 : quels effets sur les contrats ? », *D.*, 2020.831.

Dans cette hypothèse, la méthode des lois de police permettrait à ces dispositions de s'appliquer immédiatement à la situation, sans égard à la loi désignée par la règle de conflit de lois, c'est-à-dire, en matière contractuelle, sans égard pour l'éventuel choix de loi des parties. Ainsi, si l'article 4 de l'ordonnance 2020-306 modifié devait effectivement être considéré comme une loi de police, les prorogations de délai seraient susceptibles de s'appliquer quelle que soit la loi applicable au contrat.

Pour cela, deux conditions doivent être réunies : il faut tout d'abord que la règle soit qualifiée de loi de police et il faut ensuite qu'elle cherche à s'appliquer à la situation, au regard notamment de la localisation géographique de cette dernière, en corrélation avec l'objectif qu'elle poursuit. On distingue ainsi assez classiquement une étape d'identification de la loi de police et une étape concernant son application.

Intention de l'auteur de la règle. De façon générale, l'identification d'une loi de police est un exercice périlleux. Il est rare que la qualification soit le fait exprès de l'auteur de la règle.

Cela se vérifie pour l'article 4 qui ne définit pas lui-même son champ d'application dans l'espace. L'indication d'une éventuelle qualification de loi de police émane de la circulaire d'application, dont on sait qu'elle n'a pas de valeur normative et qui se présente elle-même comme une simple suggestion. Le rapport au Président de la République est quant à lui muet sur ce point.

Finalité de la règle. En l'absence d'indication de l'auteur de la règle, il appartient normalement à la jurisprudence de se prononcer. Elle procède à la recherche d'indices et, en particulier, prend en considération la finalité de la règle.

A cet égard, l'argument avancé par la circulaire est de nature à peser sur le raisonnement des juges. Le contexte de l'adoption de l'article 4 en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 », ainsi que sa finalité qui est notamment d'« *atténuer les conséquences économiques des mesures prises pour lutter contre l'épidémie* » pourraient militer en faveur d'une telle qualification.

La circulaire va jusqu'à rattacher ces dispositions à l'objectif global de « *sauvegarde de l'organisation économique du pays* ». En cela, elle inscrit l'article 4 dans un dispositif qui répond à la définition traditionnelle des lois de police, celle qui résulte de la célèbre formule de Francescakis visant « *les lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique du pays* »¹¹. D'origine doctrinale, cette définition a inspiré l'article 9 du Règlement « Rome I »¹² qui prévoit quant à lui qu'une loi de police est « *une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* ».

Reste à savoir si les juges considéreront, comme le souffle la circulaire, que l'application de ces dispositions est bien nécessaire à la sauvegarde de l'organisation économique française ou s'ils jugeront qu'il y a là une forme d'exagération.

Incidence du caractère supplétif de la règle. Indépendamment de cette interrogation, la qualification de l'article 4 au titre des lois de police, dont l'effet serait d'évincer la loi choisie par les parties, surprend au regard de l'une des caractéristiques de cet article, à savoir le fait que les parties semblent pouvoir y renoncer ou écarter son application.

Cette possibilité ne résulte pas directement de l'ordonnance, mais elle est exprimée dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 qui précise que « *Les parties au contrat restent libres d'écarter l'application de cet article par des clauses expresses notamment si elles décident de prendre en compte différemment l'impact de la crise sanitaire sur les conditions d'exécution du contrat. Elles peuvent également décider de renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article* ».

Elle est réitérée dans la circulaire, laquelle, après avoir rappelé que les dispositions sont applicables aux contrats en cours, précise que « *les parties demeurent toutefois libres de décider de renoncer à se prévaloir de ce dispositif protecteur* », au moyen d'une « *manifestation univoque de volonté* ». Quant aux « *contrats conclus ou renouvelés postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance* » et aux « *avenants postérieurs à cette entrée en vigueur* », auxquels l'article 4 est également applicable, la circulaire offre aux parties la liberté « *d'écarter contractuellement*

¹¹ Rep. Dalloz International, 1^{re} éd., v° Conflit de lois, n° 137.

¹² Règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

l'application de ces dispositions ».

L'auteur de la circulaire prend soin de livrer des justifications de cette faculté : dès lors qu'au moment de la conclusion du contrat, les parties avaient connaissance de la situation sanitaire et des dispositions adoptées en réaction elles sont « *en mesure de les intégrer à l'économie du contrat et de s'organiser contractuellement en conséquence. Elles demeurent donc libres d'aménager contractuellement les délais d'exécution et les conséquences d'une éventuelle inexécution imputable ou non aux mesures prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de Covid-19* ».

Le fait que les parties puissent ainsi déroger aux aménagements de délais fixés par l'article 4, ce qui manifeste leur caractère supplétif, semble s'opposer à ce qu'ils puissent être revêtus de l'impérativité suffisante pour être qualifiés de lois de police. Il est en effet courant de considérer que ce qui est impératif au niveau international l'est nécessairement au niveau interne. Tout comme pour la distinction entre ordre public interne et ordre public international, la différence serait davantage une différence de degré que de nature : on parle alors de règle « simplement impérative » pour l'impérativité interne et de règle « internationalement impérative » ou encore « super-impérative », avec l'idée d'une hiérarchie¹³. L'idée est assez logique pour ceux qui voient dans le mécanisme des lois de police une manifestation du rôle de l'Etat, notamment sur les relations contractuelles et une limite à la volonté des parties d'échapper à cette loi en désignant une loi étrangère. Elle est du reste communément répandue.

Ainsi, instinctivement, on imagine mal que les parties puissent écarter l'application d'une loi de police, dès lors qu'une telle qualification implique que la règle soit revêtue d'une « *impérativité particulière* »¹⁴ lui permettant de s'imposer dans les contrats internationaux. La référence est d'ailleurs expresse à l'article 9 du Règlement « Rome I » qui définit précisément la loi de police comme « *une disposition impérative dont le respect est jugé crucial [...]* ».

Au vu de ce qui précède, il serait légitime de douter du caractère de loi de police de l'article 4, malgré l'affirmation de la circulaire. Un tel doute pourrait profiter à l'application du droit choisi par les parties, dès lors que le mécanisme des lois de police n'est finalement qu'un mécanisme d'exception, dérogoratoire, à celui de la règle de conflit de lois¹⁵.

*
* * *

Cela signifie-t-il qu'il soit impossible que cette règle soit qualifiée de loi de police ? On oscille entre, d'une part, l'apparente antinomie qui oppose les mécanismes de loi de police et de règle supplétive et, d'autre part, la difficulté qu'il y a à ignorer l'affirmation expresse de la circulaire, doublée d'une justification théorique au demeurant intellectuellement recevable au regard de la finalité de la règle.

Une clarification de ces questions, par l'auteur de la règle ou par la jurisprudence, serait bienvenue. Elle risque cependant de se faire attendre. Dans l'intervalle, la prudence est donc de mise.

2. TENTATIVE DE CONCILIATION

Est-il néanmoins possible de dépasser la contradiction ? Pour être complet, ne faut-il pas rechercher une voie permettant de concilier les deux caractères de l'article 4 tels qu'ils ont été présentés par la circulaire ?

On se permettra d'hasarder deux pistes de réflexion qui, en l'état, ne peuvent être qu'embryonnaires.

Impérativité interne et lois de police. La première voie, théorique, reposerait d'abord sur une approche subtile des différences entre des notions généralement considérées comme équivalentes, en particulier celle d'ordre public et

¹³ V. not. la définition retenue par L. d'Avout, « Le sort des règles impératives dans le règlement Rome I », *D.* 2008, p. 2165, spéc. n° 9 : les lois de police présente « *un degré plus élevé d'impérativité : ce sont des règles internes dont l'impérativité résiste à l'internationalité authentique du contrat* ».

¹⁴ Dans ce sens, D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé*, t. 1, 4^e éd. 2017, n° 552.

¹⁵ Dans ce sens, D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé*, t. 1, 4^e éd. 2017, n° 552.

d'impérativité, mais dont il a été parfois rappelé qu'elles n'étaient pas nécessairement assimilables¹⁶.

Elle s'appuierait aussi sur ce qui distingue les mécanismes ici à l'œuvre. Si l'impérativité interne et le jeu des lois de police se présentent tous deux comme des mécanismes d'éviction, la norme évincée n'est pas la même. S'agissant des règles dites « simplement » impératives, la règle évincée est la clause contraire du contrat ; s'agissant des lois de police, c'est en réalité la règle de conflit de lois qui est court-circuitée – et dans un second temps la loi étrangère normalement applicable.

A partir de ces distinctions, l'idée, instinctive, selon laquelle une loi de police serait nécessairement une règle impérative en droit interne pourrait être revisitée.

C'est ainsi qu'elle est d'ailleurs réfutée par une partie de la doctrine qui considère que la qualification de loi de police ne doit dépendre que de l'objectif qu'elle poursuit¹⁷ et non de ses caractéristiques, en ce compris son impérativité interne. Il serait « *concevable qu'une loi de police soit supplétive, dès lors que c'est la technique que le législateur a estimée comme étant, dans le contexte particulier où il intervenait, la plus appropriée pour réaliser l'objectif sociétal fixé* »¹⁸. L'hypothèse devrait demeurer rare, mais la Cour de cassation a eu l'occasion d'en donner une illustration¹⁹.

L'interprétation de l'article 4 telle que suggérée par la circulaire pourrait ainsi se prévaloir de cette différence d'objet de l'impérativité des règles « simplement » impératives et des lois de police.

Application limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité de la règle. La seconde piste de réflexion reposerait sur la finalité du texte. Son objectif, rappelé par la circulaire, est d'atténuer l'impact économique des mesures de lutte contre l'épidémie, dans un but de sauvegarde de l'économie. Or, ce qui préserve l'économie ici, ce n'est pas tant l'application aveugle et systématique des nouveaux délais à tous les contrats, mais le fait que cette possibilité existe pour les contractants qui en auraient besoin. C'est d'ailleurs ce qui justifie la faculté de renonciation et de clause contraire. Les parties, en connaissance de cause peuvent choisir une organisation différente et en tirer les conséquences contractuelles. L'objectif général de sauvegarde de l'économie française passe ainsi par un mécanisme de protection individuelle²⁰.

Le texte qui vise à protéger l'économie, en protégeant les contractants en situation difficile pourrait n'avoir vocation à s'appliquer que dans les cas où il est nécessaire à cette protection individuelle. Ce ne serait pas le cas des hypothèses dans lesquelles les parties se sont organisées autrement, en connaissance de cause. Un simple choix de loi étrangère – qui plus est avant le début de la crise sanitaire – devrait être insuffisant à caractériser une renonciation au dispositif de protection et notamment une renonciation qui, aux dires de la circulaire, devrait « *faire l'objet d'une manifestation univoque de volonté* ».

¹⁶ Il est en effet parfois distingué entre, d'une part, la notion d'ordre public et, d'autre part, le caractère impératif d'une norme, par opposition à son caractère supplétif, la première étant présentée par certains comme visant la protection de l'intérêt général et la seconde étant susceptible d'accueillir en outre la protection d'intérêts individuels.

¹⁷ En ce sens, A. Jeaneau, *L'ordre public en droit national et en droit de l'Union européenne. Essai de systématisation*, LGDJ, 2018, spéc. n° 188 et s. ; B. Rémy, *Exception d'ordre public et mécanisme des lois de police en droit international privé*, Dalloz, 2008, n° 509-511 : « Il est [...] tout à fait possible qu'un objectif sociétal soit susceptible d'être réalisé de différentes manières, de telle sorte que l'État préfère laisser le choix aux individus de s'accorder sur les moyens permettant la réalisation de cet objectif. Le contrat devient alors un « instrument de régulation politique » et l'État se mue d'un État providence, social et propulsif en un État stratège, réflexif et négociateur. Tel est le cas notamment s'agissant de certaines attributions préférentielles dont l'objectif sociétal est la préservation du tissu économique français et qui peuvent être écartées par des manifestations non équivoques de volonté ». V. également Dennis Solomon, « The Private International Law of Contracts in Europe : Advances and Retreats », *Tul. L. Rev.* 2008, p. 1709-1740, spéc. p. 1736-1737, qui distingue le fait de limiter l'autonomie de la volonté des parties, qui ne serait pas à l'œuvre dans le mécanisme des lois de police, du fait de « rendre justice à des considérations de politique législative non prise en compte adéquatement au moyen de la règle de conflit en matière contractuelle », qui serait au contraire de l'essence des lois de police (notre traduction).

¹⁸ A. Jeaneau, *L'ordre public en droit national et en droit de l'Union européenne. Essai de systématisation*, LGDJ, 2018, spéc. n° 189.

¹⁹ V. Cass. civ. 1^{re}, 10 octobre 2012, n° 11-18.345 : les règles relatives à l'attribution préférentielle en matière de succession y sont qualifiées de lois de police, « en raison de leur destination économique et sociale », alors même que dans le même temps, en droit interne, il est admis que ces règles « ne revêtent pas un caractère d'ordre public » (F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, spéc. n° 1113, p. 988). A cet égard, v. not. les développements de D. Bureau, *in* « Juger le présent, prévoir l'avenir », *Droit et Patrimoine*, n° 236, 1^{er} mai 2014, p. 78-84.

²⁰ La circulaire évoque d'ailleurs un dispositif de protection.

Cette analyse pourrait être la manifestation des conditions de mise en œuvre d'une loi de police dont nous avons vu que la première était *son identification* au sein de la catégorie des lois de police et la seconde, sa « *volonté* » de s'appliquer à la situation concrètement envisagée²¹. Cette « *volonté d'application* » repose sur la question de savoir si le recours à la règle est légitime et nécessaire, dans un contexte particulier, au regard de la finalité supérieure qui lui a précisément permis d'accéder à la qualification de loi de police. Habituellement, lorsqu'elle est spécifiée, cette « *volonté* » résulte d'un rattachement géographique de la situation au territoire du for (par exemple, les règles applicables en matière de sous-traitance qualifiées de lois de police s'appliquent uniquement lorsque le sous-traitant est établi en France). Certains auteurs envisagent également qu'une loi de police puisse être autolimitée, c'est-à-dire qu'elle refuse de s'appliquer en dehors de certaines limites, qu'elle définit. En d'autres termes, la loi de police n'a pas toujours besoin de s'appliquer « *immédiatement* », au sens d' « *internationalement* », si l'objectif qu'elle poursuit n'est pas menacé. Une loi de police qui subordonnerait son application à l'absence d'une organisation alternative des parties pour faire face à la crise serait certes inédite, mais elle répondrait à la raison même de son élévation au rang de loi de police.

Ces justifications peuvent peiner à convaincre, tant est ancrée l'idée que ce qui est impératif au plan international l'est nécessairement au niveau interne. Pourquoi alors s'acharner à chercher à concilier ce qui paraît inconciliable ? D'abord, parce qu'en la matière, les notions sont subtilement entremêlées ; ensuite, parce qu'il serait imprudent de négliger l'impact que peut avoir sur le juge la suggestion circonstanciée de la circulaire de la Garde des sceaux ; enfin, parce qu'il faut se souvenir de ces cas, où le caractère d'application nécessaire d'une règle a été « *imposé arbitrairement par le législateur* »²².

*
* *

En tout état de cause, l'application de telles lois de police, si elles devaient être ainsi considérées, dépendra de la juridiction saisie : presque automatique devant le juge français, leur mise en œuvre sera plus aléatoire devant un tribunal ou devant un juge étranger où elles seraient considérées comme des lois de police étrangères. Par ailleurs, il faudra prendre en considération la possibilité d'un éventuel conflit au cas où les législateurs étrangers adopteraient des dispositions comparables.

Notons enfin que l'objectif de protection de l'économie pourrait éventuellement réapparaître au titre de l'exception d'ordre public international et motiver un refus de reconnaissance des décisions étrangères ou des sentences arbitrales qui heurteraient concrètement l'objectif de protection ainsi envisagé par l'ordonnance.

Sur ce sujet, le doute - et donc la prudence - sont ainsi de mise.



Vous trouverez [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-427 et la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020.

²¹ L'article 9 du Règlement « Rome I » se réfère expressément à cette condition lorsqu'il définit la loi de police comme « *une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays [...] au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application* » (nous soulignons).

²² P. Mayer, V. Heuzé et B. Rémy, *Droit international privé*, 12^e éd., 2019, n° 123.

FONDS DE SOLIDARITE ET DIFFICULTES DES ENTREPRISES

ORDONNANCE N° 2020-317 DU 25 MARS 2020 PORTANT CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE TELLE QUE MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE N° 2020-460 ET SES DECRETS D'APPLICATION

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, le Gouvernement a entendu instaurer, via [l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020](#) (**"Ordonnance Fonds de Solidarité"**), un fonds de solidarité à destination des "entreprises particulièrement touchées" c'est-à-dire des entreprises subissant les effets des mesures d'interdiction de l'accueil du public, ou une perte majeure de chiffre d'affaires et répondant à des critères de - petite - taille.

Ce fonds de solidarité complète les autres dispositifs mis en place (tels que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les remises d'impôts).

Le Gouvernement a précisé les modalités de ce fonds dans un [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce décret est entré en vigueur le 31 mars 2020 et a été modifié par un [décret n° 2020-394 du 2 avril 2020](#), par un [décret n° 2020-433 du 16 avril 2020](#) puis par un [décret n° 2020-552 du 12 mai 2020](#).

Par ailleurs, des précisions ont été apportées par [l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#).

CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE

En application de l'article premier de l'Ordonnance Fonds de Solidarité, il est institué pour une durée de trois mois (prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois) un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Le fonds est financé par l'Etat et, sur une base volontaire, par les régions et les collectivités d'outre-mer ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le document publié, sous forme de foire aux questions, [par le Gouvernement actualisé le 19 mai 2020](#) et [par le Ministère de l'action et des comptes publics actualisé le 22 mai 2020](#) font respectivement référence aux contributions de donateurs privés, avec notamment les compagnies d'assurance qui auraient déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros, sans que cela ne soit retranscrit dans l'Ordonnance Fonds de Solidarité. Le directeur général des finances publiques est chargé de la gestion du fonds.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE, ATTRIBUTION DES AIDES ET MONTANT

Montant des aides

Le fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées comprenant deux volets :

- Le premier volet (mars) permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide (prenant la forme d'une subvention) d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1.500 euros. A noter que cette somme sera défiscalisée. La perte de chiffre d'affaires est calculée par comparaison au chiffre d'affaires de mars 2019 (ou pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par référence au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020).
- Le premier volet (avril) permet, de la même manière, à l'entreprise de bénéficier d'une aide (prenant la forme d'une subvention) d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en avril 2020, dans la limite de 1.500 euros. A noter que cette somme sera défiscalisée. La perte de chiffre d'affaires est calculée par comparaison au chiffre d'affaires d'avril 2019 ou si l'entreprise le souhaite par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (ou pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par référence au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé

entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois).

- Le premier volet (mai) permet, de la même manière, à l'entreprise de bénéficier d'une aide (prenant la forme d'une subvention) d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mai 2020, dans la limite de 1.500 euros. A noter que cette somme sera défiscalisée. La perte de chiffre d'affaires est calculée par comparaison au chiffre d'affaires de mai 2019 ou si l'entreprise le souhaite par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (ou pour les entreprises créées entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020, par référence au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois).

Il est précisé que pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 ou du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention pour le premier volet au titre de la période concernée (avril ou mai), selon le cas, est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 ou du mois de mai 2020.

- Le deuxième volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet (au titre d'un mois au moins) et emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8.000 euros (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros) de percevoir une aide complémentaire forfaitaire lorsque (i) le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 est négatif (la valeur absolue de ce solde est désignée ci-après, le "Solde") et (ii) qu'elles se sont vues refuser une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable effectuée auprès de leur banque depuis le 1er mars 2020 (une demande restée sans réponse passé un délai de dix jours étant considérée comme un refus). Le montant de l'aide complémentaire varie en fonction du chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos :

Montant CA	CA < 200k€ ou pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice ou pour les entreprises ayant un CA > 200k€ mais un Solde inférieur à 2k€	200k€ ≤ CA < 600k €	CA ≥ 600k €
Montant maximum de l'aide	2.000 €	Montant de la valeur absolue du Solde dans la limite de 3.500 €	Montant de la valeur absolue du Solde dans la limite de 5.000 €

Bénéficiaires des aides

Le fonds s'adresse aux personnes physiques et personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique quel que soit leur régime fiscal et social répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir fait l'objet :

(i) Pour le premier volet (mars), (a) d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ou (b) d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 (étant précisé que s'agissant des entreprises créées après le 1er mars 2019, la référence pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires moyen entre la date de création et le 29 février 2020) ;

(ii) Pour le premier volet (avril), (a) d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ou (b) d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou si l'entreprise le souhaite par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (étant précisé que s'agissant des entreprises créées après le 1er avril 2019, la référence pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois) ;

(iii) Pour le premier volet (mai), (a) d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 ou (b) d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou si l'entreprise le souhaite par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (étant précisé que s'agissant des entreprises créées après le 1er mai 2019, la référence pour le calcul de la perte du chiffre

d'affaires est le chiffre d'affaires moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois) ;

2. Avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020 pour le premier volet (mars) ou avant le 1^{er} mars 2020 pour le premier volet (avril et mai) ;
3. Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
4. Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés (ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale, soit par référence à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente) ;
5. Avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxes sur le dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 euros (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83.333 euros) ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, des recettes nettes hors taxes inférieures au même montant (sans tenir compte des dons et subventions pour les associations) ;
6. Pour le premier volet (mars) exclusivement : avoir réalisé un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60.000 euros au titre du dernier exercice clos (pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois) ;
7. Pour le premier volet (avril et mai) exclusivement : Avoir réalisé un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, inférieur au titre du dernier exercice clos :
 - pour les entreprises en nom propre; à 60.000 euros (ce montant étant doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur) ; et
 - pour les sociétés, 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur.
8. Pour les personnes physiques ou, en ce qui concerne les personnes morales, pour leur dirigeant majoritaire, ne pas être titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou (uniquement pour le premier volet de mars) d'une pension de vieillesse et ne pas avoir bénéficié, au cours de la période comprise (i) entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros (pour le premier volet (mars)) ou (ii) entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 1.500 euros (pour le premier volet (avril)) ;
9. Ne pas être contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
10. Lorsque la personne physique ou morale contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils mentionnés aux points 4, 5 et, selon le cas, 6 ou 7 ci-dessus.
11. Pour les associations, être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.

Par ailleurs, les aides versées aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Attribution des aides

	Premier volet (mars)	Premier volet (avril)	Premier volet (mai)	Deuxième volet
Date pour commencer les démarches	1 ^{er} avril 2020 et au plus tard le 30 avril 2020 (ce délai étant prolongé jusqu'au 31 mai 2020 pour les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun).	Au plus tard le 31 mai 2020 (ce délai étant prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et pour les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie)	Au plus tard le 30 juin 2020	Au plus tard le 15 juillet 2020
Démarches	Les entreprises pourront faire leur demande sur le site impot.gouv.fr en renseignant certains éléments (notamment SIREN, SIRET, RIB, estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement, déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, le cas échéant pour le premier volet (avril et mai), l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre respectivement du mois d'avril ou de mai 2020).			Les entreprises pourront se rendre sur une plateforme ouverte par les services du conseil régional du lieu de résidence. Afin que les services des conseils régionaux puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une attestation sur l'honneur, une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.
Organisme payeur	DGFIP			
Contrôle	La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau avant le versement de l'aide. Des contrôles a posteriori de second niveau pourront être effectués par la DGFIP. Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide doivent être conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de cette dernière.			DGFIP
Date de paiement	Non-connue			

Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020.

ORDONNANCES N° 2020-341 DU 27 MARS 2020 ET N° 2020-596 DU 20 MAI 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX DIFFICULTES DES ENTREPRISES ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES AUX CONSEQUENCES DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Analyse refondue depuis la publication de la 2^{ème} version du livret

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté le 27 mars 2020 [l'ordonnance n° 2020-341 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale \(l'Ordonnance n° 1\)](#) et le 20 mai 2020 [l'ordonnance n° 2020-596 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 \(l'Ordonnance n° 2\)](#) afin d'adapter certaines dispositions du Livre VI du Code de commerce aux contraintes imposées par l'urgence sanitaire.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS ISSUES DE L'ORDONNANCE N° 2020-341 DU 27 MARS 2020

Les dispositions de l'Ordonnance n° 1 sont applicables aux procédures en cours. Nous ne traiterons dans cette synthèse que des dispositions relatives aux entreprises en difficulté.

CRITERE D'OUVERTURE DES PROCEDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES TENANT A L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DU DEBITEUR (ARTICLE 1ER, I, 1°)

L'Ordonnance n° 1 prévoit que, jusqu'au 23 août 2020 inclus²³, l'état de cessation des paiements du débiteur sera apprécié à la date du 12 mars 2020.

La cristallisation de la date de cessation des paiements, telle que prévue par l'Article 1er, I, 1, conduit à ce que :

- un débiteur qui, à la date du 12 mars 2020, ne se trouvait pas en état de cessation des paiements ou s'y trouvait depuis moins de 45 jours mais qui se trouverait en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours entre le 12 mars et le 23 août 2020 inclus pourrait, pendant cette même période, solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation (alors même qu'il ne respecte pas le critère d'ouverture, c'est-à-dire de ne pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours) ;
- un débiteur qui, à la date du 12 mars 2020, ne se trouvait pas en état de cessation des paiements mais qui se trouverait en état de cessation des paiements entre le 12 mars et le 23 août 2020 inclus pourrait, pendant cette même période, solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (alors même qu'il ne respecte pas le critère d'ouverture, c'est-à-dire de ne pas être en état de cessation des paiements).

L'Ordonnance n° 1 précise toutefois que le débiteur pourra néanmoins, s'il se trouve en état de cessation des paiements entre le 12 mars et le 23 août 2020 inclus, solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel (l'état de cessation des paiements étant un critère d'ouverture de ces procédures).

Ainsi, puisque l'ouverture de ces procédures n'est pas paralysée par l'Ordonnance n° 1, les créances salariales dues au jour de l'ouverture desdites procédures, pourront être prises en charge par l'institution de garantie compétente (AGS), dans les limites fixées par la loi.

L'Ordonnance n° 1 précise enfin que l'appréciation de la date de cessation des paiements au 12 mars 2020 ne fera pas obstacle à la possibilité de solliciter le report de cette date, dans les conditions de l'article L. 631-8 du Code de commerce ou encore en cas de fraude.

²³ Cette date fixe résulte des modifications apportées par l'ordonnance n° 2020-596 et correspond à la durée initialement prévue par l'ordonnance n° 2020-341 (expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, avant que celle-ci ne soit prorogée jusqu'au 10 juillet).

PROLONGATION DE CERTAINS DELAIS DES PROCEDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

Prolongation de la durée de la procédure de conciliation (Article 1^{er}, II)

L'Ordonnance n° 1 prévoit que la procédure de conciliation, en principe d'une durée maximum de 5 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 611-6 du Code de commerce, est prolongée de plein droit pour une durée de 5 mois.

L'Ordonnance n° 1 prévoit par ailleurs que, en cas d'échec de la procédure de conciliation (c'est-à-dire à défaut de conclusion d'un accord dans le délai imparti), les dispositions imposant une période de carence de trois mois pour ouvrir une nouvelle procédure de conciliation ne s'appliquent pas.

Prolongation de certains délais des procédures judiciaires (Article 1, IV et Article 2, II)

L'Ordonnance n° 1 prévoit que, jusqu'au 23 juin 2020 inclus²⁴, les délais suivants sont prolongés de plein droit, pour une durée de 3 mois) :

- les durées relatives à la période d'observation, au plan, à la liquidation judiciaire simplifiée et à la période d'observation fixée par la cour d'appel dans les conditions de l'article L. 661-9 du Code de commerce ;
- les délais de couverture des créances salariales par l'AGS sont prolongés en cohérence avec les prolongations des durées des périodes d'observation, des plans, des périodes de poursuite d'activité en liquidation judiciaire, et des périodes de liquidation judiciaire simplifiée. Ainsi, les périodes de garantie de l'AGS pour les créances résultant de la rupture des contrats de travail et pour les sommes dues aux salariés en cas de prononciation de la liquidation judiciaire (prévues par l'article L. 3253-8 2° b) à d) et 5° du code du travail).

L'Ordonnance n° 1 prévoit par ailleurs que, jusqu'au 23 août 2020 inclus, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur judiciaire ou le commissaire à l'exécution du plan peuvent solliciter du Président du tribunal la prolongation, d'une durée de 5 mois, de tous les délais qui leur sont imposés par le Livre VI du Code de commerce.

Prolongation des plans de sauvegarde et de redressement (Article 1, III)

L'Ordonnance n° 1 prévoit que la durée des plans de sauvegarde ou de redressement en cours d'exécution peut être prolongée dans les conditions suivantes :

- Jusqu'au 23 août 2020 inclus, (i) le commissaire à l'exécution du plan peut solliciter du Président du tribunal qu'il ordonne la prolongation du plan dans la limite d'une durée de 5 mois, ou (ii) le Ministère public peut solliciter cette prolongation pour une durée maximale d'un an.
- A compter du 24 août 2020 et pendant un délai de 6 mois, le commissaire à l'exécution du plan ou le Ministère public peut solliciter du tribunal la prolongation de la durée du plan pour une durée maximale d'un an.

Il convient en outre de rappeler que, jusqu'au 23 juin 2020 inclus, les délais du plan sont de plein droit prolongés pour une durée de 3 mois (*cf. supra*).

REDUCTION DES DELAIS PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE DES CREANCES SALARIALES PAR L'AGS (ARTICLE 1^{ER}, I, 2)

L'Ordonnance n° 1 prévoit que le mandataire judiciaire doit transmettre, sans délai, à l'AGS les relevés des créances salariales afin que la prise en charge de ces créances puisse intervenir le plus rapidement possible. En effet, jusqu'au 23 août 2020 inclus, le mandataire judiciaire doit transmettre à l'AGS les relevés de créances salariales, "sans délai", c'est-à-dire sans qu'ils soient préalablement soumis au représentant des salariés et visés par le juge-commissaire. Pour autant, ils devront toujours l'être, le cas échéant, ultérieurement.

²⁴ Cette date fixe résulte des modifications apportées par l'ordonnance n° 2020-596 et correspond à la durée initialement prévue par l'ordonnance n° 2020-341 (expiration d'un délai d'1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, avant que celle-ci ne soit prorogée jusqu'au 10 juillet).

ADAPTATION DES PROCEDURES ET COMMUNICATIONS AUX CONTRAINTES LIEES A LA CRISE SANITAIRE (ARTICLE 2, I)

L'Ordonnance n° 1 prévoit que, jusqu'au 23 juin 2020 inclus :

- l'audience "intermédiaire", prévue deux mois après l'ouverture d'un redressement judiciaire et devant statuer sur le maintien de la période d'observation, est supprimée ;
- les actes de saisine de la juridiction par le débiteur sont remis au greffe par tout moyen ;
- les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire, ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tous moyens.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES (ARTICLE 3)

L'Ordonnance n° 1 prévoit que, jusqu'au 23 août 2020 inclus, pour les exploitations agricoles, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du Code rural et de la pêche maritime (i) l'aggravation de la situation du débiteur, à compter du 12 mars 2020, ne peut faire obstacle à la désignation d'un conciliateur ; et (ii) l'état de cessation des paiements, auquel l'accord n'a pas mis fin, est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS ISSUES DE L'ORDONNANCE N° 2020-596 DU 20 MAI 2020

RENFORCEMENT DE L'INFORMATION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL POUR LA DETECTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES (ARTICLE 1) - *ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus*

Dans le cadre de la procédure d'alerte prévue par les articles L. 234-1, L. 234-2 et L. 612-3 du Code de commerce, les commissaires aux comptes ont la possibilité, dès la première information faite au dirigeant, d'aviser le Président du tribunal compétent de l'insuffisance ou du manque de mesures prises par le dirigeant.

L'objectif de cette mesure est de transmettre au Président du tribunal, le plus en amont des difficultés et le plus rapidement possible, les informations relatives aux difficultés rencontrées par une entreprise.

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION (ARTICLE 2) - *ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus*

L'Ordonnance n° 2 met en place des mesures visant à renforcer considérablement l'efficacité de la procédure de conciliation.

En effet, le débiteur en conciliation peut demander au Président du tribunal, ayant ouvert la procédure, statuant par ordonnance sur requête :

- d'interrompre ou d'interdire toute action en justice de la part du créancier récalcitrant visant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;
- d'arrêter ou d'interdire toute procédure d'exécution de la part du créancier récalcitrant tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande ;
- de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues.

Ces mesures peuvent se cumuler avec la demande de délais de grâce, telle que déjà prévue par l'article L. 611-7 du code de commerce.

Ces nouvelles dispositions permettent la mise en place d'une procédure de conciliation hybride, proche des effets de la sauvegarde mais sans les inconvénients (étant précisé que la durée de la conciliation est très largement étendue, cf. ci-après).

DISPOSITIONS VISANT A FACILITER LE RECOURS AUX PROCEDURES ACCELEREES (ARTICLE 3) - *ces dispositions sont applicables aux procédures ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2 (le 21 mai 2020) et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus*

L'Ordonnance n° 2 facilite le recours aux procédures de sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée, en écartant les conditions de seuils prévues par l'article L. 628-1 du code de commerce.

Si la procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière échoue et qu'aucun plan n'est arrêté dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 628-8 du code de commerce, le tribunal peut immédiatement, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, ouvrir une procédure, distincte, de redressement judiciaire ou prononcer la liquidation judiciaire.

L'objectif est d'ouvrir ces procédures d'anticipation à un maximum d'entreprises.

DISPOSITIONS VISANT A FACILITER L'ADOPTION DE PLAN DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT (ARTICLE 4) - *ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus*

L'Ordonnance n° 2 facilite et accélère les modalités d'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement par :

- un raccourcissement des délais de consultation des créanciers à 15 jours en cas de présentation d'un projet de plan à la demande du mandataire judiciaire ou de l'administrateur judiciaire, sur autorisation du juge-commissaire ;
- un allègement des formalités de consultation des créanciers : les propositions pour le règlement des dettes ainsi que les éventuelles réponses à ces propositions peuvent être communiquées par tout moyen permettant au mandataire judiciaire d'établir avec certitude la date de leur réception ;
- l'arrêt du plan est exceptionnellement basé sur un passif estimé sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, sur les créances admises, les créances non contestées et les créances identifiables (celles dont le délai de déclaration n'a pas expiré).

DISPOSITIONS VISANT A FACILITER L'EXECUTION DES PLANS DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT (ARTICLE 5) - *ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à l'exception des dispositions sur le privilège de la sauvegarde applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (soit le 21 mai 2020) et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus*

L'Ordonnance n° 2 prévoit des dispositions visant à faciliter l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement :

- augmentation d'une durée maximale de deux ans de la durée d'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement (soit une durée maximale de plan de 12 ans et 17 ans en matière agricole) ;
- le défaut de réponse des créanciers consultés pour l'adoption ou la modification du plan vaut acceptation des nouveaux délais de paiement proposés ;
- instauration d'un privilège de post-money (nouveau privilège "de sauvegarde ou de redressement" similaire au privilège de "new money)", pour les personnes qui consentent un nouvel apport de trésorerie au débiteur soit en période d'observation, soit dans le cadre du plan de sauvegarde ou de redressement (ces nouveaux apports seront mentionnés dans le jugement qui arrête ou modifie le plan).

Les créanciers bénéficiant de ce privilège de sauvegarde ou de redressement sont payés, pour le montant de leur apport, dans l'ordre prévu au III de l'article L. 622-17 et au III de l'article L. 641-13 du code de commerce, soit, après les créances de salaire.

Les apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital sont exclus du privilège de sauvegarde ou de redressement.

TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN SITUATION IRREMEDIABLEMENT COMPROMISE (ARTICLE 6) - *ces dispositions sont applicables aux procédures ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2 (le 21 mai 2020) et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus*

Afin de faciliter et accélérer les procédures concernant les personnes physiques en situation irrémédiablement compromise, l'Ordonnance n° 2 prévoit des dispositions afin d'élargir les conditions d'accès aux procédures de liquidation judiciaire simplifiée (plus de conditions de seuils : elle est ouverte à toute personne physique dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers notamment) et de rétablissement professionnel (le seuil maximal pour avoir accès à la procédure de rétablissement professionnel passe de 5.000 à 15.000 euros).

DISPOSITIONS VISANT A FACILITER LA CESSION D'ENTREPRISE (ARTICLE 7) - *ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus*

L'Ordonnance n° 2 prévoit des aménagements relatifs à la cession d'entreprise et notamment :

- un abaissement des délais de convocation des cocontractants prévu à l'article R. 642-7 du code de commerce de 15 à 8 jours en cas de plan de cession (ce délai pouvant toutefois être modifié par décret en application de l'article 10 de l'Ordonnance n° 2) ; et
- une autorisation de cession aux dirigeants de droit ou de fait, parents ou alliés des dirigeants (par dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 642-3 du Code de commerce), par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs et sous réserve que l'offre proposée permette le maintien de l'activité et la préservation de l'emploi,

DISPOSITIONS VISANT A FACILITER LE REBOND DES ENTREPRISES (ARTICLE 8) - *ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.*

L'Ordonnance n° 2 réduit à un an le délai au terme duquel la mention au RCS d'une procédure collective mentionnée est radiée lorsque le plan est toujours en cours (ce délai pouvant toutefois être modifié par décret en application de l'article 10 de l'Ordonnance n° 2).



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020, [ici](#) la circulaire de présentation des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020.

VIE DES ENTREPRISES

ORDONNANCE N° 2020-318 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT, L'ARRETE, L'AUDIT, LA REVUE, L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DES COMPTES

[L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ("Ordonnance Comptes et Délais") prévoit que **certains délais relatifs aux comptes annuels des entreprises et / ou documents liés sont prorogés**, notamment "*pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches ; cela aidera en particuliers les PME*" (Dossier de presse du Gouvernement du 25 mars 2020).

L'Ordonnance Comptes et Délais prévoit sur ce point une mesure de portée générale, et la décline de façon plus spécifique à certaines entités particulières.

MESURE APPLICABLE A TOUTES LES PERSONNES MORALES OU ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE

Les entités ici concernées sont visées d'une manière aussi large que possible, et recouvrent au moins les sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, coopératives, mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds, associations, fondations, et sociétés en participation.

De manière générale, quelle que soit l'entité concernée, l'Ordonnance Comptes et Délais **proroge de trois mois** les délais imposés par les textes ou les statuts pour :

- l'approbation des comptes et des documents joints ;
- la convocation de l'assemblée générale chargée de cette approbation.

Ce report vaut pour les entités ayant clôturé ou clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **soit désormais le 10 août 2020 inclus (puisque l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 à minuit par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020)**, ce qui recouvre à l'évidence la grande majorité des groupements.

Ainsi, si l'on raisonne dans le cas d'une société anonyme qui aurait clôturé ses comptes le 31 décembre 2019, elle pourrait tenir son assemblée annuelle d'approbation des comptes jusqu'au 30 septembre 2020, au lieu du 30 juin 2020. Il convient toutefois de noter que cette prorogation **ne s'applique pas** aux entités (i) qui ont désigné un commissaire aux comptes (ii) dont le rapport a été émis **avant le 12 mars 2020**. Seule demeure pour ces entités la possibilité d'obtenir une prorogation par décision de justice.

MESURES APPLICABLES A CERTAINES ENTITES

Des précisions sont par ailleurs apportées par l'Ordonnance Comptes et Délais pour un certain nombre de groupements.

Pour les sociétés commerciales tenues d'établir une comptabilité prévisionnelle

Pour rappel, les sociétés concernées par cette obligation doivent atteindre l'un des deux seuils suivants à la clôture de leur exercice : 300 salariés ou 18 millions d'euros de chiffre d'affaires net.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient **proroger de deux mois le délai d'établissement des documents requis** au titre d'une telle obligation.

Ce report vaut pour les documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **soit désormais le 10 août 2020**.

Pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance

Dans ces sociétés, le directoire est tenu de présenter au conseil de surveillance les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient ici **proroger de trois mois ce délai de présentation**.

Ce report s'applique aux sociétés de ce type ayant clôturé ou clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit **désormais le 10 août 2020**.

Pour les sociétés en liquidation

S'agissant de ces sociétés, la loi impose au liquidateur d'établir les comptes annuels et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient cette fois **proroger de deux mois ce délai d'établissement**.

Ce report s'applique aux sociétés en liquidation ayant clôturé ou clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit **désormais le 10 août 2020**.

Pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention affectée à une dépense déterminée

Pour rappel, lorsqu'ils perçoivent une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial et que cette subvention est affectée à une dépense déterminée, ces organismes disposent d'un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice d'attribution de la subvention pour produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'Ordonnance Comptes et Délais vient ici **proroger de trois mois ce délai de production du compte rendu**.

Ce report s'applique aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit **désormais le 10 août 2020**.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020.

ORDONNANCE N° 2020-321 DU 25 MARS 2020 ET DECRET N°2020-418 DU 10 AVRIL 2020 : ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement a adopté le 25 mars 2020 [l'ordonnance n° 2020-321 "portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales \[...\] en raison de l'épidémie de covid-19"](#).

Cette ordonnance autorise, dans le contexte actuel, la réunion à distance des organes de gouvernance des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, ainsi que la tenue à huis clos de leurs assemblées générales. Elle est donc prise à titre temporaire jusqu'au 31 juillet 2020²⁵ avec un effet rétroactif au 12 mars 2020 permettant de régulariser les réunions qui se sont déjà tenues à distance ou à huis clos.

Ses principales dispositions sont décrites ci-dessous, avec une attention particulière sur les sociétés cotées. Des dispositions réglementaires sont venues préciser celles de l'ordonnance pour parachever ce dispositif de crise²⁶.

LA PARTICIPATION A DISTANCE DES MEMBRES DES ORGANES DE GOUVERNANCE

Si la participation "à distance" des membres d'organes de gouvernance était déjà possible, celle-ci restait soumise à un certain nombre de contraintes. Ainsi, pour un conseil d'administration de société anonyme, encore fallait-il que cela soit prévu dans son règlement intérieur.

L'ordonnance renverse ce principe en énonçant que sont réputés présents ceux qui participent à distance ; nul besoin désormais de le prévoir dans les statuts ou dans le règlement intérieur et toute clause contraire est neutralisée. L'ordonnance généralise aussi le recours à la consultation écrite pour la prise de décision des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

La possibilité de réunir ces organes de gouvernance à distance s'appliquera à toutes les décisions, y compris celle d'arrêté des comptes qui nécessitait jusqu'ici une réunion physique.

LA TENUE A HUIS CLOS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sur décision du conseil d'administration²⁷, l'assemblée générale pourra se tenir à "huis clos", c'est-à-dire sans que les actionnaires ou leurs mandataires ne soient physiquement présents.

La possibilité de recourir au huis clos suppose que l'assemblée soit convoquée en "un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires". Cette possibilité semble toujours ouverte à ce jour pour les assemblées réunissant un nombre significatif d'associés, au vu, en particulier, du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 qui interdit "tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire de la République"²⁸ et autorise l'organisation de rassemblements et réunions sous la condition de veiller au strict respect de mesures sanitaires, incluant "la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes", et qui "doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance"²⁹.

²⁵ Sous réserve d'une prorogation jusqu'à une date ultérieure n'excédant pas le 30 novembre 2020.

²⁶ [Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020](#).

²⁷ Ou de l'organe compétent pour la convocation de l'assemblée.

²⁸ V. art. 3 I du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

²⁹ V. art. 1^{er} du décret n° 2020-663.

Ainsi, le huis clos reste admis si les mesures de confinement ont cessé à la date de l'assemblée pour autant qu'elles étaient en vigueur au jour de la convocation. Selon le rapport au Président de la République, la convocation doit être entendue largement pour y inclure l'avis de réunion publié par les sociétés cotées.

Cette faculté de tenir l'assemblée à huis clos permettra d'éviter son report. Le paiement des dividendes n'aura pas à être différé (ce qui permet d'éviter le recours à des acomptes sur dividende), de même que le renouvellement des délégations financières des émetteurs, souvent indispensables à leur financement. Enfin, cela permettra de procéder au paiement d'une partie des rémunérations des mandataires sociaux qui est subordonné à un vote positif sur le *say on pay*.

Opposées au huis clos, certaines agences de conseil en vote ont publiquement marqué leur préférence pour un report de l'assemblée à une époque où les mesures de confinement auront pris fin³⁰. Selon elles, le report à une date où les sociétés auront plus de visibilité sur l'exercice 2020 pourrait conduire les sociétés à reconsidérer le montant du dividende au titre de 2019 compte tenu de l'impact du coronavirus sur leur activité.

On signalera que l'ordonnance assouplit le recours à la consultation écrite pour les assemblées lorsque ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi, en le rendant possible pour toute décision d'assemblée sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer.

La convocation des actionnaires

Pour les sociétés qui ont déjà procédé aux formalités de convocation d'une assemblée physique, le passage à une assemblée à huis clos n'obligera pas à renouveler ces formalités (et à faire courir à nouveau les délais réglementaires). En ce cas, les sociétés cotées devront en informer leurs actionnaires par voie de communiqué de presse.

L'ordonnance a anticipé une possible impossibilité de procéder à la convocation par voie postale des actionnaires au nominatif (par ex. dysfonctionnement des services postaux). A cet effet, il y est précisé qu'aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation par voie postale n'a pu être réalisée "en raison de circonstances extérieures à la société". Cette protection qui ne bénéficie qu'aux sociétés cotées supposera que l'émetteur ait tenté en pratique de procéder à la convocation.

La prise en compte de la participation à distance

L'ordonnance prévoit que les actionnaires qui participeront à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. En pratique, ce vote "en direct" sera exclu pour la majorité des sociétés cotées faute de disposer d'un moyen technique permettant de vérifier en temps réel la qualité d'actionnaire des participants.

Ainsi, les modalités habituelles de participation à distance (vote par correspondance ou pouvoir à un mandataire ou au président) prévaudront à défaut de participation physique. Le décret d'application de l'ordonnance privilégie sur ce point de manière notable la voie électronique, et ce à deux égards.

D'abord, en cas de vote par correspondance, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée pourra autoriser la transmission des instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique indiquée dans la convocation. Le recours au vote électronique en séance à l'initiative de cet organe est également ouvert dans les sociétés anonymes, en commandite par actions et les SARL, y compris pour les assemblées d'obligataires et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire pour ce faire. Toutefois, dans ce dernier cas, la nécessité d'aménager un site internet exclusivement consacré à ces fins demeurera de mise.

Ensuite, en cas de vote par mandataire (hors pouvoir en blanc), et toujours sur décision de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée, les mandats pourront être adressés par message électronique à l'adresse électronique indiquée dans la convocation. Dans les sociétés anonymes et en commandite par actions, les mandats de même que les

³⁰ A cet effet, une ordonnance distincte étend de trois mois le délai pour l'approbation des comptes sous réserve que le commissaire aux comptes n'ait pas rendu son rapport avant le 12 mars 2020 (voir p. 39).

instructions transmises par le mandataire pourront valablement parvenir à la société jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée.

Cet accès à distance devient également la norme à propos du droit de communication des actionnaires en amont de l'assemblée, lequel s'exercera désormais par voie électronique. Cela suppose néanmoins que l'actionnaire précise son adresse e-mail dans sa demande.

Les problématiques liées au huis clos

A l'impossibilité de voter en "direct" s'ajoutera probablement l'impossibilité de formuler en cours de séance une demande d'ajout³¹ ou de modification de résolution. Dans la même veine, les questions orales posées en cours d'assemblée pourraient aussi être remises en cause.

Les sociétés resteront néanmoins libres de prévoir un maintien de ces droits sous une forme potentiellement dégradée. Ainsi, pourrait être organisée la possibilité pour les actionnaires de soumettre en amont de l'assemblée leurs questions orales ou modifications de résolution, de manière assez similaire à ce qui existe pour les questions écrites.

Le décret d'application de l'ordonnance a toutefois permis de résoudre certaines questions pratiques afférentes à la tenue à huis clos des assemblées :

- d'une part, lorsqu'elle ne peut être assurée par le président du conseil ou, en son absence, par la personne prévue par les statuts, la présidence de l'assemblée peut être confiée par le conseil à tout mandataire social, les deux scrutateurs pouvant pour leur part être choisis parmi les actionnaires ou même en dehors ;
- d'autre part, l'interdiction prévue par les dispositions réglementaires de changer le mode de participation pour un actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou sollicité une carte d'admission est levée par le décret, de façon à lui permettre un autre mode de participation. Ainsi, un actionnaire qui avait sollicité sa carte d'admission pourra finalement opter pour un vote à distance, et ce jusqu'à la veille de la tenue de l'assemblée.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020.

³¹ En pratique, cela vise la demande de révocation d'un administrateur.

ORDONNANCES N° 2020-306, N° 2020-315, N° 2020-316, N° 2020-427, N° 2020-538 ET N° 2020-560 : IMPACT DU COVID-19 SUR LES RELATIONS ENTRE FOURNISSEURS ET CLIENTS

Depuis le début de l'année 2020, le coronavirus (Covid-19) s'est propagé progressivement dans le monde et a atteint la France de façon brutale dans le courant du mois de mars.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que l'émergence de ce nouveau coronavirus constituait une urgence de santé publique de portée internationale. Le 14 mars 2020, la France est passée au stade 3 de gestion de l'épidémie et des mesures de confinement ont été annoncées le 16 mars qui se sont progressivement renforcées.

Le 23 mars 2020, la [loi d'urgence n° 2020-290](#) pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été promulguée **et modifiée le 11 mai 2020**, déclarant l'« état d'urgence sanitaire » pour une période s'étendant entre le 24 mars **et le 10 juillet 2020** (ci-après la « **Période d'urgence** »).

L'état d'urgence implique essentiellement deux types d'habilitations :

- La loi autorise notamment le Premier ministre à limiter, par décret, la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion. Il s'agit des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter du 24 mars pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, rétroactivement au 12 mars 2020, des dispositions relevant du domaine de la loi afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie du covid-19 (voir Loi n° 2020-290, article 11). Il s'agit des mesures dites « d'ordre économique ».

Les éléments ci-dessous sont d'ordre général et devront systématiquement être affinés par une analyse au cas par cas, en fonction du type de contrat en cause et de l'impact du covid-19. Ils devront aussi être adaptés en fonction des mesures étatiques ou administratives à venir.

1. LES MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE PREVUES PAR LA LOI D'URGENCE ET LEUR MISE EN ŒUVRE PAR VOIE D'ORDONNANCE

Le 25 mars 2020, 25 ordonnances ont été adoptées pour lutter contre les conséquences de l'épidémie de Covid-19 en application de la loi d'urgence.

Parmi les principales ordonnances prévoyant des mesures ayant un impact direct sur les relations interentreprises et leurs activités commerciales, figurent :

- [L'ordonnance n° 2020-306](#) relative à la prorogation des délais³² échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par [l'ordonnance n° 2020-427](#) du 15 avril 2020 **et par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020**.

L'article 1 de l'ordonnance établit tout d'abord une « période juridiquement protégée » s'étendant du 12 mars 2020 **au 23 juin 2020 inclus**³³.

³² Certaines matières sont expressément exclues du champ d'application de l'ordonnance n° 2020-306, tels que les délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, les délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté, obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ainsi que tous délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi n° 2020-290 (article 1 de l'ordonnance).

³³ Conformément à l'article 4 de la loi n°2020-290, **tel que modifié par la loi du 11 mai 2020**, l'état d'urgence sanitaire s'étend du 24 mars **au 10 juillet 2020**. L'article 1 de l'ordonnance n°2020-306 **modifiée** prévoit la prorogation des délais qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020. Le Rapport au Président accompagnant l'ordonnance n°2020-560 précise à cet égard que : « *comme annoncé dans le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réexaminer la pertinence de la référence glissante que constitue la fin de l'état d'urgence sanitaire. Dans la mesure où l'activité économique reprendra à compter du 11 mai, et que l'allègement du confinement permettra aux opérateurs économiques de procéder aux actes et formalités prescrits par la loi,*

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que tout acte (recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication) prescrit par la loi ou le règlement qui aurait dû être accompli pendant la *période juridiquement protégée* et qui serait finalement effectué dans le délai légalement imparti pour agir, calculé à compter de la fin de cette période et dans la limite de deux mois, sera réputé valablement fait.

Cet article s'applique uniquement dans le cas où l'absence d'action dans le délai prescrit pour agir emporte une sanction ou la déchéance d'un droit. L'ordonnance n'a donc pas vocation à s'appliquer « *aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits* », (comme par exemple, en matière de vente à distance, pour le délai de rétractation du consommateur prévu par l'article L.221-18 du code de la consommation).

L'article 4 de l'ordonnance organise des mécanismes de "gel" des astreintes et des clauses pénales, résolutoires ou de déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé. Il est prévu en effet que celles-ci sont réputées n'avoir pris cours ou produit effet si le délai convenu a expiré pendant la *période juridiquement protégée*.

Des aménagements sont également prévus s'agissant des astreintes et clauses ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dont le délai expire après la période juridiquement protégée, ou encore s'agissant des astreintes et clauses pénales dont le cours ou l'application a pris effet avant le 12 mars 2020.

Ainsi, si le débiteur n'exécute pas son obligation dans le délai initialement convenu, le cours de l'astreinte ou l'effet de la clause concernée sera neutralisé et son report sera calculé, après la fin de la *période juridiquement protégée*, en fonction de la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire (nous vous renvoyons à la partie 2.1. ci-dessous pour plus de précisions sur cet article 4).

L'article 5 de l'ordonnance prévoit également une prolongation de deux mois après la *période juridiquement protégée* pour résilier ou dénoncer une convention qui n'a pu être résiliée ou dénoncée pendant cette période.

- [L'ordonnance n° 2020-315](#) relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

Cette ordonnance modifie les obligations des professionnels du tourisme, organisateur ou détaillant, pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période déterminée et limitée dans le temps (après le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus), un remboursement de leur voyage ou séjour sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou sous la forme d'un avoir valable sur dix-huit mois.

- [L'ordonnance n° 2020-316](#) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Elle permet de reporter ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux et de renoncer aux conséquences susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de factures (pénalités financières, suspensions, interruptions ou réductions de fournitures), au bénéfice de petites entreprises (dont les critères d'éligibilité seront fixés par décret).

Le 7 mai 2020 a été adoptée [l'ordonnance n°2020-538 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport](#).

Cette ordonnance prévoit un dispositif analogue à l'ordonnance n°2020-315 pour les entrepreneurs de spectacles vivants (théâtres, festivals), les organisateurs de manifestations sportives et les salles de sport privées.

Ainsi, les spectateurs d'une représentation artistique qui aurait été annulée entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 pourront bénéficier d'un avoir au cours de la saison 2020-2021. De même, les festivaliers dont l'édition 2020 du festival aura été annulée pourront bénéficier d'un avoir pour l'édition 2021 du même festival et les spectateurs d'une compétition sportive annulée pourront se voir proposer un avoir d'une validité de 18 mois. Enfin, les établissements d'activités physiques ou sportives pourront, en cas de résiliation de contrat, proposer un avoir valable pendant 6 mois.

Dans tous les cas, à l'issue du délai de l'avoir, le client pourra choisir de se faire intégralement rembourser.

à cette référence fondée sur la fin de l'état d'urgence sanitaire peut être désormais substituée une date fixe dans l'ordonnance qui a adapté les délais à la crise sanitaire. ».

2. LES PRINCIPAUX AMENAGEMENTS ET LEVIERS CONTRACTUELS DANS LE CONTEXTE DU COVID-19

Dans la situation actuelle, de nombreuses entreprises font face à une baisse drastique ou à un arrêt total de leur activité, affectant leurs relations d'affaires avec leurs partenaires habituels. Ces événements génèrent des questions nouvelles relatives au partage des responsabilités et au traitement des pertes subies ou à anticiper.

Dans ce contexte, les partenaires commerciaux peuvent rechercher à aménager leur cadre contractuel dans le souci d'une meilleure visibilité dans la poursuite de leur relation et d'une meilleure maîtrise des flux d'affaires. L'impact du covid-19 sur les relations commerciales soulève de nombreuses questions juridiques, au premier rang desquelles figurent les possibles causes exonératoires en lien avec la pandémie du covid-19 dans les contrats de droit français, tout comme les conséquences des mesures étatiques restrictives de liberté et d'activité.

a. Les aménagements exceptionnels : le gel des astreintes et clauses pénales, résolutoires ou de déchéance

Un premier dispositif est prévu par les alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306. Celui-ci permet de neutraliser l'application des astreintes et clauses pénales, résolutoires ou de déchéance lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, y compris de sommes d'argent, dans un délai déterminé, si ce délai a expiré durant la période juridiquement protégée. Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont également suspendus pendant cette période.

Ce premier dispositif reporte ainsi la date à laquelle ces mécanismes contractuels de pénalités prendront leur cours ou leur effet, si le débiteur ne s'exécute pas d'ici la fin de *la période juridiquement protégée*.

Un second dispositif est prévu par l'alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance précitée, permettant là encore le report du cours et de l'effet desdits mécanismes de pénalités, mais cette fois lorsqu'ils visent à sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé, si ce délai expire à une date postérieure à *la période juridiquement protégée*.

L'exclusion des obligations de sommes d'argent de ce second dispositif est justifiée, d'après le Rapport au Président accompagnant l'ordonnance n°2020-427, par le fait que « *l'incidence des mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire sur la possibilité d'exécution des obligations de somme d'argent n'est qu'indirecte et, passé la période juridiquement protégée, les difficultés financières des débiteurs ont vocation à être prises en compte par les règles de droit commun (délais de grâce, procédure collective, surendettement)* ». Il est donc possible d'en déduire, a contrario, que le premier dispositif s'applique quant à lui également aux obligations de sommes d'argent.

S'agissant de la méthode de calcul prévue pour le report du délai initialement convenu, la date à laquelle les astreintes prennent cours et les clauses susvisées produisent leurs effets est reportée d'une durée égale au temps écoulé :

- dans le cadre du premier dispositif (alinéas 1 et 2) : entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée, calculée à compter de la fin de *la période juridiquement protégée*. Ainsi selon l'exemple donné dans le Rapport au Président accompagnant l'ordonnance n° 2020-427 : *si une échéance était attendue le 20 mars 2020, c'est-à-dire huit jours après le début de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet, si l'obligation n'est toujours pas exécutée, que huit jours après la fin de la période juridiquement protégée*. En revanche, les astreintes et les clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 recommencent à courir dès la fin de *la période juridiquement protégée*.
- dans le cadre du second dispositif (alinéa 3) : entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de *la période juridiquement protégée*. Ainsi selon l'exemple donné dans le Rapport au Président accompagnant l'ordonnance n° 2020-427 : *si un contrat de travaux antérieur au 12 mars 2020 prévoit la livraison du bâtiment à une date qui échoit après la fin de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant l'éventuelle inexécution de cette obligation ne prendra effet qu'à une date reportée d'une durée égale à la durée de la période juridiquement protégée*.

Par conséquent, dans le cas où l'un ou l'autre de ces dispositifs aurait vocation à s'appliquer, l'exécution par le débiteur de son obligation au cours du délai calculé conformément à l'article 4 de cette ordonnance ne saurait être considéré

comme tardif et donner lieu à la mise en œuvre d'une clause pénale ou de tout autre mécanisme contractuel de sanction visé par cette disposition, sans qu'il soit nécessaire de faire jouer d'autres dispositions de droit commun (comme par exemple la force majeure).

Les parties au contrat restent néanmoins libres d'écartier l'application de cet article par des clauses expresses notamment si elles décident de prendre en compte différemment l'impact de la crise sanitaire sur les conditions d'exécution du contrat. Elles peuvent également décider de renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

Si nous ne disposons évidemment pas d'indication à ce stade sur la façon dont les juges apprécieront ces mesures dérogatoires exceptionnelles, leur mise en œuvre devrait être appréciée à l'aune de l'obligation de bonne foi qui régit les rapports contractuels entre les parties.

En d'autres termes, dès que cela est possible, il conviendrait de justifier de façon circonstanciée par des raisons objectives l'inexécution de l'obligation dans le délai contractuellement prévu ou, à tout le moins, de ne pas avoir dépassé ce délai dans le seul but d'échapper, sans aucune raison légitime, à la réalisation d'obligations contractuelles, de façon à éviter toute contestation ultérieure sur le terrain de la mauvaise foi.

Enfin, le bénéfice du "gel" des mécanismes contractuels de sanction n'est pas exclusif de la possibilité d'exciper des dispositions de droit commun telles que la force majeure et l'imprévision.

b. Les aménagements de droit commun liés à la force majeure et à l'imprévision

La force majeure

L'article 1218 du code civil prévoit que, sauf dispositions contractuelles aménageant les conditions de la force majeure, un événement peut recevoir une telle qualification lorsqu'il est à la fois :

- **extérieur** (est-ce que l'événement échappe au contrôle de l'entreprise ?) : sur ce critère, il est indéniable que le Covid-19 et ses conséquences échappent au contrôle des entreprises ;
- **imprévisible** (est-ce que l'événement était imprévisible au moment de la conclusion du contrat ?) : le caractère raisonnablement imprévisible dépendra particulièrement de la date de conclusion du contrat. Selon le Medef, la date du 29 février 2020 (date à laquelle l'épidémie a été déclarée en France) pourrait être considérée comme une sorte de « date pivot ». La date du 14 mars 2020 (date à laquelle la France est passée en « stade 3 » de l'épidémie) et celle du 16 mars 2020 pourraient aussi être considérées comme de nouvelles dates pivot.

En tout état de cause, l'imprévisibilité doit être analysée **au cas par cas** selon la date de conclusion du contrat, l'activité en cause et l'impact que chacune des mesures étatiques peut avoir sur les activités concernées ;

- **insurmontable** (est-ce que l'entreprise aurait pu limiter les effets de l'événement par des mesures appropriées?) : ce critère exige de déterminer l'impact de la pandémie et des mesures gouvernementales qui en sont la conséquence sur le contrat et de déterminer si celles-ci empêchent totalement l'exécution des obligations contractuelles. Cette condition doit également être analysée **au cas par cas en fonction des activités concernées**.

Attention : en l'état de la jurisprudence, **s'agissant d'une obligation de paiement seule, la force majeure ne pourra en principe pas être opposée** - sauf à ce que le principe général de bonne foi puisse être invoqué au vu des circonstances exceptionnelles de la situation.

En cas de force majeure, l'entreprise pourra soit **suspendre** l'obligation pendant la durée de l'événement (sauf en cas de durée excessivement longue) soit **résoudre** le contrat en cas d'empêchement définitif. Il est vivement recommandé aux entreprises de procéder à une analyse approfondie de chaque situation contractuelle et de privilégier lorsque cela est possible la suspension des contrats.

Contrats à venir : pour les contrats en cours de négociation et à venir, il conviendrait de prévoir une **clause de force majeure** reconnaissant la pandémie du Covid-19 et toutes ses conséquences qui n'auraient pas été prévues par les parties comme un événement de force majeure.

L'imprévision

Sauf disposition contractuelle contraire, l'article 1195 du code civil prévoit pour les contrats conclus après le 1^{er} octobre

2016 (entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats) une **faculté de renégociation** en cas de situation d'**imprévision**, c'est-à-dire un changement de circonstances imprévisible au moment de la conclusion du contrat qui rend l'exécution « excessivement onéreuse » (et pas uniquement « moins rentable »). Une nouvelle fois, l'existence d'une situation d'imprévision doit être analysée **au cas par cas** et dépendra de la nature de la relation contractuelle et de l'impact de la pandémie sur celle-ci.

En cas d'**imprévision**, l'entreprise concernée pourra demander à son cocontractant de **renégocier** les termes du contrat pour réduire l'impact financier de l'empêchement. En cas d'échec des négociations, les parties pourront alors décider de **résoudre** le contrat ou recourir à un juge pour **adapter** celui-ci.

Le risque d'invalidité de clauses aménageant la force majeure ou l'imprévision

Attention : si les parties ont la possibilité de renoncer au bénéfice de l'imprévision et/ou de la force majeure, de telles clauses pourraient, si elles ne sont pas réciproques et/ou si elles sont accompagnées d'autres clauses déséquilibrées, être constitutives d'un **déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties, sanctionnées par l'article L.442-1 du code de commerce et/ou, si elles sont insérées dans des contrats d'adhésion, être réputées non écrites.

L'objectif de continuation des flux d'affaires sous l'égide de la bonne foi

On peut raisonnablement anticiper le développement d'un contentieux d'affaires lié aux comportements possiblement agressifs adoptés par les différents acteurs économiques face à la pandémie du Covid-19.

Il est recommandé d'éviter toute prise de position de rupture qui pourrait revêtir un caractère brutal et de privilégier autant que possible la transparence et des discussions de bonne foi avec l'objectif d'une continuation et/ou d'une reprise efficace des relations d'affaires si celles-ci venaient à être suspendues.

c. L'impact sur les délais de paiement légaux

De nombreuses entreprises seront contraintes d'allonger leurs délais de paiement par rapport à ceux initialement convenus afin d'être en mesure de payer leurs partenaires commerciaux. De telles mesures pourraient les conduire à ne pas respecter les dispositions du code de commerce sur les délais de paiement³⁴.

La loi d'urgence n° 2020-290 a notamment autorisé le Gouvernement à prendre des mesures « *modifiant, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties [...]* ».

Au vu de la loi d'urgence et des circonstances exceptionnelles auxquelles les entreprises doivent actuellement faire face, on aurait pu s'attendre à ce que le Gouvernement prenne certaines mesures d'assouplissement de la réglementation des délais de paiement.

Pour autant, aucune des 25 ordonnances adoptées le 25 mars 2020 ne comporte de telles mesures.

Au contraire, [le rapport fait au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306](#) du 25 mars 2020 prévoit que la prorogation de certains délais échus « *exclut les actes prévus par des stipulations contractuelles. **Le paiement des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat.** S'agissant des contrats, néanmoins les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies, par exemple la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir en application de l'article 2224 du code civil, ou encore le jeu de la force majeure prévue par l'article 1218 du code civil* ».

Dans ce contexte, en dehors des dispositions de droit commun et sauf à ce que de nouvelles ordonnances soient adoptées sur le sujet, aucun opérateur ne pourra donc invoquer la situation liée aux seules mesures décidées par le Gouvernement pour écarter les dispositions légales relatives aux délais de paiement.

³⁴ Articles L.441-10 et suivants.

De surcroît, les récentes prises de position du Ministre de l'économie montrent que l'administration sera particulièrement attentive au respect des délais de paiement en cette période à l'égard des entreprises qui disposaient d'une trésorerie suffisante pour faire face à la situation.

Le Ministre de l'économie a ainsi indiqué que les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement n'auront pas accès à la garantie de l'Etat pour les prêts bancaires des entreprises mise en place par le Gouvernement.

Le Ministère de l'Économie a néanmoins annoncé dès le 23 mars 2020 [la mise en place d'un comité de crise face à la situation de dégradation des délais de paiement](#), visant à répondre aux cas les plus difficiles et à désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement.

La mission de ce comité de crise, qui sera réuni sous la forme de conférences téléphoniques sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit et associera les fédérations d'entreprises (AFEP, CPME, MEDEF, U2P), les chambres consulaires ainsi que la DGCCRF, sera en premier lieu d'identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et, dans un deuxième temps, de mettre un terme aux situations critiques en intervenant auprès des entreprises dont le comportement serait jugé anormal.

d. La prolongation des facultés de résiliation

L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 accorde à une partie qui avait la possibilité de résilier ou de s'opposer au renouvellement de son contrat dans un délai expirant pendant *la période juridiquement protégée* un délai supplémentaire pour le faire.

En effet, cet article prévoit que lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé et que ces délais expirent durant *la période juridiquement protégée*, ces délais seront prolongés de deux mois après la fin de cette période.

3. LE SORT DES CONTENTIEUX COMMERCIAUX

Le 15 mars, la Ministre de la justice a annoncé que, dès le lendemain, les juridictions seraient fermées, sauf en ce qui concerne les contentieux essentiels, en particulier en matière pénale et pour les procédures d'extrême urgence.

Faisant suite à cette annonce, le Tribunal de commerce de Paris a annoncé le lundi 16 mars que toutes les audiences de fond du Tribunal de commerce seraient annulées, jusqu'à nouvel ordre. [Le 18 mai 2020, le Tribunal de commerce de Paris a annoncé que les audiences d'instruction et de plaidoirie se tiendraient soit en visioconférence soit dans les locaux du tribunal](#)



Vous trouverez [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-316, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-427 et la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020.

ORDONNANCE N° 2020-315 DU 25 MARS 2020 RELATIVE AUX CONDITIONS FINANCIÈRES DE RÉSOLUTION DE CERTAINS CONTRATS DE VOYAGES TOURISTIQUES ET DE SÉJOURS

[L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020](#) (l'"**Ordonnance Contrats de Voyages et Séjours**") modifie les obligations des professionnels du tourisme, organisateur ou détaillant, pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période déterminée et limitée dans le temps (après le 1^{er} mars et avant le 15 septembre 2020 inclus), un remboursement de leur voyage ou séjour sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou sous la forme d'un avoir valable sur dix-huit mois.

CONTRATS DE VOYAGES TOURISTIQUES ET DE SÉJOURS CONCERNÉS

Sont concernés, tous les contrats suivants, dont la résolution est notifiée entre le 1^{er} mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus :

- les contrats de vente de voyages et de séjours vendus par un organisateur ou un détaillant,
- les contrats portant sur des services d'hébergement, de location de véhicules particulières, ou sur tout autre service touristique vendus par des personnes physiques ou morales, ou des associations, produisant elles-mêmes ces services.

Sont exclus, les titres de transports réglementés par le droit international et la législation de l'Union européenne sur les droits des passagers.

DISPOSITIF PROPOSÉ

L'organisateur ou le détaillant peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions suivantes :

- le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.
- cet avoir est valable pendant dix-huit mois.

Le client doit être informé sur un support durable, au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance Contrats de Voyages et Séjours, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur.

Le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir.

L'organisateur ou le détaillant doit proposer, afin que le client puisse utiliser l'avoir, une nouvelle prestation qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes.

La prestation doit être identique ou équivalente à la prestation prévue initialement.

Son prix ne doit pas être supérieur à celui de la prestation prévue initialement.

La prestation ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que, le cas échéant, le contrat résolu prévoyait.

La proposition de nouvelle prestation est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et demeure valable pendant une durée de dix-huit mois.

A défaut d'utilisation de la nouvelle prestation dans le délai prévu, le client est intégralement remboursé des paiements effectués au titre du contrat résolu. Si une partie seulement de l'avoir a été effectuée, le solde doit également être remboursé passé ce délai.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020.

DROIT FISCAL

ORDONNANCES N° 2020-304, N° 2020-305, N° 2020-306 ET N° 2020-560 : MESURES EN MATIÈRE FISCALE

DEMANDES POUVANT ÊTRE FORMULÉES AUPRÈS DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE)

Demande de report de paiements des impôts directs

Les entreprises peuvent demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances et acomptes d'impôts directs.

Sont notamment concernés : l'impôt sur les sociétés (IS), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), et la taxe sur les salaires.

Le report demandé est accordé pour une durée de trois (3) mois et ce sans justificatif.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif. L'administration fiscale alerte toutefois sur le fait qu'elles ne doivent pas procéder à la révocation du mandat SEPA utilisé pour le paiement de leurs impôts et taxes puisque cette révocation empêche le recouvrement de l'ensemble des impôts y compris ceux qui ne font pas l'objet de mesures exceptionnelles de report (comme la TVA).

Par ailleurs, s'agissant des contrats de mensualisation pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière, il est possible d'en suspendre le paiement.

Dans un communiqué de presse du 29 mai 2020, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a également assoupli la modulation du paiement des acomptes d'IS et de CVAE en permettant un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées.

Ainsi, les acomptes peuvent être modulés de la façon suivante en matière d'IS³⁵ :

- le deuxième acompte peut être modulé de sorte que la somme des premier et deuxième acomptes corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'acompte en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;
- le troisième acompte peut être modulé de sorte que la somme des trois premiers acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 % ;
- le quatrième acompte peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.

Les acomptes sont modulés de la façon suivante en matière de CVAE :

- le premier acompte peut être modulé avec une marge d'erreur augmentée à 30% (au lieu des 10 % prévus par la loi) ;
- le paiement du second acompte au 15 septembre devra faire en sorte que l'ensemble des deux acomptes atteigne bien le montant total de CVAE au titre de l'année 2020, avec une marge d'erreur de 20 %.

En cas d'acompte insuffisant, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du solde, sur l'écart entre l'imposition attendue (moins la marge d'erreur) et ce qui a effectivement été versé.

En outre, le paiement des acomptes de juin d'IS et de CVAE, lorsqu'ils sont calculés en fonction des résultats 2019 (dépôt de la liasse fiscale décalé au 30 juin³⁶), est reporté du 15 juin au 30 juin 2020, afin que chaque entreprise soit en mesure d'évaluer correctement son acompte.

³⁵ Cela comprend également la contribution sociale de 3,3%. A noter que ces facultés de modulation sont offertes pour tous les acomptes (du deuxième au quatrième) de tous les exercices en cours et à venir, mais elles cessent à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020.

Il convient enfin de noter que :

- lorsque les entreprises ont reporté leur acompte d'IS de mars 2020 au 15 juin 2020, l'acompte doit être payé à cette date. L'acompte de juin est alors suspendu et fera l'objet d'une régularisation sur l'échéance suivante ;
- les règles du dernier acompte des grandes entreprises (obligation de paiement de 95 % ou 98 % de l'IS) demeurent inchangées.

A ce stade, sont toutefois exclus : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (et taxes assimilées), le reversement du prélèvement à la source (PAS) réalisé par les entreprises et la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA).

Demande de remise d'impôts directs

Les entreprises peuvent également demander une remise de leurs impôts directs.

Les impôts concernés sont les mêmes que ceux visés dans la demande de report de paiement décrite ci-dessus. Il est toutefois précisé que cette remise concerne également les intérêts de retard et/ou les pénalités relatives à ces impôts.

Contrairement à la demande de report de paiement, cette demande de remise ne sera toutefois acceptée que dans la mesure où l'entreprise est en mesure de justifier qu'elle subit des difficultés économiques caractérisées ne pouvant être surmontées par un simple report de paiement.

Demande d'accélération du remboursement des créances dues aux entreprises

Nous comprenons par ailleurs que la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) vient de donner instructions à ses services d'accélérer les remboursements des créances dues aux entreprises.

Dans ce cadre, les entreprises pourront demander le remboursement de leurs crédits d'impôt sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain. Nous comprenons que les services des impôts des entreprises (SIE) sont mobilisés pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Sont concernés les crédits d'impôt restituables en 2020, notamment le CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) et CIR (crédit impôt recherche)/CII (crédit d'impôt innovation).

Ce remboursement serait conditionné à la télé-déclaration de certains formulaires (n° 2573, n° 2069-RCI et n° 2572 notamment).

L'administration fiscale s'est également engagée à traiter au plus vite les demandes de remboursement crédit de TVA des entreprises.

TVA

Lors d'une conférence de presse, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a répondu à une question en indiquant que lorsqu'un client n'a pas encore réglé sa facture à son fournisseur, qui par conséquent n'a pas encaissé la TVA, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) pourrait, au cas par cas, accepter un délai de paiement de la TVA correspondante.

Par ailleurs, si les demandes de report de paiement ne peuvent concerner que les impôts directs, une nouvelle mesure prévoit, pendant la période de confinement et sous certaines conditions, des modalités déclaratives simplifiées pour la TVA sous la forme de deux dispositifs.

Extension de la simplification prévue en période de congés payés

L'administration fiscale étend à la période de confinement la simplification prévue dans le bulletin officiel des finances publiques³⁷ en période de congés payés en cas de difficultés dans l'établissement des déclarations.

³⁶ Nous vous invitons à consulter notre article « [Covid-19 : Impact sur les déclarations et formalités fiscales](#) » pour plus d'informations à ce sujet.

³⁷ BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 n° 260.

Cette mesure, ouverte aux entreprises soumises au régime réel normal, leur permet d'estimer le montant de TVA due au titre d'un mois et de ne payer qu'un acompte égal à cette estimation.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que l'administration fiscale n'accepte toutefois qu'une marge d'erreur de 20 %.

Paiement d'un acompte forfaitaire

Cette mesure permet à une entreprise, sous certaines conditions, de ne payer au titre du mois de mars qu'un forfait égal à :

- 80 % du montant de la TVA déclarée au titre du mois de février ou de janvier, lorsque cette entreprise a connu une baisse de son chiffre d'affaires en raison de la crise COVID-19 ;
- 50 % du montant de la TVA déclarée au titre du mois de février ou de janvier, lorsque cette entreprise a cessé son activité depuis la mi-mars (fermeture totale) ou si son activité est en forte baisse (estimée à 50 % et plus) en raison de la crise COVID-19

Cette mesure devrait être applicable durant toute la période de confinement décidée par les autorités publiques.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que l'administration fiscale a d'ores et déjà annoncé que la mise en œuvre de ces mesures de tolérance fera l'objet de contrôles a posteriori.

IMPACT SUR LES CONTROLES FISCAUX

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé lundi 16 mars qu'aucun nouveau contrôle ne sera lancé et qu'aucun acte de procédure ne sera adressé concernant les contrôles en cours.

[L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#) a prolongé la suspension des contrôles fiscaux jusqu'au 23 août 2020 (cf. 5. Impact sur les procédures fiscales). Le rapport du Président relatif à cette ordonnance a précisé que cette prolongation permettra une reprise échelonnée des procédures de contrôle fiscal, adaptée à la situation économique de chaque contribuable.

IMPACT SUR LES CONTENTIEUX FISCAUX

A la suite de la loi d'urgence n° 2020-290 pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020, le gouvernement a adopté le 25 mars 2020 deux ordonnances (n° [2020-304](#) et n° [2020-305](#)) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire³⁸ (statuant en matière non pénale) et aux juridictions de l'ordre administratif³⁹.

Afin de s'adapter à la situation actuelle :

- l'ordonnance concernant les juridictions de l'ordre judiciaire allège leur fonctionnement, en assouplissant notamment les modalités d'organisation des audiences et en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen.

Cette ordonnance est applicable pendant la période comprise entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

- l'ordonnance concernant les juridictions de l'ordre administratif permet notamment de renforcer des formations collégiales incomplètes par des magistrats d'autres juridictions, d'informer les parties par tout moyen des dates d'audience, de recourir largement aux télécommunications pour tenir les audiences.

Cette ordonnance est quant à elle applicable pendant la période comprise entre le 12 mars et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

[La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

³⁸ Compétentes en matière fiscale notamment pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), les droits de succession et les droits d'enregistrement.

³⁹ Compétentes en matière fiscale notamment pour l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, TVA...

IMPACT SUR LES PROCEDURES FISCALES

A la suite de la loi d'urgence n° 2020-290 pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020, le gouvernement a adopté le 25 mars 2020 une [ordonnance n° 2020-306](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. **Cette ordonnance a été amendée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020.**

En substance, l'ordonnance **consolidée** prévoit un « mécanisme de report de terme et d'échéance » qui admet que lorsque des démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, n'ont pas pu être réalisées pendant la période de référence (i.e. **entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus**), elles pourront l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de la période de référence.

L'ordonnance proroge également certaines mesures juridictionnelles ou administratives. L'ordonnance prévoit aussi, pour les relations avec l'administration, la suspension de certains délais **jusqu'au 23 juin 2020 inclus**, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration. Cela serait par exemple susceptible de concerner les rejets implicites de réclamations contentieuses effectuées par les contribuables. Plus spécifiquement en matière fiscale, cette ordonnance prévoit que les délais suivants sont suspendus **à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 23 août 2020 inclus et ne courent qu'à compter de cette dernière date** :

- les délais de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale (articles L. 168 à L. 189 du Livre des procédures fiscales (LPF) et article 354 du code des douanes) arrivant à terme le 31 décembre 2020 ;
- les délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale⁴⁰ ;
- les délais prévus par l'article 32 de la loi du 10 août 2018 relatif à l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans certaines régions (Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes).

La période de suspension est en revanche différente en matière de rescrit. Ces derniers sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 inclus et ne courent qu'à compter de cette dernière date. Cela concerne :

- **le délai de réponse de l'administration en cas de rescrit (art. L. 18 du LPF, consultation de l'administration sur la valeur vénale d'une entreprise en amont d'une donation) ;**
- **le délai de réponse de l'administration en cas de consultation du contribuable préalable à une opération (art. 64 B du LPF) ;**
- **les délais de réponses de l'administration des demandes de rescrits et d'agrément fiscaux (art. L. 80 B, L.80 C, L. 80 CB du LPF) ;**
- **ainsi que certains délais prévus en matière de douane (art. 345 bis code des douanes)**

A noter que les délais qui auraient dû commencer à courir durant cette période ne commenceront à courir qu'à **compter du 23 juin 2020 ou du 23 août 2020 selon les cas.**

En outre, l'ordonnance prévoit expressément que ces dispositions ne s'appliquent pas aux déclarations fiscales. Nous vous invitons à consulter notre article [« Covid-19 : Impact sur les déclarations et formalités fiscales »](#) pour plus d'informations à ce sujet.

INTERDICTION DU CUMUL DE CERTAINES AIDES DE L'ETAT AVEC LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES PAR LES GRANDES ENTREPRISES

A la suite de déclarations de M. Bruno Le Maire intervenues le 27 mars 2020 et conditionnant dans le cadre de la présente crise sanitaire l'octroi du soutien financier de l'Etat à la renonciation au versement de dividendes et au rachat d'actions par les entreprises souhaitant en bénéficier, un document publié sur le portail du Ministère de l'Economie et des Finances le 2 avril 2020 est venu préciser les contours du dispositif envisagé (voir [ici](#)).

⁴⁰ L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 a précisé que les délais suspendus sont ceux prévus au titre II tant de la partie législative du livre des procédures fiscales (première partie) que de ses deux parties réglementaires (deuxième et troisième parties)

De manière générale, les grandes entreprises demandant un report d'échéances fiscales et sociales (section 1.1 ci-dessus) ou un prêt garanti par l'État s'engagent (i) à ne pas verser de dividendes en 2020 et (ii) à ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Si l'entreprise ne prend pas d'engagement ou ne le respecte pas, elle sera sanctionnée par l'application des majorations et pénalité de retard de droit commun et elle ne pourra pas bénéficier de la garantie de l'Etat sur un prêt garanti par l'Etat qu'elle aurait contracté.

Pour plus de détail sur ce dispositif, nous vous invitons à consulter notre article [« Covid-19 | Dividendes et rachat d'actions : engagements imposés aux grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie de l'Etat »](#).

REFUS DES AIDES POUR LES ENTREPRISES PRESENTES DANS UN ETAT NON COOPERATIF

Dans une lettre du 23 avril 2020 adressée à la Directrice Générale du Trésor, Bruno Le Maire a demandé à cette dernière, de manière similaire à l'interdiction de distribution de dividendes abordée ci-dessus, de refuser l'octroi aux entreprises ayant un siège dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) ou y ayant une filiale sans substance économique l'octroi de reports de paiements de charges fiscales ou sociales ou de prêts garantis par l'Etat.

MESURES FISCALES PRÉVUES PAR LA DEUXIEME LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE POUR 2020

La deuxième loi de finance rectificative pour 2020 adoptée le jeudi 23 avril 2020 (« LFR 2 ») prévoit plusieurs mesures de nature fiscales.

Exonération d'impôt et de cotisations sociales sur les sommes versées au fond de solidarité

La LFR 2 prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales (d'origine légale ou conventionnelle) des sommes versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 aux entreprises.

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La LFR 2 autorise les bailleurs à déduire de leur résultat fiscal la perte résultant d'abandons de créances de loyers, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt commercial.

Cette mesure incitative s'appliquera aux abandons consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 afin de favoriser le désendettement des locataires et ainsi leur permettre de reprendre leur activité dans de meilleures conditions après la crise sanitaire.

Cette mesure élargit ainsi la possibilité de déduire sur le plan fiscal les abandons de loyers consentis par les bailleurs à leurs locataires puisque les bailleurs n'ont à justifier d'aucun intérêt particulier, notamment commercial.

Pour plus de détail sur ce dispositif, nous vous invitons à consulter notre article dédié «Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers ».

Réduction taux de TVA pour certains produits de santé

La LFR 2 prévoit une réduction du taux de TVA à 5,5 % pour :

- les masques de protection et les tenues de protection adaptés à la lutte contre l'épidémie (gants, surblouses, charlottes, etc.) ; et
- les produits destinés à l'hygiène corporelle et adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Augmentation du plafond d'exonération des heures supplémentaires

La LFR 2 augmente à 7.500 euros le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires, afin de tenir compte de celles effectuées depuis le 16 mars 2020, début du confinement, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le plafond de 5 000 euros est toutefois maintenu pour les rémunérations perçues au titre des heures travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire.

Augmentation du plafond de déduction des sommes versées aux associations de soutien aux plus démunis

La LFR 2 porte à 1.000 euros le plafond de déduction à l'impôt sur le revenu des sommes versées aux associations de soutien aux plus démunis, notamment les banques alimentaires, en vue de soutenir les dons des particuliers (déduction « Coluche »).



DROIT SOCIAL

ORDONNANCES N° 2020-322, N° 2020-428 ET DECRET N° 2020-434 : ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L'ARRET MALADIE ET A L'EPARGNE SALARIALE

Parmi les mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, des motifs d'arrêts de travail spécifiques (ex. garde d'enfant ou de personne vulnérable) ont été créés ouvrant droit, en principe, (i) aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale, sans condition d'ancienneté et sans délai de carence et (ii) au maintien de salaire légal prévu en cas d'arrêt maladie.

L'article 1er de [l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020](#) adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation (**"Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale"**) aménage certaines règles de droit commun afin que l'ensemble des salariés en arrêt de travail bénéficient du maintien de salaire, sans condition.

L'article 20 de la [loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificatives pour 2020 prévoit, qu'à compter du 1^{er} mai 2020, certains salariés bénéficiant d'un arrêt de travail lié à l'épidémie du Covid-19 seront placés automatiquement en activité partielle, étant précisé, qu'à compter de cette date ceux-ci ne pourront plus bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale et du maintien de salaire légal prévu en cas d'arrêt maladie.

L'article 2 de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale permet également aux entreprises de reporter la date de versement de la participation et de l'intéressement.

ADAPTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DU MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRET MALADIE

Extension du dispositif de maintien de salaire

L'article 1er de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale lève temporairement certaines conditions au versement, par l'employeur aux salariés en arrêt de travail, de l'indemnité complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale.

Ainsi, de façon dérogatoire, pour bénéficier de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur :

- la condition d'un an d'ancienneté n'est plus requise ;
- l'exclusion de certaines catégories de salariés (salariés travaillant à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et travailleurs temporaires) ne s'applique plus.

Par conséquent, le bénéfice du maintien de salaire est acquis à tout salarié, quelle que soit son ancienneté, pour peu qu'il justifie (i) d'un arrêt de travail spécifiquement obtenu dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 **[voir toutefois, ci-dessous, le basculement automatique en activité partielle à compter du 1er mai applicable à la plupart des arrêts de travail liés à l'épidémie du Covid-19]** (ii) ou d'un arrêt de travail justifié par l'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident.

Initialement ce dispositif avait vocation à s'appliquer jusqu'au 31 août 2020.

[L'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020](#) supprime cette date butoir et précise que ces adaptations sont applicables aux arrêts de travail en cours au 12 mars 2020 ainsi qu'à ceux ayant commencé postérieurement, quelle que soit la date du premier jour de ces arrêts de travail et cesseront d'être applicables à une date fixée par décret qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020.

Aménagement des délais et des modalités de versement du maintien de salaire

Le [décret n° 2020-434 du 16 avril 2020](#) pris en application de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale aménage les délais et les modalités selon lesquelles l'indemnité complémentaire est versée durant cette période.

L'article 1er du décret prévoit que :

- les délais de carence applicables pour le maintien de salaire sont alignés sur ceux applicables pour le versement des indemnités journalières de la sécurité sociale :
 - pour les arrêts de travail de droit commun ayant commencé entre le 12 mars et le 23 mars 2020, l'indemnité complémentaire est versée à compter du 4ème jour d'absence (application d'un délai de carence de 3 jours) ;
 - pour les arrêts de travail de droit commun ayant commencé le 24 mars 2020 et les arrêts dérogatoires liés à l'épidémie du Covid-19, **l'indemnité complémentaire est versée dès le premier jour d'absence, sans délai de carence** ;
- par dérogation, pour le calcul de la durée totale du maintien de salaire, ne sont pas prises en compte :
 - les durées d'indemnisation des arrêts de travail en cours ou postérieurs au 12 mars 2020 ;
 - les durées d'indemnisation effectuées au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt de travail concerné.

Les aménagements précités s'appliquent aux indemnités complémentaires versées :

- à compter du 12 mars et jusqu'au 31 mai 2020 pour les arrêts dérogatoires liés à l'épidémie du Covid-19 **[voir toutefois, ci-dessous, le basculement en activité partielle à compter du 1er mai 2020, applicable à certains salariés bénéficiant d'arrêts dérogatoires liés au Covid-19, de sorte que du 1er mai 2020 au 31 mai 2020 ces aménagements ne devraient être applicables qu'aux salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement au regard de leur contact étroit avec une personne infectée au Covid-19 et bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire à ce titre]** ;
- à compter du 12 mars et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire pour les arrêts maladie de droit commun.

L'article 2 du décret prévoit que pour les arrêts dérogatoires liés à l'épidémie du Covid-19, le montant de l'indemnité complémentaire est maintenu à 90 % de la rémunération brute, sous déduction du montant des IJSS, quelle que soit la durée totale de l'indemnisation à compter du 12 mars et jusqu'au 30 avril 2020.

PLACEMENT AUTOMATIQUE EN ACTIVITE PARTIELLE DES SALARIES BENEFICIANT DE CERTAINS ARRETS DE TRAVAIL "COVID-19" A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2020

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-473 du 25 avril 2020) prévoit qu'à compter du 1er mai 2020, les salariés bénéficiant d'arrêts de travail dérogatoires liés à l'épidémie du Covid-19 seront automatiquement placés en activité partielle et bénéficieront, à ce titre, de l'indemnité d'activité partielle à hauteur de 70% de leur salaire brut.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités journalières versées par la sécurité sociale ainsi qu'avec l'indemnité complémentaire de maintien de salaire versée par l'employeur.

Sont concernés les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des 3 motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-Cov-2, étant précisé que la vulnérabilité est caractérisée lorsque la personne répond à l'un des onze critères énumérés par l'article 1 du décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 :
 - être âgé de 65 ans et plus ;
 - avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires ;
 - avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
 - présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
 - être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
 - présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
 - être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise ;
 - être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 - présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
 - être au troisième trimestre de la grossesse.
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
 - le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Pour tenir compte de cette disposition de la loi de finances rectificative, le décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 modifie le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 pour mettre fin, à compter du 1er mai 2020, à la possibilité pour les salariés ci-dessus énumérés de bénéficier des indemnités journalières.

REPORT DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT DE L'EPARGNE SALARIALE

En principe, les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées aux bénéficiaires ou affectés sur un plan d'épargne salariale avant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise, sous peine d'intérêts de retard. Par dérogation à cette règle, l'article 2 de l'Ordonnance Arrêt Maladie et Epargne Salariale prévoit que les sommes issues de l'intéressement et de la participation qui devaient être versées à tout moment en 2020 (en particulier avant le 1er juin 2020 pour la participation et l'intéressement au titre de l'exercice 2019 des entreprises dont l'exercice comptable correspond à l'année civile) pourront être versées jusqu'au 31 décembre 2020.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020.

ORDONNANCE N° 2020-323 DU 25 MARS 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE CONGES PAYES, DE DUREE DU TRAVAIL ET DE JOURS DE REPOS

Pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales liées à la propagation de l'épidémie de covid-19, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à opérer divers aménagements du droit positif par ordonnances, notamment en matière de droit du travail.

C'est dans ce contexte que [l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020](#) (l'"**Ordonnance Congés et RTT**") a été publiée au journal officiel du 26 mars 2020 et est entrée en vigueur immédiatement.

Elle prévoit plusieurs mesures d'urgence en matière de congés payés, de jours de repos et de durée du travail.

CONGES PAYES

L'article 1^{er} de l'Ordonnance Congés et RTT autorise l'employeur, dans le cadre défini par un accord de branche ou d'entreprise, d'imposer la prise de jours de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier la date des congés déjà posés par le salarié :

- dans la limite de **6 jours de congés**,
- sur une période ne pouvant s'étendre au-delà du 31 décembre 2020,
- sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

L'accord d'entreprise ou de branche peut également autoriser l'employeur à fractionner les congés et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

A défaut d'un tel accord, il est rappelé que l'article L. 3141-16 du code du travail, dont les dispositions n'ont pas été modifiées par l'Ordonnance Congés et RTT, permet à un employeur de modifier l'ordre et les dates de départ en congés, en respectant un délai de prévenance d'un mois avant la date de départ prévue, sauf à justifier de circonstances exceptionnelles justifiant un préavis plus court.

JOURS DE REPOS

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie en raison des difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc, l'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement les dates de jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos prévus par une convention de forfait et des jours de repos correspondant aux droits affectés sur un compte épargne temps.

Le nombre total de jours imposés ou dont la date peut être modifiée est **limité à 10 jours** sur une période ne pouvant s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

DUREE DU TRAVAIL

De manière temporaire et exceptionnelle, l'article 6 de l'Ordonnance Congés et RTT prévoit la possibilité pour les entreprises relevant de « *secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale* » de déroger aux règles d'ordre public concernant :

- la **durée quotidienne maximale** de travail qui peut être portée jusqu'à 12 heures ;
- la durée du **repos quotidien** qui peut être réduite jusqu'à 9 heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur équivalent à la durée du repos dont le salarié a été privé ;
- la **durée hebdomadaire maximale** qui peut être portée jusqu'à 60 heures.

Afin de mettre en place une ou plusieurs de ces dérogations, l'employeur devra informer sans délai et par tout moyen le CSE ainsi que la Direccte.

Par ailleurs, en application de l'article 7 de l'Ordonnance Congés et RTT, les entreprises relevant de ces secteurs d'activités peuvent également déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Un décret déterminera les secteurs concernés ainsi que les catégories de dérogations admises, étant précisé que ces dérogations **cesseront de produire effet au 31 décembre 2020**.

INFORMATION PREALABLE DU CSE ET CONSULTATION A POSTERIORI

[L'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020](#) portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel prévoit l'information préalable du CSE mais, de façon dérogatoire, sa consultation peut être faite *a posteriori* dans le délai d'un mois à compter de cette information lorsque l'employeur met en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- imposition de jours de repos (RTT, jours octroyés dans le cadre d'une convention de forfait, droits affectés à un compte épargne temps) ou modification de leur date s'ils ont déjà été posés ;
- dérogation aux durées maximales de travail ou au principe du repos dominical dans certains secteurs d'activité.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020.

ORDONNANCES N° 2020-346, N° 2020-428, N° 2020-460 ET DECRETS N° 2020-325, N° 2020-435 ET N° 2020-522 : MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'ACTIVITE PARTIELLE

Pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales liées à l'épidémie de covid-19, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a habilité le gouvernement à aménager par ordonnance les règles de droit du travail, notamment concernant le dispositif d'activité partielle.

Dans ce contexte, le [décret n° 2020-325 du 25 mars 2020](#) (le "**Décret Activité Partielle**") a mis en place un dispositif exceptionnel d'activité partielle applicable rétroactivement depuis le 1^{er} mars 2020.

L'[ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#) (l'"**Ordonnance Activité Partielle**") - publiée au Journal Officiel du 28 mars 2020 et entrée en vigueur immédiatement à la suite de cette publication - complète le dispositif.

Le [décret n° 2020-435 du 16 avril 2020](#) pris en application de l'Ordonnance Activité Partielle précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle - notamment pour certaines catégories spécifiques de salariés - applicables au titre du placement en position d'activité partielle en raison de l'épidémie de covid-19 depuis le 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le dispositif a par ailleurs été complété par certaines dispositions de [l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#).

NOUVELLES REGLES RELATIVES A LA MISE EN PLACE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Le Décret Activité Partielle prévoit qu'en cas de circonstance de caractère exceptionnel (telle que l'épidémie de covid-19), l'employeur peut recourir à l'activité partielle compte tenu de la baisse d'activité qui en résulte dans les conditions suivantes :

- L'employeur doit déposer sa demande de manière dématérialisée sur [ce site](#), au plus tard 30 jours après le placement de ses salariés en activité partielle.
- L'administration dispose d'un délai de 2 jours suivant la réception de la demande d'autorisation d'activité partielle pour notifier sa décision d'autorisation ou de refus, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation implicite de la demande.
- L'autorisation peut désormais être accordée pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable sous certaines conditions (au lieu de 6 mois auparavant).
- L'employeur doit adresser l'avis rendu par le CSE à l'administration, au plus tard 2 mois après le dépôt de sa demande d'activité partielle.

L'Ordonnance Activité Partielle précise quant à elle que, dès lors que la mesure affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché un salarié protégé, l'activité partielle s'impose audit salarié protégé (alors qu'un tel accord était auparavant nécessaire).

INDIVIDUALISATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 prévoit la possibilité d'individualiser l'activité partielle, et ainsi de déroger au caractère collectif du dispositif en :

- plaçant en activité partielle une partie seulement des salariés d'un établissement, service ou atelier, y compris relevant de la même catégorie professionnelle ;
- appliquant une répartition non uniforme des heures chômées et travaillées entre ces salariés.

Cette individualisation doit être nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité et requiert :

- soit la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, d'une convention ou d'un accord de branche ;

- soit un avis favorable du CSE ou du Conseil d'entreprise.

L'accord collectif ou le document soumis à l'avis du CSE ou du conseil d'entreprise détermine :

- les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier ;
- les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées ;
- les modalités et la périodicité, qui ne peut être inférieure à trois mois, selon lesquelles il est procédé à un réexamen périodique des critères afin de tenir compte de l'évolution du volume et des conditions d'activité de l'entreprise en vue, le cas échéant, d'une modification de l'accord ou du document ;
- les modalités particulières selon lesquelles sont conciliées la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés concernés ;
- les modalités d'information des salariés de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.

EXTENSION DU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

A titre temporaire et exceptionnel, l'Ordonnance Activité Partielle élargit le champ d'application du dispositif d'activité partielle, en l'ouvrant notamment :

- aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque chômage ;

A ce titre, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifie la rédaction de l'article 2 de l'Ordonnance Activité Partielle afin de prévoir clairement que sont éligibles à l'activité partielle les salariés de droit privé :

- des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat ;
- des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités territoriales ont une participation majoritaire ;
- des chambres des métiers, chambres d'agriculture ainsi que des établissements et services de ces chambres ;
- des chambres de commerce et d'industrie ;
- des entreprises de la branche des IEG ;
- de la Poste ;
- des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- des groupements d'intérêt public ;
- des sociétés publiques locales ;

sous réserve que ces employeurs exercent, à titre principal, une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources.

- aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national (sous réserve qu'elles relèvent du régime français de sécurité sociale et d'assurance chômage) ;
- aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels (étant précisé qu'un dispositif spécifique leur est applicable) ;
- aux salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

[L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.

OUVERTURE DU DISPOSITIF AUX SALARIES AU FORFAIT, VRP ET CADRES DIRIGEANTS

Concernant les salariés au forfait

Le Décret Activité Partielle prévoit que les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année peuvent désormais bénéficier du dispositif d'activité partielle, y compris lorsque l'activité partielle se traduit par une réduction de l'horaire de travail.

Le nombre d'heures éligibles à remboursement par l'Etat doit, dans ce cas, être calculé sur la base de la durée légale du travail correspondant aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement à due proportion de cette réduction.

La détermination du nombre d'heures prises en compte pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle est effectuée par la conversion en heures d'un nombre de jours ou de demi-journées, selon les modalités suivantes précisées par le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 précise en outre que lorsque les salariés soumis à une convention de forfait prennent un jour de congé payé, de repos, ou lorsqu'un jour férié non travaillé - correspondant à un jour ouvré - intervient durant l'activité partielle, ces jours sont convertis en heures selon les mêmes modalités. Les heures issues de cette conversion sont ensuite déduites du nombre d'heures non travaillées au titre de l'activité partielle.

Concernant les salariés non soumis aux dispositions légales sur la durée du travail (VRP et cadres dirigeants)

L'Ordonnance Activité Partielle indique que le dispositif s'applique aux salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (VRP et cadres dirigeants).

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 précise, en revanche, que les cadres dirigeants ne peuvent être placés en activité partielle que dans le cas d'une fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement.

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 précise les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle pour les VRP :

- la rémunération mensuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils précédant le premier jour de placement en activité partielle ;
- le montant horaire de référence est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail ;
- la perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération effectivement perçue au cours de la même période ;
- le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale, à la différence de rémunération obtenue rapportée au montant horaire.

Pour les cadres dirigeants, les modalités de calcul sont définies par le [décret n° 2020-522 du 5 mai 2020](#) comme suit :

- la rémunération mensuelle de référence correspond à la moyenne de rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement ;
- le taux horaire est déterminé en rapportant le trentième du montant de la rémunération mensuelle de référence à 7 heures ;
- le nombre d'heures non travaillées indemnisables, dans la limite de la durée légale du travail est obtenu en effectuant la conversion suivante : une demi-journée égale 3h30, une journée égale 7 heures, une semaine égale 35 heures.

MODIFICATIONS RELATIVES A L'INDEMNITE ET L'ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE

Modification du mode de calcul de l'allocation d'activité partielle remboursée par l'Etat

L'allocation d'activité partielle versée à l'employeur n'est plus forfaitaire, mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Elle couvre désormais 70% de la rémunération antérieure brute du salarié retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum horaire de 8,03 euros, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Le décret précise que ce minimum n'est pas applicable aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation rémunérés en pourcentage du SMIC.

En conséquence (i) en deçà du plafond de 4,5 SMIC, l'employeur n'a pas de reste à charge, et (ii) au-delà de ce plafond et/ou en cas de majoration du taux de 70%, l'employeur supporte la charge financière du différentiel.

L'allocation sera versée à l'employeur par l'Agence de service et de paiement (ASP) étant précisé que le délai annoncé serait en moyenne de 12 jours.

Le contingent annuel d'heures indemnifiables par salarié au titre de l'allocation d'activité partielle est augmenté, passant de 1 000 heures selon le droit commun, à 1 607 heures jusqu'au 31 décembre 2020 (Arrêté du 31 mars 2020 JORF n°0081 du 3 avril 2020).

Précisions sur l'assiette de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

Aux termes des articles R. 5122-12 et R. 5122-18 du code du travail, l'assiette de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à celle du calcul de l'indemnité des congés payés selon la règle du maintien de salaire (soit le salaire du mois précédant la mise en activité partielle)

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 précise que :

- pour les salariés bénéficiant d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence tient compte de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des 12 mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle dans l'entreprise ;
- sont exclus de l'assiette de calcul les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année ;
- lorsque la rémunération inclut une fraction correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Aménagements des heures indemnifiables pour certaines catégories de salariés

Pour les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfaits en heures incluant des heures supplémentaires et pour les salariés dont la durée du travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif, l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 prévoit, de façon dérogatoire, que :

- la durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait heures ou la durée collective du travail conventionnellement prévue, est prise en compte, en lieu et place de la durée légale du travail, pour déterminer la réduction de l'horaire de travail donnant lieu à un placement en activité partielle ;
- les heures supplémentaires prévues par la convention individuelle de forfait en heures ou par la convention ou l'accord collectif sont prises en compte pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnifiées.

L'article 4 de l'ordonnance précitée prévoit également la prise en compte des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures dans l'indemnisation des assistants maternels et des salariés de particulier employeur, dont la durée conventionnelle de travail est supérieure à la durée légale.

Modification de l'indemnisation due à certaines catégories de travailleurs

L'Ordonnance Activité Partielle adapte notamment l'indemnisation :

- des salariés à temps partiel, afin de leur permettre de bénéficier de la rémunération minimale garantie (SMIC), qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux salariés à temps plein ;
- des apprentis et des salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation, pour leur permettre de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable ;
- des salariés en formation, pour lesquels les conditions d'indemnisation sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 précise les modalités de calcul de l'indemnité horaire d'activité partielle des apprentis et des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation lorsque leur rémunération est supérieure ou égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

BULLETIN DE PAIE ET REGIME SOCIAL

Afin de renforcer l'information des salariés sur le dispositif, le Décret Activité Partielle prévoit que l'employeur dispose d'un délai de 12 mois, à compter du 26 mars 2020, pour faire apparaître une ligne spécifique activité partielle sur le bulletin de paie mentionnant :

- le nombre d'heures indemnisées ;
- le taux appliqué pour le calcul des indemnités perçues par le salarié ; et
- les sommes versées au titre de la période considérée.

L'Ordonnance Activité Partielle prévoit que les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales mais restent soumises à la CSG au taux réduit de 6,2% et à la CRDS aux taux de 0,5%.

L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 limite l'exonération de cotisations et de contributions sociales en cas de versement d'une indemnité complémentaire par l'employeur, s'ajoutant à l'indemnité légale d'activité partielle et visant à verser au salarié plus de 70% de sa rémunération brute antérieure.

A compter du 1^{er} mai 2020, si la somme de l'indemnité légale et l'indemnité complémentaire est supérieure à 3,15 fois le SMIC, l'indemnité complémentaire est assujettie aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité pour sa partie supérieure à 3,15 SMIC.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020.

ORDONNANCE N° 2020-385 DU 1^{ER} AVRIL 2020 MODIFIANT LA DATE LIMITE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

En application de l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les employeurs peuvent décider, par accord collectif ou décision unilatérale adoptée après information du CSE, d'attribuer à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales sous certaines conditions.

[L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020](#) (l'"**Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**") - publiée au Journal Officiel du 2 avril 2020 et entrée en vigueur immédiatement à la suite de cette publication - assouplit et prolonge le dispositif.

REPORT DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT DE LA PRIME

Initialement, pour pouvoir bénéficier des exonérations sociales et fiscales, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait que l'employeur devait verser la prime au plus tard le 30 juin 2020.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat **reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020**. Ainsi, toute prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée jusqu'au 31 août 2020 et remplissant les conditions légales pourra bénéficier des exonérations sociales et fiscales afférentes.

CARACTERE FACULTATIF DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT

La loi de financement de la sécurité sociale prévoyait que le versement de la prime était conditionné à l'existence d'un accord d'intéressement en vigueur au sein de l'entreprise.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat supprime cette condition en permettant aux entreprises ne disposant pas d'accord d'intéressement de recourir au dispositif.

En revanche, le montant maximal exonéré par salarié est modulé selon que l'entreprise est ou non couverte par un accord d'intéressement :

- les entreprises **non couvertes par un accord d'intéressement** peuvent verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans la limite de **1.000 €** par salarié ; et
- les entreprises **couvertes par un accord d'intéressement** peuvent verser une prime exonérée dans la limite de **2.000 €** par salarié.

REPORT DE LA DATE LIMITE DE CONCLUSION D'UN ACCORD D'INTERESSEMENT POUR 2020

Le droit commun des accords d'intéressement dispose que tout accord doit en principe être conclu :

- avant le 1^{er} jour de la 2nde moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet - soit, pour un régime d'intéressement prenant effet le 1er janvier de l'année 2020, au plus tard, le 30 juin de cette même année ; et
- pour une durée de trois ans.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait déjà que les accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020 pourraient, par exception, porter sur une durée inférieure à 3 ans, sans pouvoir être inférieure à un an.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat va plus loin en **reportant la date limite de conclusion de l'accord d'intéressement du 30 juin 2020 au 31 août 2020**, lorsque l'exercice est calé sur l'année civile (comme c'est le cas pour la majorité des entreprises).

Ainsi, pour ces entreprises, un accord conclu entre le 1er juillet et le 31 août ne fera pas perdre le bénéfice des exonérations, alors même qu'il aura été conclu pendant la seconde moitié de l'exercice.

ELARGISSEMENT DES BENEFICIAIRES

Initialement, la prime ne pouvait être versée qu'aux salariés et aux intérimaires liés à l'entreprise à la date de versement de la prime.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat élargit les bénéficiaires en ajoutant que la prime bénéficie également aux salariés et intérimaires liés à l'entreprise à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de groupe, ou à la date de la décision unilatérale de l'employeur actant du versement de la prime.

AJOUT D'UN NOUVEAU CRITERE DE MODULATION DU MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime peut, en principe, être modulé selon les bénéficiaires en fonction :

- de leur rémunération ;
- de leur niveau de classification ;
- de leur durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue à leur contrat de travail.

L'Ordonnance Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat instaure un **nouveau critère de modulation de la prime en fonction des conditions de travail des salariés liées à l'épidémie du covid-19**.

Cette modulation s'intègre dans une stratégie d'encouragement des salariés qui doivent se rendre sur leur lieu de travail pendant la période d'urgence sanitaire. Ainsi, un salarié qui doit se rendre physiquement sur son lieu de travail pourra percevoir une prime d'intéressement d'un montant plus élevé qu'un salarié placé en télétravail.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020.

ORDONNANCES N° 2020-389, N° 2020-560 ET DECRET 2020-419 : MESURES D'URGENCE RELATIVES AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

L'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance « *les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours* ».

C'est dans ce contexte que [l'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020](#) (l'"**Ordonnance IRP**") a été publiée au Journal Officiel du 2 avril 2020 et est entrée en vigueur le 3 avril 2020, [modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020](#), entrée en vigueur le lendemain.

SUSPENSION DES PROCESSUS ELECTORAUX

L'Ordonnance IRP prévoyait la suspension des processus électoraux en cours ou envisagés à compter du 12 mars 2020, jusqu'au terme d'une période de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 prévue par la loi 2020-546 du 11 mai 2020 aurait dû entraîner mécaniquement un report de la reprise des élections professionnelles. Cependant, afin de garantir que les élections professionnelles suspendues ou reportées se tiennent dans des délais permettant leur prise en compte au titre du 3ème cycle de la mesure de l'audience syndicale, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2020, l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fige les échéances aux dates applicables avant l'intervention de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et suspend les processus électoraux en cours jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Si le processus électoral a déjà donné lieu à l'accomplissement de certaines formalités entre le 12 mars et le 3 avril 2020, la suspension prend effet à compter de la date la plus tardive à laquelle l'une de ces formalités a été réalisée.

L'Ordonnance IRP précise que cette suspension affecte :

- les délais impartis à l'employeur pour organiser les élections ;
- les délais dans lesquels l'autorité administrative et le juge judiciaire doivent être saisis d'éventuelles contestations relatives aux élections ;
- les délais impartis à l'autorité administrative pour se prononcer sur ces éventuelles contestations.

Lorsque l'autorité administrative a été saisie ou s'est prononcée après le 12 mars 2020, le délai dont elle dispose pour se prononcer et le délai pour contester sa décision commencent à courir à la date de fin de la suspension du processus électoral (soit à compter du lundi **31 août 2020**).

EFFETS DE LA SUSPENSION

L'Ordonnance IRP précise que si la suspension des élections intervient entre le premier et le second tour, la régularité du premier tour ne sera pas remise en cause.

Par ailleurs, l'obligation d'organiser des élections partielles est supprimée, que le processus électoral ait déjà été engagé ou non, lorsque le mandat des membres du CSE expire moins de six mois après la date de fin de la suspension du processus électoral.

L'Ordonnance IRP rappelle en outre que les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des deux tours de scrutin. Ainsi, si en raison de la suspension ou du report des élections professionnelles, le second tour a lieu plusieurs mois après le premier tour, il conviendra de réexaminer les conditions d'électorat et d'éligibilité à cette date.

PROROGATION DES MANDATS EN COURS DES REPRESENTANTS ELUS

L'Ordonnance IRP prévoit, en cas de suspension ou report du processus électoral, la prorogation des mandats des représentants en place au 12 mars 2020 jusqu'à la proclamation des résultats du premier, ou le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

L'Ordonnance IRP confirme qu'ils demeurent protégés contre la rupture de leur contrat de travail et l'interruption ou le non-renouvellement d'une mission de travail temporaire s'agissant des intérimaires.

VISIOCONFERENCE, CONFERENCES TELEPHONIQUES ET MESSAGERIE INSTANTANEE

L'Ordonnance IRP renforce les mécanismes de réunion à distance et autorise ainsi, de manière dérogatoire et après une simple information des membres du CSE, le recours :

- à la visioconférence (sans limitation, contrairement au droit commun),
- aux conférences téléphoniques,
- voire à un système de messagerie instantanée, en cas d'impossibilité de recourir aux deux précédents moyens ou lorsqu'un accord d'entreprise le permet.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des réunions des institutions représentatives du personnel convoquées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Le [décret n° 2020-419 du 10 avril 2020](#) relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire précise notamment que lorsque la réunion est tenue :

- en conférence téléphonique, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres de l'instance, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations ;
- par messagerie instantanée, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres de l'instance, ainsi que leur participation effective en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations.

En outre, le décret prévoit que la réunion par messagerie instantanée doit se tenir en 4 étapes :

- 1) vérification que l'ensemble des membres de l'instance a accès à un dispositif technique remplissant les conditions rappelées ci-dessus ;
- 2) clôture des débats par message du président de l'instance, laquelle ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;
- 3) vote de manière simultanée des membres lesquels disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président ;
- 4) transmission des résultats par le président de l'instance à l'ensemble de ses membres au terme du délai fixé pour l'expression des votes.

INFORMATION PREALABLE DU CSE ET CONSULTATION A POSTERIORI

L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 prévoit la possibilité pour l'employeur d'adopter des mesures d'urgences en matière de congés payés, durée du travail et jours de repos jusqu'au 31 décembre 2020⁴¹.

Dans ce contexte, l'Ordonnance IRP prévoit l'information préalable du CSE mais, de façon dérogatoire, sa consultation peut être faite a posteriori dans le délai d'un mois à compter de cette information lorsque l'employeur met en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- imposition de jours de repos (RTT, jours octroyés dans le cadre d'une convention de forfait, droits affectés à un compte épargne temps) ou modification de leur date s'ils ont déjà été posés ;
- dérogation aux durées maximales de travail ou au principe du repos dominical dans certains secteurs d'activité.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020.

⁴¹ Cette ordonnance est commentée p. 62.

DECRET N° 2020-471 DU 24 AVRIL 2020 : DEROGATION AU PRINCIPE DE SUSPENSION DES DELAIS DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nouvelle analyse depuis la 2^{ème} édition du livret

Le [décret n° 2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi](#) a mis fin à la suspension des délais instaurée en raison du Covid-19 pour certaines décisions ou demandes des inspecteurs du travail ou des DIRECCTE, notamment en matière de PSE, de ruptures conventionnelles, de temps de travail, de santé et sécurité au travail et d'épargne salariale.

Initialement, pour permettre aux administrations et aux administrés d'adapter leur fonctionnement en temps de crise du coronavirus, [l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020](#) avait prévu une suspension générale des délais :

- impartis à l'administration pour prendre une décision, donner son accord, rendre un avis, pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou solliciter des pièces complémentaires (Ord. 2020-306, art. 7) ;
- imposés par l'administration, conformément à la loi ou au règlement, à toute personne pour effectuer des contrôles, travaux ou remplir certaines obligations, sauf si ces délais résultent d'une décision de justice (Ord. 2020-306, art. 8).

Ainsi, les délais de ce type qui étaient en cours à la date du 12 mars 2020 étaient en principe suspendus jusqu'à la fin de la période « juridiquement protégée » (date de la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois), tandis que ceux qui auraient dû commencer à courir pendant cette période voient leur point de départ reporté à la fin de celle-ci.

Toutefois, la même ordonnance prévoyait qu'un décret pouvait décider d'une reprise du cours des délais avant la fin de la période juridiquement protégée pour des catégories d'actes, de procédures et d'obligations qu'il détermine, à condition d'être fondé sur un motif de protection des intérêts de la nation, de sécurité ou de protection de la santé, de la salubrité publique, de l'environnement ou de l'enfance et de la jeunesse (Ord. 2020-306, art. 9).

Cette liste a été complétée par [l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020](#) avec l'ajout des motifs liés à la sauvegarde de l'emploi et de l'activité ainsi qu'à la sécurisation des relations de travail et de la négociation collective (Ord. 2020-427, art. 7).

REPRISE DÉROGATOIRE DU COURS DE CERTAINS DÉLAIS DEPUIS LE 26 AVRIL 2020

En vertu de la faculté ouverte par l'article 9 de l'ordonnance 2020-306, le décret du 24 avril 2020 met fin à la suspension des délais relatifs à certaines décisions administratives prévues par le Code du travail dans les domaines de l'emploi, de la durée et de l'aménagement du temps de travail, de la santé et sécurité au travail et de l'épargne salariale.

Pour certaines catégories d'actes, de procédures et d'obligations dont la liste est donnée en [annexe du décret](#), les délais qui ont été suspendus au 12 mars 2020 en vertu de l'ordonnance n° 2020-306 ont repris leurs cours à compter de l'entrée en vigueur du texte, soit le 26 avril 2020 (Décret 2020-471, art. 1er et 2).

Même si le décret ne mentionne que la reprise du cours des délais « suspendus à la date du 12 mars 2020 », celui-ci inclut le mécanisme de report du point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période juridiquement protégée.

Ainsi :

- Les délais qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 ont repris leur cours le 26 avril. Le délai restant à courir à cette date est celui impartit par la loi ou le règlement, dont il faut décompter le délai déjà écoulé avant le 12 mars ;
- Pour les délais qui auraient dû commencer à courir depuis le 12 mars, leur point de départ est fixé au 26 avril 2020 ;
- Les délais qui ont commencé à courir depuis le 26 avril s'appliquent sans mécanisme de report ni de suspension lié à l'épidémie de Covid-19.

LISTE DES DÉCISIONS OU DEMANDES ADMINISTRATIVES CONCERNÉES

La reprise du cours des délais le 26 avril 2020 concerne quatre grands domaines :

- l'emploi,
- la durée et l'aménagement du temps de travail,
- l'épargne salariale,
- la santé et sécurité.

Rupture du contrat de travail

Sont concernés par la reprise du cours des délais :

- la validation ou homologation par l'autorité administrative de l'accord collectif relatif au plan de sauvegarde de l'emploi (C. trav. art. L 1233-57-4), y compris pour les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (C. trav. art. L 1233-58) ;
- l'homologation de la rupture conventionnelle (C. trav. art. L 1237-14) ;
- la notification de la décision de validation par l'autorité administrative d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective (C. trav. art. L 1237-19-4).

Durée et aménagement du temps de travail

Sont concernés par la reprise du cours des délais :

- l'instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (C. trav. art. L. 3121-21) ;
- l'instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (C. trav. art. L. 3121-24 et R. 3121-15) ;
- la notification de la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser le recours aux horaires individualisés (C. trav. art. R 3121-29) ;
- la décision de l'inspecteur du travail sur la demande d'autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail (C. trav. art. D 3121-5) ;
- la décision de l'inspecteur du travail sur la demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien (C. trav. art. L 3131-3) ;
- la décision de l'inspecteur du travail sur la demande d'autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail, en cas de recours aux équipes de suppléance (C. trav. art. R 3132-12) ;
- la dérogation accordée par l'inspecteur du travail pour autoriser l'organisation du travail de façon continue et l'attribution du repos hebdomadaire par roulement, à défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise (C. trav. art. L 3132-14) ;
- la décision de l'inspecteur du travail pour autoriser le recours aux équipes de suppléance, à défaut de convention ou d'accord (C. trav. art. L 3132-18) ;
- la décision de l'inspecteur du travail pour autoriser le dépassement de la durée quotidienne du travail pour un travailleur de nuit, en cas de circonstances exceptionnelles (C. trav. art. L. 3122-6) ;
- la décision prise par l'inspecteur du travail pour autoriser une période de travail de nuit différente de celle prévue, à défaut de stipulation conventionnelle définissant la période de travail de nuit (C. trav. art. L 3122-22) ;
- la décision prise par l'inspecteur du travail d'autoriser l'affectation à un poste de nuit, en cas de travail de nuit (C. trav. art. L 3122-21 et R 3122-9) ;
- la décision prise par l'inspecteur du travail d'autoriser une dérogation aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail, s'agissant des jeunes travailleurs (C. trav. art. L 3162-1 et R 3162-1) ;

- la décision prise par l'inspecteur du travail d'autoriser le travail de nuit, s'agissant des jeunes travailleurs, dans certains secteurs (C. trav. art. L 3163-2 et R 3163-5).

Epargne salariale

Est concernée par la reprise du cours de délais la possibilité pour l'administration d'émettre des observations à compter du dépôt d'un accord d'épargne salariale (C. trav. art. L 3313-3 et L 3345-2).

Santé et sécurité au travail

Sont concernés par la reprise du cours des délais :

- la mise en demeure de l'employeur par la Direccte constatant que le travailleur est soumis à une situation dangereuse (C. trav. art. L 4721-1 et L 4721-2) ;
- la mise en demeure de l'employeur par l'agent de contrôle de l'inspection du travail pour se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 (mesures générales ou particulières de santé et sécurité, évaluation des risques, information des salariés sur les risques et formation des salariés à la sécurité) et L. 4321-4 (équipements de travail et moyens de protection) (C. trav. art. L 4721-4) ;
- la mise en demeure de l'employeur par l'agent de contrôle de l'inspection du travail constatant que le travailleur est exposé à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique (C. trav. art. L 4721-8 et R 4721-6) ;
- la demande de procéder à la vérification de la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (C. trav. art. R 4722-1 et R 4722-2) ou de l'éclairage des lieux de travail (C. trav. art. R 4722-3 et R 4722-4) ;
- la demande de procéder à la vérification des équipements de travail et moyens de protection (C. trav. art. R 4722-5 à R 4722-8) ;
- la demande de procéder à la vérification du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle (C. trav. art. R 4722-13 et R 4722-14) ;
- la demande de procéder à un contrôle des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante (C. trav. art. R 4722-15 et R 4722-16) ;
- la demande de procéder à la vérification du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition au bruit prévues (C. trav. art. R 4722-17 et R 4722-18) ;
- la demande de procéder à la vérification du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques (C. trav. art. R 4722-19 et R 4722-20) ;
- la demande de procéder à la vérification du respect des dispositions relatives aux rayonnements ionisants (C. trav. art. R 4722-20 et R 4722-20-1) et aux rayonnements optiques artificiels (C. trav. art. R 4722-21 et R 4722-21-1) ;
- la demande de procéder au contrôle technique des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques (C. trav. art. R 4722-21-2 et R 4722-21-3) ;
- la demande de procéder à la vérification de la conformité de tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires (C. trav. art. R 4722-26 et R 4722-27) ;
- la demande d'analyses de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (C. trav. art. R 4722-29) ;
- la décision d'autorisation de la reprise de travaux (C. trav. art. R 4731-5) ou de l'activité (C. trav. art. R 4731-12) après mise à l'arrêt temporaire.



ORDONNANCES N° 2020-460, N° 2020-507 ET DECRETS N° 2020-508 ET N° 2020-509 : CONSULTATIONS DU CSE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Nouvelle analyse depuis la 2^{ème} édition du livret

[L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) prévoit deux dispositions ayant trait au CSE :

- le recours à la nouvelle possibilité d'activité partielle individualisée lorsqu'elle est mise en œuvre par décision unilatérale (un avis conforme du CSE est nécessaire), et
- un projet de décret relatif à la réduction des délais de consultation et d'expertise du CSE d'une portée très large. Ces délais sont prévus dans le [décret n° 2020-508 du 2 mai 2020](#).

Enfin, une nouvelle [ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020](#) a modifié celle du 22 avril susvisée, excluant du dispositif de réduction des délais de consultation et d'expertise les PSE et les accords de performance collective. Elle ajoute également une réduction du délai de communication de l'ordre du jour aux membres du CSE, et prévoit la possibilité d'interrompre les consultations en cours et d'engager une nouvelle procédure pour appliquer les délais de consultation dérogatoires.

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Par dérogation, les délais de communication de l'ordre du jour des réunions d'information ou de consultation du CSE et du CSE central portant sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 sont réduits.

Ainsi, l'ordre du jour (i) du CSE est communiqué par le président 2 jours au moins (au lieu de 3) avant la réunion ; et celui (ii) du CSE central est communiqué aux membres 3 jours au moins (au lieu de 8) avant la réunion.

Toutefois, ces délais ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre :

- d'un PSE (C. trav., art. L. 1233-21 et s.) ;
- d'un accord de performance collective (C. trav., art. L. 2254-2).

Ces dispositions s'appliquent aux délais qui commencent à courir entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020 ([D. n° 2020-509 du 2 mai 2020](#)).

Ces nouveaux délais se substituent aux délais légaux comme conventionnels : aussi, s'il est prévu par accord un autre délai d'envoi de l'ordre du jour, cette réduction s'applique également.

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE CONSULTATION ET D'EXPERTISE DU CSE

Champ d'application de la réduction des délais de consultation et d'expertise

L'article 9 de l'ordonnance du 22 avril prévoit qu'un décret en Conseil d'État définit par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables, les délais relatifs :

- à la consultation et à l'information du CSE sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
- au déroulement des expertises réalisées à la demande du CSE lorsqu'il a été consulté ou informé dans ces cas.

L'ordonnance du 2 mai modifiant l'article 9 de l'ordonnance du 22 avril et le décret du 2 mai prévoient que ces dispositions ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre de l'une ou l'autre des procédures suivantes :

- les informations et consultations concernant les PSE ;
- les informations et consultations concernant les accords de performance collectives ;
- les informations et consultations récurrentes mentionnées à l'article L. 2312-17 du code du travail (c'est-à-dire les orientations stratégiques de l'entreprise, la situation économique et financière de l'entreprise et la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi).

A cet égard, mis à part ces exceptions, la réduction des délais de consultation et d'expertise ne vise pas seulement celles relatives aux modalités du déconfinement. L'ordonnance visant les "*décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie*", toutes les consultations (et expertises y afférentes) ayant un lien avec la gestion de la crise sanitaire pourraient être concernées (dérogation à la durée du travail par exemple, ou toute autre consultation relative à la marche générale de l'entreprise ou à la santé, sécurité ou aux conditions de travail), d'autant que l'employeur peut choisir d'interrompre une consultation en cours pour appliquer les nouveaux délais.

8, 11 ou 12 jours au lieu d'un, 2 ou 3 mois

Le décret du 2 mai a drastiquement réduit les délais de consultation du CSE, ainsi :

- en l'absence d'intervention d'un expert (cas général), le délai de consultation du CSE passe d'un mois à 8 jours ;
- avec l'intervention d'un expert, ce délai passe de 2 mois à 12 jours pour le CSE central et à 11 jours pour les CSE d'établissement. Ce délai reste de 12 jours lorsque plusieurs expertises se déroulent au niveau du CSE central et dans un ou plusieurs établissements, alors que le délai dans ce cas-là est normalement porté à 3 mois.

Lorsque la consultation concerne à la fois un ou plusieurs CSE et le CSE central, l'avis de chaque CSE d'établissement doit être rendu et transmis dans un délai d'un jour (au lieu de 7 jours) avant la date à laquelle le CSE central est réputé avoir été consulté.

24 ou 48 heures pour les délais afférents à la réalisation des expertises

Les délais sont également très réduits pour la réalisation des expertises :

- l'expert dispose de 24 heures, au lieu de 3 jours, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaire ;
- l'employeur a également 24 heures, au lieu de 5 jours, pour lui répondre ;
- le délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise passe de 10 jours à 48 heures à compter de sa désignation ou 24 heures à compter de la réponse apportée par l'employeur à une demande qui lui a été adressée ;
- le délai donné à l'employeur pour saisir un juge s'il entend contester l'expertise passe de 10 jours à 48 heures ;
- enfin, l'expert doit remettre son rapport 24 heures avant, et non plus 15 jours avant, l'expiration des délais de consultation du CSE.

"Rétroactivité" du décret

Les dispositions du décret s'appliquent aux délais de consultation qui commencent à courir entre le 3 mai 2020 (date de sa publication) et le 23 août 2020. Toutefois, l'ordonnance du 2 mai prévoit que lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement au 3 mai 2020 ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation selon les délais réduits.

AVIS FAVORABLE DU CSE EN CAS DE DÉCISION UNILATÉRALE INSTAURANT L' ACTIVITÉ PARTIELLE INDIVIDUALISÉE

L'article 8 de l'ordonnance du 22 avril permet le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier.

Lorsque ce dispositif résulte d'une décision unilatérale de l'employeur, un "*avis favorable du CSE*" est nécessaire et le document soumis au CSE doit notamment déterminer un certain nombre de points comme les compétences identifiées ou les critères objectifs appliqués.

Les accords conclus et les décisions unilatérales cesseront de produire leurs effets au plus tard le 31 décembre 2020.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020.

DROIT PUBLIC ET ENVIRONNEMENT

ORDONNANCES N° 2020-330, N° 2020-347, N° 2020-391, N° 2020-560 ET N° 2020-562 : AMENAGEMENTS DU FONCTIONNEMENT DU SECTEUR PUBLIC

Présentation de trois ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, qui autorise le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois, toute mesure relevant du domaine de la loi et permettant de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 :

- [l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020](#) relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- [l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020](#) adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, **telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020** fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- [l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020](#) visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, **telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020** visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Ces ordonnances tendent à apporter de la souplesse pour garantir, jusqu'à la sortie de l'état d'urgence sanitaire, la continuité du fonctionnement et des actions des collectivités territoriales, et des établissements publics et des instances collégiales administratives (GIP, AAI, etc.).

AMENAGEMENTS DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Renforcement des compétences des organes exécutifs locaux, dérogeant au droit commun :

- l'organe exécutif des collectivités territoriales et EPCI peut prendre, même en l'absence de délégation de l'organe délibérant, toutes décisions relevant des attributions de ce dernier qui peuvent, en temps normal, lui être déléguées, jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant, qui peut y mettre un terme en tout ou partie [\[applicable du 12 mars au 10 juillet 2020 inclus⁴²\]](#) ;
- l'organe exécutif des collectivités territoriales peut, sans délibération de l'organe délibérant, procéder à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts jusqu'au 10 juillet 2020 inclus⁴³ (ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) ;
- rétablissement à compter du 26 mars 2020 des délégations de pouvoir en matière d'emprunt accordées à l'exécutif par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'EPCI, qui avaient pris fin à l'ouverture de la campagne des municipales de mars 2020, jusqu'à la prochaine réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- sauf délibération contraire du conseil régional, les présidents des conseils régionaux peuvent, octroyer des aides aux entreprises (sur le fondement de l'article L.1511-2 du CGCT), dans la limite de 200 000 euros par aide et des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 26 septembre 2020 ;
- en l'absence d'adoption du budget 2020, les exécutifs locaux peuvent, sans autorisation préalable de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement (hors annuité de la dette et autorisations de programme) prévues au budget de l'exercice 2019, dans la limite des crédits ouverts ;

⁴² Sauf dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisé le 15 mars 2020 et dans les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre mentionnés au VI de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, pour lesquels ce dispositif est applicable à compter du 12 mars jusqu'à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au 1^{er} tour.

⁴³ *Ibid.*

- les exécutifs peuvent procéder, pour l'exercice 2020, sans autorisation de l'organe délibérant, à des mouvements de crédits budgétaires de chapitre à chapitre, dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget 2019 (sauf crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant, les exécutifs des collectivités territoriales peuvent signer la convention avec l'Etat permettant de financer le fonds de solidarité à destination des entreprises créé par l'Etat, pour la durée du fonds (ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020).

Assouplissement des règles budgétaires

- Report de la date limite d'adoption de l'arrêté des comptes 2019 et du budget primitif 2020, y compris en cas de budget réglé par le préfet après saisine de la chambre régionale des comptes, au 31 juillet 2020 (date limite de transmission du compte de gestion du comptable de la collectivité territoriale : 1er juillet 2020 ; date limite de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement du budget : 15 juillet 2020 ; suppression des délais minimum entre débat d'orientations budgétaires et vote du budget primitif et des délais de transmission du projet de budget préalablement à son examen)
- en l'absence d'adoption du budget 2020, non application pour les régions des limitations spécifiques en matière d'enveloppes pluriannuelles (autorisations d'engagement et de programme à hauteur d'un tiers) visées à l'article L.4311-6 du CGCT
- pour l'exercice 2020, le plafond des ajustements budgétaires en matière de dépenses imprévues déjà existantes est porté à 15% des dépenses prévisionnelles de chaque section et ces dépenses, en section d'investissement, peuvent être financées par l'emprunt.

AMENAGEMENTS POUR TOUS LES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EPCI DES REGLES / MODALITES DE QUORUM, DE CONVOCATION, DE SAISINE PREALABLE DE COMMISSIONS, DE TENUE DES SEANCES (VISIO OU AUDIOCONFERENCE), DE VOTE ET DE TRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE POUR LA PERIODE ALLANT DU 12 MARS 2020 **JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 INCLUS⁴⁴ OU DANS CERTAINS CAS JUSQU'A LA FIN DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE** (ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020)

Adaptation du calendrier d'adoption des délibérations en matière de fiscalité locale (ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020)

Impôt local	Date limite de vote des délibérations	
	Avant entrée en vigueur de l'ordonnance	Après entrée en vigueur de l'ordonnance
Taxes foncières	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Cotisation foncière des entreprises	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe GEMAPI	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
DMTO des départements	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe locale sur la publicité extérieure	1 ^{er} juillet 2020	1 ^{er} octobre 2020
Taxe sur la consommation finale d'électricité	1 ^{er} juillet 2020	1 ^{er} octobre 2020
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	1 ^{er} juillet 2020	1 ^{er} septembre 2020

⁴⁴ Pour les dispositions des articles 1^{er}, 3, 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-391

AMENAGEMENTS DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES INSTANCES COLLEGIALES ADMINISTRATIVES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

(ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020)

Recours aux réunions dématérialisées ou à la visioconférence pour l'adoption des délibérations des institutions suivantes [applicable du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée d'un mois] :

- tous les établissements publics, quel que soit leur statut ;
- la Banque de France;
- les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- les autorités administratives indépendantes (AAI) et les autorités publiques indépendantes (API) ;
- les organismes privés chargés d'une mission de service public administratif ;
- les commissions et autres instances collégiales administratives ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de dialogue social comme les comités techniques (CT), les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ainsi que les commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements créées dans les organismes d'habitations à loyer modéré (prévues à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation).

Délégations de pouvoirs des organes délibérants aux exécutifs pour l'adoption de mesures urgentes [applicable jusqu'au 15 juillet inclus] :

Cela concerne tout établissement public, GIP, organisme de sécurité sociale ou organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, à l'exception des compétences en matière de sanction des autorités administratives indépendantes (AAI) ou autorités publiques indépendantes (API) ne pourront pas être déléguées.

Prolongation des mandats des membres des organes et instances collégiales administratives qui arrivent à échéance pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus, au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 ou, lorsque ce renouvellement implique de procéder à une élection, jusqu'au 31 octobre 2020.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-560 et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

ORDONNANCES N° 2020-306, N° 2020-427, N° 2020-460, N° 2020-539 ET N° 2020-560 (DELAIS) : CONSEQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET D'URBANISME COMMERCIAL

[L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#) avait pour effet, dans sa rédaction initiale, de prolonger largement les délais de recours devant les juridictions administratives, ainsi que les délais d'instruction impartis à l'administration pour statuer sur une demande.

En effet, elle définissait une « période juridiquement protégée » de suspension ou de prorogation de délais et de mesures très longue, courant du 12 mars 2020 à « l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ».

Ces mesures - applicables pour beaucoup d'entre elles aux procédures d'urbanisme - sont rapidement apparues comme excessives par les acteurs de l'immobilier et en contradiction avec l'objectif de relancer le plus rapidement possible, dès la fin de la crise sanitaire, l'activité économique, en particulier dans le secteur de la construction.

Sensible à ces arguments, le Gouvernement a adopté une [nouvelle ordonnance n° 2020-427 le 15 avril 2020, portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), qui apporte des aménagements et compléments aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, notamment en matière d'urbanisme et d'urbanisme commercial.

En particulier, l'ordonnance du 25 mars 2020 est complétée par un Titre II Bis *relatif aux dispositions particulières aux enquêtes publiques et aux délais applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement et de construction*⁴⁵.

Deux apports majeurs de l'ordonnance du 15 avril 2020 devaient être relevés :

- les délais de recours contre les autorisations d'urbanisme qui n'étaient pas expirés le 12 mars 2020 étaient alors suspendus, et non plus interrompus, pendant la seule durée de l'état d'urgence sanitaire et devaient reprendre pour la durée restant à courir à compter de sa cessation, initialement prévue le 24 mai 2020. Le mois « tampon » supplémentaire était donc supprimé.
- le délai d'instruction des autorisations d'urbanisme et le délai de récolement des travaux n'étaient suspendus que jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ils devaient repartir à compter du 24 mai 2020 pour la période restant à courir. Le mois « tampon » était donc également supprimé.

Cette ordonnance a été complétée par [l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#). Son article 23 apportait en effet de nouvelles mesures en matière d'urbanisme. Notamment, le pouvoir réglementaire pouvait désormais fixer par décret la reprise du cours des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme. De même, les autorisations d'ouverture, de réouverture, d'occupation et de travaux concernant des ERP, des IMH ou des IGH bénéficiaient désormais du régime applicable aux délais d'instruction que les autorisations d'urbanisme.

Toutefois, en prévision de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet inclus et afin de préserver l'objectif de relance rapide du secteur de la construction, le Gouvernement a adopté [l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020](#) fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire. Cette ordonnance découple la reprise des délais de recours et d'instruction des autorisations d'urbanisme, de même que la durée de récolement des travaux, de la cessation de l'état d'urgence sanitaire en maintenant la date initiale de reprise de ces délais au 24 mai 2020 (ci-après « la période dérogatoire »). Elle élargit également le bénéfice de ces dispositions dérogatoires aux recours contre des actes préalables à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (agrément « activités », avis des CDAC en matière d'urbanisme commercial) et au régime du retrait de ces autorisations.

⁴⁵ Cet ajout résulte de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 dont il est question ci-après.

Plus largement, compte tenu de la reprise de l'activité économique à compter du 11 mai, il est apparu que la référence à la cessation de l'état d'urgence sanitaire pour fixer la période juridiquement protégée n'était plus fondée.

Le Gouvernement a donc adopté une nouvelle ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire. Cette ordonnance a notamment pour effet de substituer à la date glissante de fin de période juridiquement protégée une date fixe - le 23 juin 2020 à minuit -, qui correspondait à la date initiale d'achèvement de la période juridiquement protégée, avant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020.

Cette ordonnance vient également allonger le délai de prorogation de la validité des autorisations d'urbanisme et d'urbanisme commercial de deux à trois mois à compter du 24 juin 2020.

Enfin, l'ordonnance cristallise la date de cessation de la suspension des procédures de consultation ou de participation du public au 30 mai 2020.

La présente note est donc actualisée, pour prendre en compte l'ensemble de ces modifications successives.

Ainsi, en fonction des délais et mesures exposés ci-dessous, il conviendra de se référer à :

- la période dérogatoire définie par l'ordonnance n° 2020-539, courant du 12 mars au 23 mai 2020 à minuit ; ou
- la période juridiquement protégée définie par l'ordonnance n° 2020-306, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560, courant du 12 mars au 23 juin 2020 à minuit.

COMMENT COURT LE DELAI DE RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET LES ACTES PREALABLES A L'OBTENTION DE CES AUTORISATIONS ?

Les délais de recours et de déféré préfectoral à l'encontre des décisions de non-opposition à une déclaration préalable ou de permis de construire, d'aménager ou de démolir qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'au 24 mai 2020 pour la durée restant à courir, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

En revanche, le point de départ des délais de recours qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020.

Ainsi :

- Dans l'hypothèse d'un permis de construire régulièrement affiché le 12 février 2020, le délai à l'issue duquel il n'est plus possible d'introduire un recours aurait expiré en principe le 13 avril 2020, soit pendant la période dérogatoire ;
Compte tenu de la suspension des délais prévue par l'ordonnance, le délai pour exercer le recours a été suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira le 24 mai 2020, pour la période restant à courir.
- Dans l'hypothèse d'un permis de construire régulièrement affiché le 15 janvier 2020, le délai à l'issue duquel il n'est plus possible d'introduire un recours aurait expiré en principe le 16 mars 2020, également pendant la période dérogatoire ;
Compte tenu de la suspension des délais prévue par l'ordonnance, le délai pour exercer le recours a été suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira le 24 mai 2020 pour une période de sept jours, soit jusqu'au 2 juin (les délais de recours expirant un samedi, un dimanche ou un jour férié étant repoussés au premier jour ouvré suivant).
- Dans l'hypothèse d'un permis de construire affiché le 12 mai 2020, soit pendant la période dérogatoire, le délai de recours ne commencera à courir que le 24 mai 2020 pour deux mois, soit jusqu'au lundi 27 juillet 2020 à minuit (les délais expirant un samedi, un dimanche ou un jour férié étant repoussés au premier jour ouvré suivant).

Précisons que la suspension des délais de recours semble également profiter aux recours gracieux dès lors que l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Enfin, l'ordonnance du 7 mai 2020 applique les dispositions dérogatoires :

- aux recours formés à l'encontre **des agréments « activités » prévus à l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme** lorsqu'ils portent sur un projet soumis à autorisation d'urbanisme et
- aux recours administratifs préalables obligatoires dirigés contre **les avis rendus par les CDAC** dans les conditions prévues au I de l'article L. 752-17 du code de commerce

A titre d'exemple, dans l'hypothèse d'un agrément « activités » publié le 12 février 2020, le délai à l'issue duquel il n'est plus possible d'introduire un recours aurait expiré en principe le 13 avril 2020, soit pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Compte tenu de la suspension des délais prévue par l'ordonnance, le délai pour exercer le recours a été suspendu à compter du 12 mars et repartira le 24 mai, pour la période restant à courir.

De même, dans le cadre d'un avis favorable de la CDAC dont le délai de recours a commencé à courir le 12 février, le délai à l'issue duquel il n'est plus possible d'introduire un recours aurait expiré en principe le 12 mars 2020, soit pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Compte tenu de la suspension des délais prévue par l'ordonnance, le délai pour exercer le recours a été suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira le 24 mai 2020, pour un délai incompressible de sept jours.

QUID DU DELAI DE NOTIFICATION DES RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET D'EXPLOITATION COMMERCIALE ?

Les ordonnances du 15 avril **et du 7 mai 2020** ne se prononcent pas spécifiquement sur le délai de notification des recours contre les autorisations d'urbanisme. Aussi, l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 devrait s'appliquer.

Selon cet article, les notifications prescrites par la loi ou le règlement à peine d'irrecevabilité et qui aurait dû être accomplies entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus sont réputés avoir été faites à temps si elles ont été effectuées dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Dans ce cas, le délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours, prévu à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, est donc prorogé à compter du 24 juin 2020.

En d'autres termes, si un recours contre une autorisation d'urbanisme a été déposé le 10 mars 2020, l'auteur de ce recours aurait dû le notifier - comme le prévoit l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme - à l'autorité qui a délivré l'autorisation et à son titulaire au plus tard le 25 mars 2020 à minuit.

En application des dispositions de l'ordonnance, le délai de quinze jours sera calculé à compter du 24 juin 2020. L'auteur du recours aura donc jusqu'au 9 juillet 2020 à minuit pour notifier le recours.

De même, si un recours contre une autorisation d'urbanisme est déposé le 10 avril 2020, la notification de ce recours semble pouvoir être également différée jusqu'au 9 juillet 2020 à minuit, puisque le délai de notification expirait bien pendant la période juridiquement protégée.

En revanche et paradoxalement, si un recours contre une autorisation d'urbanisme est déposé le 15 juin 2020, la notification de ce recours devra être effectuée dans le délai de 15 jours à compter de cette date, soit au plus tard le 30 juin 2020 à minuit, puisque le délai de notification expirera après la fin de la période juridiquement protégée.

Le même principe de report des délais devrait s'appliquer pour l'obligation de notification, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC, d'un recours contre une décision ou un avis de la CDAC prévue par l'article R. 752-32 du code de commerce : la notification de ce recours censée avoir été accomplie durant la période juridiquement protégée pourrait être également différée jusqu'au 28 juin 2020.

COMMENT LES TRANSACTIONS EN MATIERE D'URBANISME POURRONT-ELLES ETRE ENREGISTREES ?

La prorogation des délais prévue à l'article 2 de l'ordonnance devrait également s'appliquer au délai d'un mois ouvert par l'article L. 600-8 du code de l'urbanisme pour enregistrer les transactions par lesquelles une personne ayant demandé ou ayant l'intention de demander au juge administratif l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'engage à se désister de ce recours ou à ne pas introduire de recours en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de l'octroi d'un avantage en nature.

Les transactions qui devaient être enregistrées entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus pourront donc l'être jusqu'au 24 juillet 2020.

LE DELAI DE VALIDITE DES AUTORISATIONS D'URBANISME EST-IL PROROGÉ ?

L'article 3 de l'ordonnance prévoit que le délai de validité des autorisations d'urbanisme - c'est-à-dire le délai dans lequel les travaux autorisés doivent débiter - et des autorisations d'exploitation commerciale - c'est-à-dire le délai dans lequel les surfaces de vente doivent être ouvertes au public et/ou les points permanents de retrait à la clientèle - et dont l'échéance intervient entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de **trois mois** « *suivant la fin de cette période* », c'est-à-dire jusqu'au **24 septembre 2020**.

En revanche, un permis de construire dont le délai de validité aurait expiré avant le 12 mars 2020 ou qui expirerait après le 23 juin 2020 ne pourrait pas bénéficier de la prorogation du délai de validité accordée par l'ordonnance.

QUE SE PASSE-T-IL POUR LES DEMANDES EN COURS D'INSTRUCTION ?

Comment s'appliquent les délais d'instruction ?

Les délais d'instruction des demandes d'autorisations et de certificats d'urbanisme sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et repartiront, pour la période restant à courir, à compter du 24 mai 2020.

Pour les demandes d'autorisation, de certificats d'urbanisme et les déclarations préalables dont le délai d'instruction aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020, le point de départ est reporté au 24 mai 2020.

Sont également visées par l'article 12 ter les demandes de prorogation des autorisations, celles-ci étant prévues par le livre IV du code de l'urbanisme.

Aucune autorisation tacite ne pourra donc être obtenue pendant cette période, ni un refus tacite être opposé aux pétitionnaires.

L'article 12 ter précise que cette suspension de délais pendant **la période dérogatoire** s'applique également aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

A titre d'exemple, pour une demande de permis de construire situé dans les abords d'un monument historique, le délai d'instruction est en principe de quatre mois et l'Architecte des Bâtiments de France, alors consulté, doit rendre son avis dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de demande.

Prenons l'hypothèse d'une demande déposée le 12 février 2020 et communiquée pour avis à l'ABF le même jour. Le délai d'instruction du permis de construire a couru un mois et est suspendu depuis le 12 mars 2020 jusqu'au 23 mai 2020. Il repartira, pour une durée de trois mois restant à courir, le 24 mai 2020. L'ABF aura encore un mois à compter du 24 mai 2020 pour rendre son avis.

Il convient de noter que le pouvoir réglementaire peut également désormais prévoir par décret la reprise du cours des délais dans les conditions fixées par l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020, à savoir pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse,

Qu'en est-il pour les projets commerciaux ?

En matière d'autorisation d'exploitation commerciale, la situation sera différente selon que le projet nécessite ou non la délivrance d'un permis de construire.

Dans l'hypothèse où le projet nécessite la délivrance d'un permis de construire, celui-ci vaudra autorisation d'exploitation commerciale. Le délai d'instruction de ce permis, de même que le délai imparti à la CDAC ou à la CNAC pour rendre son avis sur le volet commercial du permis sont suspendus depuis le 12 mars mais recommenceront à courir dès le 24 mai 2020.

En revanche, et paradoxalement, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite pas la délivrance d'un permis de construire, alors les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 s'appliquent, et non pas celles de l'article 12 ter. En ce cas, les délais d'instruction des décisions de CDAC ou de CNAC en cours au 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020.

Aucune décision d'autorisation d'exploitation commerciale « autonome » ne pourra donc tacitement intervenir avant le 24 juin 2020.

Qu'en est-il pour les projets d'établissement recevant du public (ERP), pour les immeubles de moyenne hauteur (IMH) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ?

A l'inverse du régime applicable aux autorisations d'exploitation commerciale « autonomes », l'ordonnance du 23 avril 2020 a aligné le régime applicable aux autorisations concernant les ERP, IMH et IGH « autonomes » sur le régime de celles intégrées à l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, dans tous les cas, le délai d'instruction des autorisations d'ouverture, de réouverture, d'occupation et de travaux concernant des ERP, des IMH ou des IGH est suspendu à compter du 12 mars mais recommencera à courir dès le 24 mai 2020.

Quel délai pour demander les pièces complémentaires ?

L'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 vient préciser que l'article 12 ter s'applique également aux délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction.

Le délai de demande de pièces complémentaires, qui est en principe d'un mois à compter de la réception de la demande de permis de construire, sera donc suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira le 24 mai 2020, pour la période restant à courir.

Or, rappelons que le délai d'instruction d'une autorisation d'urbanisme ne commence à courir qu'à compter de la réception d'un dossier complet.

Ainsi, une demande de permis de construire déposée le 11 mars 2020 pourra faire l'objet d'une demande de pièces complémentaires jusqu'au 23 juin 2020. L'instruction de la demande de permis de construire ne débutera donc qu'à compter de la réception des pièces complémentaires - devant elles-mêmes être déposées dans les trois mois de leur demande.

COMMENT S'APPLIQUE LE DELAI DE RETRAIT DES AUTORISATIONS D'URBANISME ?

Le Gouvernement a entendu les appels des acteurs de l'immobilier et fait désormais relever le délai de retrait des autorisations d'urbanisme du régime de l'article 12 ter et non plus celui de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

Ainsi, le délai de retrait (non-franc) de trois mois des autorisations d'urbanisme est suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira, pour la période restant à courir, à compter du 24 mai 2020.

De même, pour les permis et les déclarations préalables dont le délai de retrait aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020, le point de départ est reporté au 24 mai 2020.

Ainsi :

- Dans l'hypothèse d'un permis de construire délivré le 12 février 2020, le délai de retrait aurait expiré en principe le 12 mai 2020, soit pendant la période dérogatoire ;
Compte tenu de la suspension des délais prévue par l'ordonnance, le délai de retrait a été suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira le 24 mai 2020, pour la période restant à courir.
- Dans l'hypothèse d'un permis de construire délivré le 15 décembre 2019, le délai de retrait aurait expiré en principe le 15 mars 2020, également pendant la période dérogatoire ;
Compte tenu de la suspension des délais prévue par l'ordonnance, le délai pour exercer le recours a été suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira le 24 mai 2020 pour une période de sept jours, soit jusqu'au 30 mai.
- Dans l'hypothèse d'un permis de construire délivré le 12 avril 2020, soit pendant la période dérogatoire, le délai de retrait ne commencera à courir que le 24 mai 2020 pour trois mois, soit jusqu'au 24 août 2020.

COMMENT SE CALCULE LE DELAI DE CONTESTATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION ET LE DELAI DE RECOLEMENT DES TRAVAUX ?

L'article 12 ter prévoit, pour les procédures de récolement, et comme pour les délais d'instruction, une période juridiquement protégée plus courte, s'achevant le 23 mai 2020 quelle que soit la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, le délai - de trois ou cinq mois selon les cas - dont dispose l'administration pour contester la conformité des travaux est suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira, pour la période restant à courir, à compter du 24 mai 2020.

De même, pour les permis et les déclarations préalables dont le délai de récolement aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020, le point de départ est reporté au 24 mai 2020.

Enfin, l'article 8 de l'ordonnance suspend le délai imparti au maître d'ouvrage pour déposer un dossier modificatif ou mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, dans le cas où l'administration l'a mis en demeure de le faire dans le cadre de son contrôle de la conformité des travaux. Ce délai ne reprendra, pour la période restant à courir, qu'à compter du 24 juin 2020.

Notons toutefois que l'ordonnance du 15 avril 2020 ajoute un alinéa à cet article 8, et permet désormais à l'autorité administrative d'exercer ses compétences - notamment pour prescrire la mise en conformité des travaux avec l'autorisation -, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative doit tenir compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

QUID DES ENQUETES PUBLIQUES EN COURS OU DEVANT ETRE ORGANISEES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ?

L'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée par celles du 15 avril 2020 et du 13 mai 2020, prévoit des adaptations pour les procédures d'enquêtes publiques.

Pour les enquêtes présentant un caractère national et un caractère urgent déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devant être organisée entre le 12 mars et le 30 mai 2020, lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut prévoir une poursuite de l'enquête publique grâce aux seuls moyens électroniques et adapter la durée de l'enquête publique en conséquence. L'autorité compétente peut également prévoir l'organisation d'une enquête publique d'emblée conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.

Dans les cas où la durée de l'enquête publique courrait au-delà du 30 mai 2020, l'autorité compétente pour l'organiser pourra décider de revenir aux modalités d'organisation de droit commun à compter de cette date.

Dans tous les cas, le public est informé par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire de la décision prise en application du présent article.

S'agissant des autres enquêtes publiques c'est-à-dire la grande majorité d'entre elles, et **des procédures de participation du public**, l'ordonnance du 15 avril 2020 vient préciser leur régime : les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus **du 12 mars 2020 au 30 mai 2020 inclus. Ils repartiront donc le 31 mai 2020.**

S'agissant des participations par voie électronique prévues par la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est prévu que le cours des délais - qui avait été suspendu à compter du 12 mars 2020 - reprenne à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, soit à compter du 17 avril 2020.

Notons que l'ordonnance du 13 mai 2020 vient préciser qu'à compter du 24 mai 2020, reprennent leur cours les délais relatifs aux avis, actes et procédures qui permettent la réalisation d'opérations d'aménagement, d'ouvrages et de projets immobiliers nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, [ici](#) le rapport au Président relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020.

ORDONNANCES N° 2020-305, N° 2020-306, N° 2020-405, N° 2020-427, N° 2020-460, N° 2020-558, N° 2020-560 ET DECRET N° 2020-383 : INCIDENCES EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Plusieurs textes adoptés depuis le début de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ont des impacts en droit de l'environnement, en particulier en droit des installations classées.

C'est notamment le cas de [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#) et du [décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19](#).

Prise en application l'article 11 de la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (ci-après l'"**Ordonnance Délais**") a été modifiée à plusieurs reprises depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, en dernier lieu par une [ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire](#).

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée sont applicables « *aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus* » (ci-après la « **Période dérogatoire** »).

Ainsi, contrairement à la logique initialement retenue, les mesures prescrites par l'ordonnance Délais sont désormais décorrélées de la période d'état d'urgence sanitaire qui a été prorogée, par loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Comment courent les délais de recours à l'encontre des autorisations environnementales ?

L'article 2 de l'Ordonnance Délais prévoit que « *tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois* ».

Ainsi, pour les autorisations environnementales à l'égard desquelles le délai de recours doit expirer pendant la Période dérogatoire, le terme du délai est reporté au 24 août 2020 inclus. Par exemple, pour une autorisation environnementale régulièrement publiée le 1^{er} février et affichée le 2 février 2020, le délai de recours contentieux des tiers -d'une durée de quatre mois- devait expirer le 3 juin 2020, soit pendant la Période dérogatoire ; en vertu du report prévu par l'article 2 de l'Ordonnance Délais, les tiers pourront contester ladite autorisation jusqu'au 24 août 2020.

Ce report du délai de recours n'est toutefois pas prévu pour les autorisations environnementales dont le délai de recours expirera juste après la fin de la Période dérogatoire. Ceci conduira à des situations paradoxales où des autorisations environnementales plus anciennes seront toujours susceptibles de recours, tandis que des autorisations environnementales plus récentes seront devenues définitives. Cette interprétation est confirmée par la circulaire du Ministère de la justice du 26 mars 2020 (*Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période*), dans laquelle il est notamment indiqué que le report de l'échéance ne s'applique pas aux « *délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire* ».

En l'absence de précisions particulières sur ce point, le report du terme du délai de recours doit s'appliquer tant aux recours contentieux des tiers que des exploitants, ainsi qu'aux recours gracieux ou hiérarchiques qui auraient été exercés à l'encontre des autorisations environnementales et dont le terme initial aurait expiré pendant la Période dérogatoire.

Il convient néanmoins de rappeler, à l'instar du Ministère de la justice dans sa circulaire du 26 mars 2020 précitée, que les requérants peuvent toujours agir dans le délai de recours initialement imparti.

Les délais de mise en conformité fixés par les arrêtés de mise en demeure demeurent-ils applicables ?

L'article 8 de l'Ordonnance Délais prévoit notamment que « *lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.* ».

Deux tempéraments sont toutefois prévus par l'Ordonnance Délais :

- d'une part, la suspension des délais prévue par l'article 8 ne s'applique pas lorsque les obligations résultent d'une décision de justice (donc, par exemple, en cas de condamnation à remettre en état) ;
- d'autre part, l'article 9 de l'Ordonnance Délais prévoit la possibilité de déroger aux dispositions de ses articles 7 et 8 par décret, notamment pour des motifs de « *protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement* ».

A cet égard, le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 *portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19* vient considérablement réduire le champ d'application de l'Ordonnance Délais puisqu'il décide que, dès son entrée en vigueur, les délais imposés par l'administration reprennent leurs cours, en particulier les délais concernant l'obligation de se conformer à des prescriptions ou de réaliser des contrôles, des analyses ou des actes de surveillance, ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement (tel est notamment le cas de toutes les mises en demeure) ou lorsque ces délais sont relatifs à des travaux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrits dans le cadre d'une dérogation à la protection des espèces.

Ainsi, notamment en matière d'installations classées, si le délai de mise en conformité fixé par un arrêté préfectoral de mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions applicables n'avait pas expiré avant le 12 mars 2020, il n'a été suspendu que jusqu'au 3 avril 2020 et recommence à courir à cette date.

S'agissant d'une suspension de délai, ce dernier recommence à courir pour la période restante à la date de la suspension.

En tout état de cause, il convient de relever que [l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) précise que les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance Délais « *ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire*».

Ainsi, les préfets peuvent, par exemple, lever ou prendre des arrêtés de mise en demeure d'avoir à se conformer à la législation relative aux installations classées pendant l'état d'urgence sanitaire ; dans ce dernier cas néanmoins, les obligations et délais doivent tenir compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Quelles sont les incidences sur les projets en cours ?

D'une part, en application de l'article 7 de l'Ordonnance Délais, les délais « *à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er}* ».

Ainsi par exemple, les avis administratifs qui doivent être recueillis dans un délai déterminé au cours de l'instruction d'un

dossier d'autorisation environnementale ne seront pas considérés comme implicitement acquis pendant la Période dérogatoire ; durant cette période, lesdits délais sont suspendus et recommenceront à courir, à compter du 24 juin 2020, pour la période restante.

De même, l'application de l'article R. 181-42 du code de l'environnement selon lequel « *le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet* » est suspendue pendant la Période dérogatoire, dans les conditions décrites ci-dessus.

Une demande d'autorisation de changement d'exploitant sollicitée en application des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement ne devra pas non plus être considérée comme acquise dès lors que le délai de 3 mois imparti au préfet pour se prononcer expire pendant la Période dérogatoire⁴⁶. Le délai de 3 mois est suspendu pendant la Période dérogatoire et reprendra son cours à compter du 24 juin 2020.

D'autre part, l'Ordonnance Délais aménage les règles applicables aux enquêtes publiques :

- l'article 12 de l'Ordonnance Délais régit la situation des projets présentant à la fois un intérêt national et un caractère urgent pour lesquels une enquête publique était en cours au 12 mars 2020 ou devait être organisée entre cette date et le 30 mai 2020 :

« Lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut en adapter les modalités :

1° En prévoyant que l'enquête publique en cours se poursuit en recourant uniquement à des moyens électroniques dématérialisés. La durée totale de l'enquête peut être adaptée pour tenir compte, le cas échéant, de l'interruption due à l'état d'urgence sanitaire. Les observations recueillies précédemment sont dûment prises en compte par le commissaire enquêteur ;

2° En organisant une enquête publique d'emblée conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés ».

Ainsi, pour les projets présentant à la fois un intérêt national et un caractère urgent et à condition qu'un retard de l'enquête publique puisse entraîner des conséquences difficilement réparables, les enquêtes publiques les concernant peuvent être dématérialisées.

Néanmoins, lorsque la durée de l'enquête publique s'étend au-delà du 30 mai 2020, l'article 12 prévoit la possibilité de revenir, pour la durée de l'enquête restant à courir, aux modalités d'organisation de droit commun.

En tout état de cause, le public est informé par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire de la décision prise quant aux modalités d'organisation de chaque enquête publique.

- pour les autres projets (c'est-à-dire ceux ne satisfaisant aux conditions d'intérêt national et d'urgence), il y a lieu d'appliquer l'article 7 de l'Ordonnance Délais qui prévoit que : « Sous réserve des dispositions de l'article 12, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 inclus ».

⁴⁶ Aux termes de l'article R. 516-1 du code de l'environnement : « [...] La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ».

Qu'en est-il des procédures en cours devant les juridictions administratives ?

La situation des procédures administratives en cours n'est pas directement réglée par l'Ordonnance Délais, mais par [l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#), modifiée par [l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#), *modifiée en dernier lieu par une [ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020](#)*.

[L'ordonnance n° 2020-305 modifiée](#), prévoit notamment que :

- les clôtures d'instruction dont la date était initialement fixée entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus « *sont prorogées de plein droit jusqu'au 23 juin 2020 inclus, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge* » ; toutefois, le juge peut, « *lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie* », fixer une date de clôture d'instruction antérieure à la date du report précité ; dans ce cas, l'ordonnance de clôture d'instruction doit mentionner que le report ne s'applique pas (article 16, II de l'ordonnance n° 2020-305 modifiée) ;
- les mesures d'instruction prescrites par les juridictions administratives (par exemple, pour régulariser une requête, produire une pièce ou un mémoire) dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 24 août 2020 inclus, à moins que le juge fixe un délai plus bref au motif que « *l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie* » ; dans ce dernier cas, le juge doit indiquer que le report ne s'applique pas (article 16, I de l'ordonnance n° 2020-305 modifiée) ;
- les délais pour produire un mémoire ou une pièce prévus par un texte législatif ou réglementaire et qui prennent fin pendant la Période dérogatoire, recommencent à courir à compter de la fin de cette période pour leur durée initiale, dans la limite de deux mois (article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 qui renvoie à l'article 2 de l'Ordonnance Délais).

La tenue des audiences est également adaptée, tout comme les modalités de transmission des actes de procédure et des décisions.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-405, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-427 et la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020, [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020.

ORDONNANCES N° 2020-319, N°2020-460 ET N° 2020-558 : ADAPTATION DES REGLES DE PASSATION, DE PROCEDURE OU D'EXECUTION DES CONTRATS PUBLICS

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement, [l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020](#) (l'"**Ordonnance Contrats Publics**") prévoit diverses mesures d'assouplissement des règles applicables aux contrats publics dont la passation ou l'exécution serait compromise du fait de l'épidémie de covid-19. [L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) est venue clarifier certains aspects et [l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020](#) ajuste ses délais d'application.

CHAMP D'APPLICATION

L'Ordonnance Contrats Publics s'applique aux contrats soumis au code de la commande publique (marchés publics et concessions) en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.

Dans sa version initiale, l'Ordonnance Contrats Publics s'appliquait jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de deux mois, soit jusqu'au 23 juillet inclus. L'ordonnance du 13 mai 2020 a ainsi permis de conserver le champ d'application temporel tel qu'il était initialement prévu malgré la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020. Compte tenu des perspectives de reprise de l'activité économique, l'application des mesures de l'Ordonnance Contrats Publics au-delà de cette date ne paraissait plus justifiée.

Sa version initiale précisait qu'elle s'appliquait également aux stipulations relatives au paiement, à l'exécution et à la résiliation des autres contrats publics. Un lecteur attentif pouvait comprendre que les auteurs du texte visaient principalement, par cette formulation, les conventions d'occupation du domaine public. C'est l'un des points que l'ordonnance du 22 avril 2020 est venue confirmer.

PASSATION DES CONTRATS

L'Ordonnance Contrats Publics comporte d'abord des dispositions relatives aux procédures de mise en concurrence. L'autorité publique pourra prévoir un allongement des délais de réception des candidatures et des offres et un aménagement des modalités de mise en concurrence.

CONTINUITÉ D'APPROVISIONNEMENT

D'autres mesures visent à garantir l'approvisionnement des personnes publiques. En particulier, les contrats arrivant à terme dans la période d'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés le temps de cette période, augmenté de la durée nécessaire à la remise en concurrence des prestataires. Dans la même optique, les autorités contractantes sont autorisées à conclure des marchés de substitution lorsque leurs prestataires ne peuvent plus exécuter ses obligations.

PROTECTION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Enfin, plusieurs dispositions ont été prises pour ne pas pénaliser les opérateurs économiques empêchés d'honorer leurs engagements du fait de l'épidémie :

- déplafonnement du montant des avances ;
- prolongation des délais d'exécution ;
- exonération de responsabilité et de sanctions en cas d'impossibilité d'exécuter le contrat ;
- indemnisation des dépenses engagées par le titulaire en cas de résiliation d'un marché du fait des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- règlement sans délai du marché en cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire ;
- suspension du versement des redevances payées par le concessionnaire au concédant et possibilité de percevoir une avance sur les sommes dues par le concédant ;

- indemnisation du concessionnaire en cas de modification significative des modalités d'exécution des prestations par le concédant.

Sur ce point, l'ordonnance du 22 avril 2020 apporte une précision importante : elle confirme qu'il est possible pour un concessionnaire de suspendre tout versement au concédant lorsque l'exécution de la concession a été interrompue, non seulement sur décision du concédant, mais aussi en vertu d'une mesure de police administrative, ce qui peut par exemple concerner les établissements recevant du public tels que les salles de concerts, les stades ou les centres de congrès, dont la survie est gravement affectée par la crise sanitaire.

Par ailleurs, l'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit la possibilité de dé plafonner le montant des avances pour les contrats en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de deux mois. L'application de cette mesure n'est ainsi pas limitée à la date 23 juillet 2020 inclus.

PORTEE DE L'ORDONNANCE CONTRATS PUBLICS

Comme le rappelle le rapport introductif de l'Ordonnance Contrats Publics, l'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.

Par ailleurs, en marge de l'Ordonnance Contrats Publics, le ministre de l'économie et des finances a fait savoir que l'épidémie serait considérée comme un cas de force majeure pour les marchés publics de l'Etat et invité les collectivités territoriales à faire preuve de clémence dans l'exécution de leurs propres marchés (voir [ici](#)).



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020.

ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020 VISANT A ASSURER LA CONTINUITE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE N° 2020-562 DU 13 MAI 2020

Prise en application de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, cette [ordonnance parue au Journal Officiel du 2 avril 2020](#) offre, de façon temporaire, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de nouvelles souplesses, afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement et l'exercice de leurs compétences dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

Suite à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 en vertu de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, [l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020](#) visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a complété et précisé certaines dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

DEROGATIONS AUX REGLES REGISSANT LES DELEGATIONS CONSENTIES AUX EXECUTIFS LOCAUX

L'article 1^{er} de l'ordonnance confie de plein droit, c'est-à-dire sans qu'une « *délibération ne soit nécessaire* » pour reprendre les termes du rapport au Président de la République (NOR: COTB2008607P), au maire l'ensemble des attributions définies à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour lesquelles il peut en principe être chargé par délégation du conseil municipal en vertu d'une délibération, à l'exclusion notable des « *emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change* » (Article L. 2122-22, 3° du CGCT).

L'exercice de ces attributions par l'exécutif local, par délégation mais sans autorisation préalable de l'organe délibérant, demeure toutefois soumis (i) à une information des élus, effectuée « *sans délai et par tout moyen* » dès l'entrée en vigueur des décisions prises sur ce fondement, et (ii) au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale.

En toute hypothèse, cette délégation de plein droit pourra être annulée ou modifiée en tout ou partie par l'organe délibérant, « *sous réserve des droits acquis* » selon les termes du rapport au Président de la République, cette question devant être portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée.

Ce régime dérogatoire et transitoire sera applicable à l'ensemble des exécutifs locaux et jusqu'au 10 juillet 2020, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 précitée. Le rapport de présentation au Président de la République de cette ordonnance précise ainsi que « *Les maires nouvellement élus après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour bénéficieront du régime de droit commun des délégations* ».

ALLEGEMENT DES REGLES DE QUORUM DES ORGANES DELIBERANTS

L'article 2 de l'ordonnance fixe désormais au tiers (au lieu de la moitié en principe) le quorum des membres nécessaires pour une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, des commissions permanentes des collectivités et des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le quorum de l'ensemble de ces instances s'appréciera en fonction des membres présents ou représentés.

L'ordonnance précise également que les membres de ces instances pourront détenir deux pouvoirs (au lieu d'un seul en principe).

ASSOUPLISSEMENT DES MODALITES DE REUNION PAR TELECONFERENCE DES ORGANES DELIBERANTS

L'article 3 facilite la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres, en abaissant au cinquième la proportion de membres nécessaire pour provoquer une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements. Lorsqu'une demande est présentée, le chef de l'exécutif de la collectivité ou du groupement disposera d'un délai de six jours pour organiser la réunion.

L'ordonnance prend néanmoins soin de préciser qu'un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de deux mois d'application de l'état d'urgence sanitaire.

Cet assouplissement est étendu aux communes d'Alsace-Moselle et est rendu applicable jusqu'au 10 juillet 2020, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 précitée.

L'article 6 autorise la réunion à distance sous forme de visioconférence ou, à défaut, d'audioconférence des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. S'il est fait usage de cette nouvelle faculté, le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant et leur préciser les modalités techniques de cette réunion.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public (par appel nominal ou scrutin électronique). En cas d'adoption d'une demande de vote secret concernant un point de l'ordre du jour, ce dernier devra nécessairement être reporté à une séance ultérieure qui ne pourra pas se tenir par voie dématérialisée.

Dans cette hypothèse, le *quorum* est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 complète ce dispositif en offrant la faculté, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune. Le rapport au Président de la République précise que « Cette disposition facilitera les réunions des conseils municipaux (indispensables notamment pour l'élection du maire) qui pourront être organisées dans des endroits permettant un meilleur respect des gestes barrières ». Le maire doit néanmoins informer préalablement le représentant de l'Etat dans le département quant au lieu choisi pour la réunion du conseil municipal.

Son article 10 permet également au maire, au président d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider, en amont de la réunion du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières.

Le caractère public de la réunion pourra néanmoins être assuré par sa retransmission en direct. L'ordonnance précise toutefois qu'il doit être fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

SIMPLIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE ET A LA PUBLICITE ELECTRONIQUE

L'article 7 assouplit les modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale, en autorisant leur transmission par courriel et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Afin d'être considérée comme régulière, cette modalité de transmission par voie électronique devra cependant répondre à plusieurs exigences tenant notamment à la bonne identification de l'adresse électronique de l'autorité préfectorale compétente et de la collectivité émettrice. Chaque transmission électronique au contrôle de légalité ne pourra contenir toutefois qu'un seul acte.

Par ailleurs, l'article 7 facilite également l'accomplissement des formalités de publicité des actes réglementaires des autorités locales, en précisant, à titre dérogatoire, que la publication des actes réglementaires peut être assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales

lorsqu'il existe, sous réserve que ces actes soient publiés :

- dans leur intégralité ;
- sous un format non modifiable ;
- dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.

L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 précise que cette simplification est applicable jusqu'au 10 juillet 2020.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et [ici](#) celui relatif à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020.

DROIT IMMOBILIER

ORDONNANCE N° 2020-304 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LES ORDONNANCES N° 2020-460 ET N° 2020-595 : MESURES RELATIVES AUX CONTRATS DE SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTAIRES

Prise par le Gouvernement conformément à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, [l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété](#) telle que modifiée successivement par [l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) et par [l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020](#) (l'"Ordonnance") adapte, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les règles applicables à certains contrats de syndic de copropriété et à certains mandats confiés aux membres du conseil syndical. Elle adapte également les règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale⁴⁷.

L'article 11 I 2° j) de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement à prendre des mesures « adaptant le droit de la copropriété des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaires ».

A cet égard, l'Ordonnance traite le cas des assemblées générales qui devaient se réunir pendant la période d'épidémie de covid-19 pour notamment se prononcer (i) sur la désignation d'un syndic en raison de l'arrivée à terme du contrat du syndic en exercice et/ou (ii) sur la désignation des membres du conseil syndical en raison de l'arrivée à terme de leur mandat. Ainsi, ce texte vise à assurer la pérennité dans la gestion des copropriétés pendant la crise sanitaire.

Enfin, l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 a pour objet de décorrélérer la durée de certaines dispositions initiales de l'Ordonnance de la durée glissante de l'état d'urgence sanitaire pour y mettre fin à une date fixe et de permettre la tenue d'assemblées générales de copropriétaires totalement dématérialisées.

Sort des Contrats de syndic

L'Ordonnance prévoit que « le contrat de syndic qui expire ou a expiré entre le 12 mars 2020 et le 23 juillet 2020 inclus est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires ».

L'Ordonnance déroge ainsi notamment au principe selon lequel le contrat de syndic est un contrat à durée déterminée, non susceptible de renouvellement par tacite reconduction pour permettre son « renouvellement de plein droit » s'il est arrivé ou arrivera à terme entre le 12 mars 2020 et le 23 juillet 2020 inclus, sans que l'assemblée générale des copropriétaires ait pu se réunir pour décider de la conclusion d'un nouveau contrat de syndic.

Dans ces circonstances et en vertu de cette Ordonnance, le contrat de syndic en exercice sera renouvelé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, cette prise d'effet devant intervenir au plus tard le 31 janvier 2021.

Par ailleurs, l'Ordonnance prévoit que la rémunération forfaitaire du syndic pendant la période actuelle doit être calculée selon les termes prévus par le contrat arrivé à échéance et au prorata de la durée de son renouvellement.

Enfin, on relèvera que le texte précise que les dispositions susvisées « ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant [le 26 mars 2020], un syndic dont le contrat prend effet à compter du 12 mars 2020 » l'objectif n'étant bien évidemment pas de remettre en cause la désignation d'un syndic qui aurait pu intervenir valablement dans le cadre d'une assemblée générale réunie avant la publication de cette Ordonnance.

⁴⁷ Cette partie de l'ordonnance est décryptée p. 11.

Sort des mandats des membres du conseil syndical

L'Ordonnance applique le même dispositif aux mandats des membres du conseil syndical, dont le rôle est notamment d'assister le syndic, de contrôler sa gestion et qui doit être consulté pour la mise en concurrence de certains marchés et contrats et pour la conclusion des contrats par le syndicat des copropriétaires.

Ainsi, « le mandat confié par décision de l'assemblée générale aux membres du conseil syndical, qui expire ou a expiré entre le 12 mars 2020 et le 23 juillet 2020 inclus est renouvelé jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des copropriétaires », étant précisé que cette assemblée générale doit intervenir au plus tard le 31 janvier 2021. Là aussi, les dispositions susvisées ne sont pas applicables « lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné les membres du conseil syndical avant [le 26 mars 2020] ».

Organisation d'assemblées générales de copropriétaires totalement dématérialisées

En raison de l'épidémie de covid-19 et des interdictions de regroupement qu'elle entraîne, bon nombre de copropriétés se trouvent dans l'impossibilité matérielle de tenir des assemblées générales dans des conditions normales.

Cette situation étant amenée à perdurer au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire, l'Ordonnance prévoit un certain nombre de mesures visant à permettre la tenue d'assemblées générales totalement dématérialisées, ce que la loi du 10 juillet 1965 et son décret d'application ne permettent pas.

Ces mesures sont principalement les suivantes :

- possibilité pour le syndic de convoquer une assemblée générale sans présence physique des copropriétaires, ces derniers pouvant alors participer à l'assemblée par visioconférence ou voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, étant précisé que :
 - dans les hypothèses où le recours à la visioconférence ne serait pas possible, le syndic peut prévoir que les décisions du syndicat des copropriétaires seront prises au seul moyen du vote par correspondance ;
 - les syndics qui auraient déjà convoqué une assemblée générale peuvent avoir recours à ces nouvelles possibilités, à condition d'en informer les copropriétaires au moins quinze jours avant la tenue de cette assemblée ;
 - les règles de convocation (mentions relatives au lieu de réunion et aux modalités de participation, etc.) et de tenue des assemblées générales (certification de la feuille de présence, signature du procès-verbal des décisions, etc.) prévues par le décret d'application de la loi du 10 juillet 1965 sont alors aménagées en conséquence ;
- possibilité pour un mandataire de recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 15 % des voix du syndicat des copropriétaires (contre 10% en temps normal) ;
- possibilité pour le syndic de décider des moyens et supports techniques permettant d'organiser une assemblée générale sans présence physique (visioconférence, audioconférence, etc.) sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée générale ait décidé au préalable de l'utilisation de ces moyens et supports techniques.

On relèvera que les mesures visées ci-dessus relatives à l'organisation d'assemblées générales de copropriétaires totalement dématérialisées sont applicables du 1^{er} juin 2020 (date à laquelle les dispositions relatives au vote par correspondance prévues par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété entreront en vigueur) au 31 décembre 2020 (date jusqu'à laquelle les autres dispositions dérogatoires relatives à la copropriété prévues par l'Ordonnance s'appliquent).



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 (rectificatif du 28 mars 2020), [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020.

ORDONNANCE N° 2020-316 DU 25 MARS 2020 RELATIVE AU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE AFFERENTS AUX LOCAUX PROFESSIONNELS ET SES DECRETS D'APPLICATION

La loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 a notamment habilité l'exécutif à prendre, par ordonnances, des mesures pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, rétroactivement à compter du 12 mars 2020 et « *permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises [...] dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie* » (article 11 I 1° g) de la loi).

C'est à ce titre que [l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020](#) ("**Ordonnance Locaux d'Entreprises**") a été prise par le Gouvernement et vise à permettre à certains preneurs, sous certaines conditions, de bénéficier de mesures protectrices s'agissant (i) du paiement du loyer et des charges locatives dus au titre de baux et (ii) du paiement des factures relatives à la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau portant sur des locaux professionnels et commerciaux.

L'Ordonnance Locaux d'Entreprises a été complétée par le [décret d'application n°2020-378 du 31 mars 2020](#), qui renvoie en partie au [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (le "**Fonds de Solidarité**"), lui-même modifié par le [décret n°2020-394 du 2 avril 2020](#) puis par le [décret n° 2020-433 du 16 avril 2020](#), puis par le [décret n°2020-552 du 12 mai 2020](#). Il convient donc de se reporter à ces décrets successifs pour déterminer les entreprises éligibles aux mesures ainsi mises en place par le Gouvernement.

Par ailleurs et conformément au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

PRENEURS ELIGIBLES À L'ORDONNANCE LOCAUX D'ENTREPRISES

Il résulte de l'analyse des textes susvisés que les mesures en matière de paiement des loyers et factures d'énergie et eau édictées par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises ne bénéficient finalement qu'aux « *personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique* » et « *remplissant les conditions et critères définis aux 1° et 3° à 8° de l'article 1^{er} et aux 1° et 2° de l'article 2 du décret n°2020-371 susvisé* »

On relèvera toutefois que les paragraphes 1°, 6° et 8° de l'article 1^{er} de ce décret ont été abrogés, de telle sorte que ces personnes, pour bénéficier des dispositions prévues par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises, doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Ne pas s'être trouvée en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
2. Avoir un effectif inférieur ou égal à dix salariés (seuil calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L.130-1 du Code de la sécurité sociale) ;
3. Avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 € (ou, pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, avoir un chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 inférieur à 83.333 €) ;
4. Si elle est constituée sous forme d'association, être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié ;
5. Ne pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

6. Soit (i) avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, soit (ii) avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% (contre un seuil de 70% prévu initialement) durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 par rapport :
- à la même période de l'année précédente ; ou
 - pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; ou
 - pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019 ;
 - pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Les deux critères visés au (i) et au (ii) du point 6 ci-dessus pourraient être considérés comme cumulatifs, compte tenu de la rédaction de l'article 1er du décret n°2020-378 du 31 mars 2020, qui renvoie aux 1° « **et** » 2° de l'article 2 du décret n°2020-371, tandis que ce dernier décret présente ces deux critères comme étant alternatifs (« **ou** »). Toutefois, au regard des objectifs poursuivis par le Gouvernement et de la rédaction de l'article 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020, il nous semble qu'il y a lieu de considérer que ces deux critères sont alternatifs et non cumulatifs.

Les personnes physiques ou morales concernées doivent justifier qu'elles remplissent les conditions susvisées pour bénéficier des mesures prévues par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises (i) en produisant une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions susvisées et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (sauf si elle bénéficie d'un plan de règlement) et (ii) en présentant l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au Fonds de Solidarité.

Il ne suffit donc pas d'être éligible au Fonds de Solidarité : les entreprises concernées devront nécessairement avoir fait une demande d'aide auprès de ce dernier pour pouvoir bénéficier du régime prévu par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises. Toute demande d'aide devait être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le **30 avril 2020 (sauf exceptions)**, et être elle-même accompagnée de la déclaration sur l'honneur susvisée ainsi que d'une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires et des coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les mesures prévues par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises peuvent également bénéficier aux « *personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique* » qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, en communiquant une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure. Les conditions à remplir et les justificatifs à produire dans ces cas doivent faire l'objet d'une analyse spécifique.

On relèvera que si le législateur avait initialement prévu que les mesures spécifiques relatives au paiement du loyer et des charges locatives puissent bénéficier aux « microentreprises » au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 (soit les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 2 millions d'euros), l'Ordonnance Locaux d'Entreprises et ses premiers décrets d'application ont ajouté des conditions supplémentaires (bien qu'allégées par le décret n°2020-433 du 16 avril 2020), qui ont en réalité sensiblement restreint leur périmètre d'application. **Le décret n°2020-433 du 16 avril 2020 et le décret n°2020-552 du 12 mai 2020 ont toutefois assoupli les critères d'éligibilité au Fonds de Solidarité et, en conséquence, les conditions pour bénéficier des dispositions prévues par l'Ordonnance Locaux d'Entreprises.**

PAIEMENT DES LOYERS ET DES CHARGES LOCATIVES

L'Ordonnance Locaux d'Entreprises prévoit que les personnes bénéficiaires « *ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions* », en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives (i) afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux et (ii) dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit a minima le **10 septembre 2020 à minuit** (la fin de l'état d'urgence sanitaire ayant été fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 au 23 mai 2020 à minuit **et prorogée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus**, sous réserve d'une éventuelle nouvelle prorogation ou d'une fin anticipée).

Le preneur éligible se trouve donc protégé dans la mesure où, bien que l'Ordonnance Locaux d'Entreprise ne l'autorise pas expressément à ne pas payer ses loyers, le bailleur ne peut pour sa part se prévaloir efficacement à son encontre des clauses du bail ou des garanties ou cautions dont il bénéficie pour sanctionner un éventuel défaut de paiement de loyers ou de charges locatives pendant la période en question et ce, quelles que soient les stipulations du contrat.

On notera en outre que :

- l'exécutif a étendu ce dispositif de protection des personnes éligibles susvisées aux « charges locatives » (alors que la loi le limitait aux seuls « loyers »), sans pour autant reprendre et détailler le mécanisme de report ou d'étalement envisagé par le législateur ;
- l'Ordonnance Locaux d'Entreprise ne précise pas si - et, le cas échéant, sous quel délai - les mécanismes ainsi « paralysés » pourront produire leurs effets, de telle sorte que les bailleurs concernés pourraient en réalité ne jamais recouvrer les loyers et charges locatives impayés au titre de la période susvisée.

PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE, DE GAZ OU D'EAU

Selon la même logique, l'Ordonnance Locaux d'Entreprises interdit aux fournisseurs d'énergie, à compter du 26 mars 2020 jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit a minima le **10 juillet 2020** à minuit), de procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau potable aux personnes éligibles susvisées pour non-paiement par ces dernières de leurs factures. Elle interdit, en outre, aux fournisseurs d'électricité de procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées.

Par ailleurs et à la différence des dispositions prévues pour le paiement des loyers et des charges locatives, l'Ordonnance Locaux d'Entreprises oblige les fournisseurs d'énergie à accorder aux personnes bénéficiaires, à la demande de ces dernières, le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sans que ce report puisse donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités. Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Remarque : s'agissant du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises, on relèvera qu'il existe, outre les dispositions spécifiques susvisées et les mécanismes juridiques relevant du droit commun des contrats privés (force majeure, imprévision, bonne foi, octroi de délais par le juge, etc.), une disposition générale (*a priori* sans condition d'éligibilité) prévue par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période* telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 **et par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020**.

L'article 4 de [l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) (tel que modifié par [l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020](#)) dispose en effet notamment que « *les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré [entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus]* ». Il précise en outre que « *si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période [soit à compter du 24 juin 2020], égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée* ».

L'ordonnance n°2020-306 prévoit cependant que ses dispositions ne sont pas applicables « *aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci* ».

On relèvera notamment que :

- en vertu de l'ordonnance n°2020-306, les démarches d'un bailleur visant à mettre en œuvre les sanctions contractuelles prévues à défaut de paiement des sommes dues au titre du bail dans les délais impartis ne seront a *priori* pas vaines mais verront leurs effets reportés à compter du 24 juin 2020 sur la base d'un mécanisme « *prorata*

temporis » (et non plus à compter de l'expiration d'un délai « forfaitaire » de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, comme cela était prévu antérieurement) ;

- les dispositions de l'ordonnance n°2020-306, qui pourraient être invoquées par tout preneur ne remplissant les conditions d'éligibilité à l'Ordonnance Locaux d'Entreprises, seraient paradoxalement plus accessibles et simples à mettre en œuvre que les mesures annoncées par le gouvernement pour protéger les très petites entreprises les plus touchées par la crise.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020) ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I.

ORDONNANCE N° 2020-331 DU 25 MARS 2020 RELATIVE AU PROLONGEMENT DE LA TRÈVE HIVERNALE

Prise par le Gouvernement conformément à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 (**l'Ordonnance Trêve Hivernale**) fait partie des dispositions visant à faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire actuelle. Elle avait initialement pour objet de prolonger de deux mois, soit jusqu'au 31 mai 2020, la durée de la trêve hivernale. Toutefois, l'article 10 de la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire](#) (la « **Loi de Prorogation** ») a lui-même prolongé la durée de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet 2020.

CONSEQUENCES SUR LE SURSIS AUX MESURES D'EXPULSION LOCATIVE

La « trêve hivernale » est la période durant laquelle « *il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante* » et ce, « *y compris si cette mesure est prise en application d'une « décision d'expulsion passée en force de chose jugée »*⁴⁸.

Autrement dit, il s'agit de la période pendant laquelle aucune personne ou famille ne peut être expulsée du logement dont elle est locataire, quand bien même une décision de justice l'ordonnerait. Cette période, qui commence chaque année le 1er novembre pour prendre fin, en principe, au 31 mars de l'année suivante, est ainsi exceptionnellement **prolongée jusqu'au 10 juillet**, pour l'année 2020 uniquement.

On rappellera que la loi prévoit deux exceptions au sursis applicable aux mesures d'expulsion locative pendant la « trêve hivernale », qui ne sont bien évidemment pas modifiées par l'Ordonnance Trêve Hivernale : c'est le cas soit lorsque « *le relogement des intéressés [est] assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille* », soit lorsque « *les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait* »⁴⁹ (cas des « squatteurs »).

La « trêve hivernale est prorogée de quatre mois dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que Wallis-et-Futuna et de deux mois seulement dans les collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, étant ici rappelé que, dans ces territoires, la période à laquelle correspond la « trêve hivernale » est fixée par les préfets compétents en raison des contraintes climatiques spécifiques.

CONSEQUENCES SUR L'INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE

Dans le même objectif de faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire actuelle, l'Ordonnance Trêve Hivernale et la **Loi de Prorogation** prolongent également jusqu'au **10 juillet**, à titre exceptionnel pour l'année 2020, la période (qui court en principe du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante) pendant laquelle « *les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles* »⁵⁰.

On rappellera toutefois que, d'une part, les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs bénéficiant d'un « chèque énergie » et que, d'autre part, l'interdiction pour les distributeurs d'eau de cesser d'approvisionner en eau les mauvais payeurs est, quant à elle, applicable tout au long de l'année. L'Ordonnance Trêve Hivernale ne modifie pas ces dispositions.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020.

⁴⁸ Alinéa 1er de l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

⁴⁹ Alinéas 1er et 2ème de l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

⁵⁰ Article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

LA REPRISE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION (MARCHES PRIVÉS) A L'EPREUVE DE LA GESTION SANITAIRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Nouvelle analyse depuis la 2^{ème} édition du livret

Le secteur de la construction, touché par l'épidémie de Covid-19, concentre à lui seul 13,84% de l'ensemble des demandes d'activité partielle d'après les dernières estimations de la Dares (Ministère du Travail) en date du 14 avril 2020.

Afin de soutenir et encadrer la poursuite des chantiers pendant la période d'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics se sont engagés à encourager la mise en place de mesures pratiques, matérialisées par la publication par l'OPPBT, le 2 avril 2020, d'un ["Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Covid-19"](#).

Ce guide prévoit une check-list de préconisations sanitaires (port obligatoire de masques individuels et de lunettes lorsqu'il n'est pas possible de respecter le principe de distanciation entre les personnes, constitution d'un CISSCT pour les chantiers dépassant notamment un volume de 10 000 hommes/ jour, etc.) et exige une formalisation des conditions sanitaires avant toute reprise.

Depuis lors, un nouvel ensemble de préconisations d'ordre général - et donc d'application subsidiaire - a été établi et diffusé par le Ministère du Travail, le 5 mai 2020, via un ["Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés"](#).

Ce protocole recommande entre autres la mise en place de mesures de protection collectives, lesquelles comprennent notamment le séquençage des activités et la mise en place d'horaires décalés afin de limiter la concentration des personnels sur site. Il prévoit également l'application d'une "jauge" de 4 m² d'espace laissé à chaque salarié dans les bureaux (et par capillarité installations de chantier). Enfin, il indique utilement les modalités de prises en charge des salariés présentant des symptômes s'apparentant à ceux du Covid-19 (isolement dans une pièce dédiée, mobilisation du référent Covid-19, alerte de la médecine du travail ou du SAMU selon la gravité des symptômes constatés etc.)

On peut toutefois s'interroger tant sur la portée de ce guide qui transfère sur le maître d'ouvrage des obligations qui sont légalement celles de professionnels de la construction qui pourrait être utilisé par certaines entreprises profitant du contexte pour se soustraire à certaines de leurs obligations, que sur la portée de ce protocole dont nombre de dispositions sont plutôt inadaptées à l'exécution de marchés de travaux. Pour autant le caractère juridiquement contraignant du guide et a fortiori du protocole ne sont pas arrêtés.

Poursuivant ce même but, le Gouvernement a également pris différentes mesures permettant de restreindre le jeu des pénalités contractuelles applicables aux marchés de travaux, ceci par l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, lequel a modifié l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 comme l'a utilement précisé après une période de flottement l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020. Dorénavant, si un contrat de travaux antérieur au 12 mars 2020 prévoit la livraison d'un ouvrage à une date qui échoit après le 23 juin 2020, la clause pénale sanctionnant l'éventuelle inexécution de cette obligation ne prendra effet qu'à une date reportée d'une durée égale à la durée de la période juridiquement protégée (soit entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus).

L'on pourrait penser que la décision de prendre de telles mesures s'explique par le fait qu'aucun empêchement total et objectif ne semble pouvoir être argué par un entrepreneur pour justifier d'un arrêt de chantier ou d'un retard.

En effet, il paraît peu probable que l'épidémie de Covid-19 soit en tant que telle considérée comme un cas de force majeure (article 1218 du Code civil) empêchant la poursuite des chantiers. En effet, les tribunaux français ont, jusqu'à présent, adopté une approche restrictive de la force majeure, en considérant que diverses épidémies n'étaient pas constitutive de tels cas.

On peut pareillement douter que la théorie de l'imprévision (article 1195 du Code civil) - laquelle permet à un contractant de demander la renégociation de son contrat si un changement de circonstance, imprévisible au stade de sa conclusion, a rendu son exécution plus onéreuse - puisse trouver à s'appliquer aux marchés de travaux à forfait (article 1793 du

Code civil) - lesquels supposent la fixation d'un prix "*invariable*" (C.Cass. 3eme chambre civ. 23 novembre 1994, n° 93-11278) et "*irrévocable*" (C.Cass 3eme civ 23 mai 1978, RDI 1979 obs. Malinvaud et Boubli) convenu à l'avance - qui semblent exclure par principe son application. L'on peut d'ailleurs noter qu'un premier arrêt a pu être récemment rendu en ce sens (Cour d'Appel de Douai, 23 janvier 2020, n° 19/01718).



PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

ORDONNANCES N° 2020-306 DU 25 MARS 2020, N° 2020-427 DU 15 AVRIL 2020 ET N°2020-560 DU 13 MAI 2020 (DELAIS) : CONSEQUENCES EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le Gouvernement a pris des mesures visant à reporter pratiquement tous les délais légaux de procédure.

L'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur le 24 mars 2020, initialement pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 23 mai à minuit (voir [ici](#) le débat et la position convergente sur cette date du Conseil d'Etat ([ordonnance n° 439903 du 10 avril 2020](#)) et de la Chancellerie ([circulaire du 17 avril 2020](#))). L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020⁵¹, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020⁵² et éclairée par deux circulaires du 26 mars 2020 et du 17 avril 2020 prévoyait, en substance, que les délais arrivés à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (période dite « *période juridiquement protégée* ») seraient reportés, autrement dit recommenceraient à courir pour la durée du délai qui était légalement impartie pour agir, dans la limite de deux mois.

Une loi du 11 mai 2020⁵³ est venue proroger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Toutefois, le gouvernement a considéré que la reprise de l'activité économique du fait de l'allègement du confinement à compter du 11 mai, permet désormais aux opérateurs économiques de procéder aux actes et formalités prescrits par la loi. Il a donc décidé, par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020⁵⁴, de substituer à cette référence glissante fondée sur la fin de l'état d'urgence sanitaire, la date fixe du 23 juin 2020 à minuit, comme date de fin de la période juridiquement protégée.

Il résulte du mécanisme mis en place que, sous réserve de nouvelle modification, les délais censés se terminer entre le 12 mars et le 23 juin 2020 recommencent à courir à cette date pour se terminer au plus tard au 23 août 2020. Il convient à cet égard de distinguer entre les cas où le délai initial impartie était de deux mois ou plus, et ceux où il était inférieur à deux mois. Dans le premier cas, la date butoir serait bien cette date du 23 août 2020. Dans le second cas, la date butoir interviendrait plus tôt, une fois écoulée la durée du délai initialement impartie (par exemple, le 23 juillet si le délai initialement impartie était d'un mois)⁵⁵.

L'ordonnance précitée, de portée générale⁵⁶, s'applique notamment aux délais civils prévus par le droit français en matière de propriété intellectuelle⁵⁷.

En parallèle, les offices de propriété intellectuelle et les tribunaux ont adapté leurs organisations et/ou reporté les délais des procédures administratives et judiciaires.

INPI

Malgré l'allègement du confinement, l'INPI maintient la fermeture de ses sites au public au-delà du 11 mai 2020 et au moins jusqu'au 2 juin 2020. L'examen, la délivrance des titres de propriété industrielle et la diffusion du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) par l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) se poursuivent à distance.

Les services en ligne restent à disposition pour l'ensemble des démarches suivantes : dépôts de brevets, marques, dessins et modèles, e-Soleau ; renouvellement de marques ; paiement des annuités brevets ; inscription aux registres ; indications géographiques ; etc. Grâce à la dématérialisation des procédures, l'INPI poursuit en télétravail l'examen et la délivrance des titres de propriété industrielle. Jusqu'au 2 juin 2020 au moins, les copies officielles de documents sont fournies uniquement au format pdf avec une authentification par signature électronique. Par ailleurs, malgré la crise

⁵¹ Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

⁵² Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

⁵³ Loi n° 2020-du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

⁵⁴ Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

⁵⁵ En raison de la complexité des règles de computation des délais, il pourrait exister une marge d'incertitude d'un jour, liée au fait que le délai supplémentaire pourrait commencer à courir le lendemain de la cessation de la période juridiquement protégée.

⁵⁶ L'Ordonnance exclut toutefois du champ de ses dispositions, les délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ainsi que quelques autres délais spécifiques n'intéressant pas la matière de la propriété intellectuelle.

⁵⁷ A l'exception de ceux résultant d'accords internationaux ou de textes européens.

sanitaire, l'INPI a pu déployer dans le calendrier prévu, les réformes entrées en vigueur le 1^{er} avril 2020 : l'instauration d'une procédure administrative en nullité et déchéance de marque et d'une procédure d'opposition en matière de brevet.

Par décision du 16 mars 2020, l'INPI avait décidé que les délais relevant de son autorité, et non échus à la date du 16 mars 2020, étaient tous (à l'exception des procédures d'opposition en matière de marque) portés à 4 mois. La décision n°2020-33 du 26 mars 2020 est toutefois venue rapporter ces premières dispositions, en raison de l'intervention de l'ordonnance du 25 mars 2020, laquelle s'applique donc, **avec ses modifications ultérieures** également aux délais impartis par l'INPI. Selon un communiqué de ce dernier, le report concerne ainsi les délais pour faire opposition à une marque, renouveler une marque, proroger un dessin ou modèle et bénéficier du délai de grâce correspondant, introduire un recours administratif ou juridictionnel, répondre à une notification de l'INPI, payer une annuité de brevet, etc.

En revanche, ne sont pas concernés les délais de priorité pour une extension internationale, les délais de paiement pour le dépôt de brevet ni les délais pour déposer un certificat complémentaire de protection (qui relèvent de dispositions supranationales).

EUIPO

L'EUIPO (Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle) assure que, **dans la mesure du possible, ses activités se poursuivent comme d'habitude.**

Autrement dit, les demandes de marques et de dessins ou modèles continuent d'être reçues, examinées et publiées, et l'EUIPO continue d'envoyer des communications et de fixer des délais. Les bulletins sont toujours publiés.

Par décision du directeur exécutif de l'EUIPO n°EX-20-3 du 16 mars, tous les délais expirant entre le 9 mars 2020 et le 30 avril 2020 affectant toutes les parties devant l'Office, ont été prorogés jusqu'au 1er mai 2020 (soit, en pratique, jusqu'au lundi 4 mai 2020, le 1er mai étant un jour férié). Une nouvelle décision (n° EX-20-4) publiée le 29 avril 2020 a prorogé jusqu'au 18 mai 2020 tous les délais expirant entre le 1er mai 2020 et le 17 mai 2020. **Le 15 mai 2020, l'Office a indiqué qu'il n'y aurait pas de prorogation supplémentaire. Afin d'aider les usagers qui sont confrontés à des difficultés persistantes liées à la pandémie de COvid-19, l'Office a publié une note synthétisant les dispositions procédurales pertinentes en matière de délais : prorogation des délais dans les procédures contradictoires et non contradictoires, suspension des procédures, *restitutio in integrum*.**

OEB

L'OEB (Office Européen des Brevets) indique que ses divisions de la recherche, d'examen et d'opposition poursuivent leurs activités.

Les chambres continuent de rendre des décisions écrites, d'émettre des notifications et des citations aux procédures orales.

S'agissant de la procédure d'examen, une décision du Président de l'OEB, en date du 1er avril 2020, a instauré le principe selon lequel les procédures orales sont désormais tenues sous forme de visioconférence devant les divisions d'examen. Cette règle s'applique à toutes les procédures orales pour lesquelles la citation est signifiée à compter du 2 avril 2020, ainsi qu'à celles signifiées avant cette date et qui doivent se tenir après le 17 avril 2020 ou dont le demandeur a accepté qu'elles soient tenues par visioconférence.

S'agissant des procédures devant les divisions d'opposition, un projet pilote permet également, sur la base du volontariat, la tenue de procédures orales par visioconférence. A l'exception des procédures par visioconférence déjà confirmées, l'OEB reporte jusqu'à nouvel ordre, les procédures orales prévues jusqu'au 14 septembre 2020. A cette heure, il envisage de maintenir après le 15 septembre 2020, les procédures orales dont la tenue est prévue dans les locaux de l'OEB.

Les chambres de recours reprennent à partir du 18 mai 2020, dans une mesure limitée, la tenue des procédures orales dans leurs locaux. Des procédures orales devant les chambres de recours pourront également être conduites par visioconférence, avec l'accord des parties concernées.

Enfin, les délais expirant le 15 mars 2020 ou après cette date ont, dans un premier temps, été prorogés jusqu'au 17 avril 2020, puis jusqu'au 4 mai 2020. Ces délais font actuellement l'objet d'une nouvelle prorogation jusqu'au 2 juin 2020.

OMPI

Par deux communiqués des 16 et 17 mars 2020, l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) a indiqué qu'elle continue :

- de traiter les demandes déposées par l'intermédiaire de ses services mondiaux de propriété intellectuelle ;
- de traiter les demandes déposées dans le cadre du PCT, du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ;
- d'administrer les autres systèmes de propriété intellectuelle et systèmes connexes, notamment le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Par ailleurs, l'OMPI a indiqué dans un communiqué du 9 avril 2020 relatif aux demandes de brevets PCT, qu'il considérait la pandémie actuelle comme un cas de force majeure susceptible d'être invoqué en cas de non-respect d'un délai devant l'office. Dans un communiqué du 21 avril 2020 relatif aux demandes de marques internationales, il a indiqué qu'il traiterait favorablement toute requête soumise en vertu de la règle 5 du règlement d'exécution (requête en restauration en cas d'inobservation d'un délai) faisant état de difficultés liées à la COVID-19, sans exiger que les déposants, les titulaires ou les offices en apportent la preuve. De façon générale, l'OMPI a compilé des informations pertinentes sur les recours disponibles en cas de perturbation ou de non-respect d'un délai pour le PCT et les systèmes de Madrid et de La Haye.

OFFICES NATIONAUX ETRANGERS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'INPI tient à jour un [tableau](#) des dispositions liées au Covid-19 prises par différents offices nationaux étrangers de propriété intellectuelle/industrielle (la dernière version mise en ligne date du 29 mai 2020). Ce tableau couvre trente-cinq pays ainsi que l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO).

JURIDICTIONS FRANÇAISES

A partir du lundi 16 mars 2020, toutes les affaires civiles ou commerciales ont été reportées jusqu'à nouvel ordre, sauf les contentieux considérés comme essentiels (audiences pénales notamment) dont ne fait pas partie le contentieux de la propriété intellectuelle.

Ont ainsi été reportées jusqu'à nouvel ordre les audiences des affaires pendantes devant les chambres spécialisées du Tribunal judiciaire de Paris (la 3^{ème}), ou de la Cour d'appel de Paris (Pôle 5), les requêtes aux fins de saisie-contrefaçon, les assignations en référé, etc.

Les dossiers qui devaient être examinés à ces audiences ont fait ou feront l'objet d'un renvoi sur un rôle d'attente. Les parties seront informées dès le retour à la normale de la date de ce renvoi.

L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020⁵⁸ prévoit que dans la plupart des affaires civiles, les tribunaux peuvent décider que la procédure se déroulera sans audience de plaidoirie. A l'exception de certaines procédures (notamment de référé), les parties disposent d'un délai de 15 jours pour s'opposer à une telle décision. Les 27 avril et 29 mai 2020, le Président du Tribunal Judiciaire de Paris a rendu des ordonnances précisant que dans la plupart des procédures au fond clôturées où les plaidoiries étaient ou sont prévues entre le 16 mars et le 10 juillet, le jugement sera rendu sans audience de plaidoirie, à défaut d'opposition d'une partie, entraînant généralement de ce fait le renvoi de l'audience à une date ultérieure. D'autres ordonnances du Président du Tribunal Judiciaire de Paris, en date des 7 et 29 mai 2020, ont précisé que les procédures de référé en matière de propriété intellectuelle, appelées à des audiences fixées entre le 17 mars et le 1^{er} juin, seront jugées sans plaidoiries et que les audiences fixées entre le 2 juin et le 10 juillet, pourront être jugées sans plaidoiries. Depuis le 11 mai 2020, il est possible de déposer au tribunal des requêtes à fin de saisie-contrefaçon. Ces dernières sont traitées sans audience, le magistrat contactant l'avocat par courrier ou téléphone s'il estime

⁵⁸ Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

nécessaire de disposer d'informations complémentaires. De son côté, le premier président de la Cour d'appel de Paris a rendu le 23 avril 2020 une ordonnance indiquant que les dossiers dont les plaidoiries étaient ou sont prévues pour la période du 16 mars au 24 mai 2020 seraient traités selon la procédure sans audience, sous réserve de l'opposition d'une partie.

Les délibérés prévus au cours de cette période sont prorogés à une date qui sera communiquée ultérieurement.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 ([rectificatif](#) du 28 mars 2020), [ici](#) la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ainsi que la [circulaire](#) de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020.

ORDONNANCE N° 2020-320 DU 25 MARS 2020 RELATIVE A L'ADAPTATION DES DELAIS ET DES PROCEDURES APPLICABLES A L'IMPLANTATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TELLE QUE MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE N° 2020-560 DU 13 MAI 2020

La mise en place des mesures de confinement de la population, et l'accroissement massif des usages numériques qui en est résulté, a eu pour effet indéniable de mettre sous tension les réseaux de communications électroniques.

Compte tenu de la nécessité pour le gouvernement de garantir la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, [l'ordonnance n°2020-320 du 25 mars 2020](#) ("Ordonnance Installations de Communications Electroniques"), présentée par le Ministre de l'économie et des finances, introduit des mesures adaptant certains délais et procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques.

Par la suite, l'Ordonnance Installations de Communications Electroniques a été modifiée par [l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020](#) afin d'adapter les délais applicables suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet inclus.

Ces mesures sont toutefois strictement limitées (i) à la période [jusqu'au 23 juin 2020 inclus](#)⁵⁹ et (ii) ne s'appliquent qu'à la condition que la construction, l'installation, l'aménagement ou la modification d'une installation radioélectrique soit rendue strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.

L'Ordonnance Installations de Communications Electroniques a pour objet l'adaptation des quatre procédures administratives suivantes :

L'EXPLOITATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE

L'obligation de transmission d'un dossier d'information à l'autorité locale en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique est suspendue, par dérogation à l'article L.34-9-1(II.B) du code des postes et des communications électroniques.

Néanmoins, l'exploitant doit informer préalablement et par tout moyen l'autorité locale concernée de l'exploitation ou de la modification projetée et l'exploitant a [jusqu'au 23 juillet 2020 inclus](#)⁶⁰ pour régulariser sa situation.

L'IMPLANTATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

L'exploitant d'une station radioélectrique a désormais la possibilité, par dérogation à l'article 43 du code des postes et des communications électroniques, de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences ("ANFR") dans la mesure où cette implantation est strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.

L'exploitant reste tout de même tenu d'informer l'ANFR préalablement et par tout moyen de l'implantation projetée, et a [jusqu'au 23 septembre 2020 inclus](#)⁶¹ pour régulariser sa situation.

⁵⁹ Ces mesures étaient initialement limitées à la période pendant laquelle l'état d'urgence sanitaire était déclarée.

⁶⁰ La régularisation devait initialement intervenir dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

⁶¹ La régularisation devait initialement intervenir dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

LES DEMANDES DE PERMISSIONS DE VOIRIE

Le délai d'instruction des demandes de permissions de voirie relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire ou dans le cadre d'interventions urgentes rendues strictement nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques est réduit à quarante-huit heures. Au terme de ce délai, le silence gardé par l'administration vaut acceptation.

LES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS AYANT UN CARACTERE TEMPORAIRE

Les constructions, installations et aménagements nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques ayant un caractère temporaire sont dispensés des formalités prévues dans le code de l'urbanisme comme relevant du b de l'article L421-5 de ce code, et leur implantation peut perdurer **jusqu'au 23 août 2020 inclus⁶²** afin de permettre leur démantèlement.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2020-320 du 25 mars 2020 et [ici](#) le rapport relatif à l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020.

⁶² L'implantation devait initialement perdurer jusqu'à deux mois après l'expiration de la durée de l'état d'urgence sanitaire.

ORDONNANCE N° 2020-353 DU 27 MARS 2020 RELATIVE AUX AIDES EXCEPTIONNELLES A DESTINATION DE TITULAIRES DE DROITS D'AUTEURS ET DE DROITS VOISINS

En complément des premières mesures de soutien à l'industrie culturelle annoncées par le Ministère de la Culture le 18 mars 2020, le Gouvernement a instauré par [l'ordonnance n°2020-353 du 27 mars 2020](#) (**"Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins"**) un dispositif d'aides exceptionnelles à destination des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins.

Le dispositif prévu par cette ordonnance a pour objet de soutenir les acteurs individuels de la culture et de la création, qui se trouvent directement impactés par l'épidémie de Covid-19 et par les mesures prises pour limiter sa propagation, en particulier en raison de la diminution d'exploitation des œuvres résultant notamment des interdictions de rassemblement, des fermetures de lieux culturels et des établissements scolaires.

DISPOSTIF D'AIDES EXCEPTIONNELLES AUX AUTEURS ET TITULAIRES DE DROITS VOISINS

Le dispositif prévu par l'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins repose sur la faculté - temporaire et dérogatoire - donnée aux organismes de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins ("**OGC**"), d'utiliser une part des sommes collectées en vertu de leurs missions, pour les verser sous la forme d'**aides financières directes aux auteurs et artistes affectés par l'épidémie de Covid-19** et/ou par les mesures prises pour limiter sa propagation.

Les ressources des OGC concernées par le dispositif portent sur les sommes mentionnées à l'article L.234-17 du Code de la propriété intellectuelle, qui sont théoriquement réservées au financement d'actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, à savoir (i) 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ; et (ii) la totalité des sommes correspondant aux "irrégularités", c'est-à-dire les sommes collectées par les OGC qui n'ont pu être redistribuées aux titulaires de droits, soit faute de conventions internationales auxquelles la France est partie pour les œuvres étrangères, soit parce que les bénéficiaires des œuvres en question n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés.

Selon les derniers rapports annuels de la Commission permanente de Contrôle des Sociétés de Perception et de Répartition des Droits (CPC SPRD - rattachée à la Cour des Comptes), les sommes visées ci-dessus représentent actuellement pour l'ensemble des OGC un total de l'ordre de :

- **73 millions d'euros** pour ce qui concerne la quote-part de 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ; et
- **80 millions d'euros** pour ce qui concerne les "irrégularités", étant précisé que ces sommes sont - en temps normal - immobilisées pendant une durée de 3 à 5 ans avant de pouvoir être mobilisées par les OGC pour les actions d'aides à l'industrie culturelle.

Jusqu'au **31 décembre 2020**, les différents OGC (SACEM, SACD, SCAM, ADAGP, ADAMI, SPEDIDAM, SAIF etc.) disposeront donc de la faculté de mobiliser immédiatement d'importantes ressources afin de procéder au versement d'aides financières directes aux profits des auteurs et artistes impactés par la situation actuelle.

CRITERES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES EXCEPTIONNELLES

L'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins est silencieuse sur les conditions précises de versement des aides financières qu'elle prévoit.

Concernant les critères d'attribution, l'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins indique seulement que les aides seront destinées aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins "*dont les revenus découlant de l'exploitation en France des œuvres et des objets protégés se trouvent gravement affectés en raison de la crise sanitaire causée sur le territoire national par le virus covid-19 ou de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus*".

Concernant les modalités d'attribution des aides et dans la mesure où aucun décret d'application ultérieur ne semble prévu (ni selon l'Ordonnance Droits d'Auteurs et Droits Voisins ni selon les informations dont nous disposons pour le moment), il faut comprendre que les procédures et règles d'attribution relèveront de la compétence de chaque OGC en fonction des demandes formées par leurs membres respectifs, sous le contrôle toutefois du Ministre de la Culture et du Premier Ministre.

Les OGC sont par ailleurs soumis au contrôle permanent de la Cour des comptes.

Compte tenu des disparités de ressources entre les différents OGC, il reste à voir si ces derniers s'organiseront spontanément pour mutualiser le dispositif et le traitement des demandes d'aides financières, ou s'ils solliciteront le Ministère de la Culture pour organiser une telle mutualisation.



Vous trouverez [ici](#) le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020.

LES AUTEURS



Franck Audran
Associé
+33 (0)1 40 75 94 30
audran@gide.com



Renaud Baguenault de Puchesse
Associé
+33 (0)1 40 75 36 34
baguenault@gide.com



Olivier Bernardi
Associé
+33 (0)1 40 75 94 56
olivier.bernardi@gide.com



Aurélien Boulanger
Associé
+33 (0)1 40 75 36 73
boulanger@gide.com



Laura Castex
Counsel
+33 (0)1 40 75 94 15
castex@gide.com



Antoine Choffel
Associé
+33 (0)1 40 75 61 88
kchoffel@gide.com



Jean-Nicolas Clément
Associé
+33 (0)1 40 75 22 44
jean-nicolas.clement@gide.com



Thomas Courtel
Associé
+33 (0)1 40 75 36 18
courtel@gide.com



Olivier Cousi
Associé
+33 (0)1 40 75 61 73
cousi@gide.com



Olivier Dauchez
Associé
+33 (0)1 40 75 61 35
dauchez@gide.com



Antoine de la Gatinais
Associé
+33 (0)1 40 75 36 72
gatinais@gide.com



Xavier de Kergommeaux
Associé
+33 (0)1 40 75 36 52
kergommeaux@gide.com



Jean-Hyacinthe de Mitry
Associé
+33 (0)1 40 75 29 86
mitry@gide.com



Baudouin de Moucheron
Associé
+33 (0)1 40 75 61 62
moucheron@gide.com



Charles de Reals
Associé
+33 (0)1 40 75 61 62
charles.dereals@gide.com



Foulques de Rostolan
Associé
+33 (0)1 40 75 22 25
rostolan@gide.com



Claire Debourg
Consultante
+33 (0)1 40 75 94 68
claire.debourg@gide.com



Raphaëlle Dequiré-Portier
Associé
+33 (0)1 40 75 61 63
dequire-portier@gide.com



Olivier Diaz
Associé
+33 (0)1 40 75 61 32
olivier.diaz@gide.com



Dimitri Dimitrov
Associé
+33 (0)1 40 75 22 47
dimitrov@gide.com



Thierry Dor
Associé
+33 (0)1 40 75 29 46
dor@gide.com



Philippe Dupichot
Chairman of Gide Scientific
Council
+33 (0)1 40 75 29 87
dupichot@gide.com



Stanislas Dwernicki
Associé
+33 (0)1 40 75 29 21
dwernicki@gide.com



Jean-Gabriel Flandrois
Associé
+33 (0)1 40 75 29 79
flandrois@gide.com



Alexandre Gauthier
Associé
+33 (0)1 40 75 99 78
gauthier@gide.com



Richard Ghueldre
Associé
+33 (0)1 40 75 22 55
ghueldre@gide.com



Laurent Godfroid
Associé
+32 2 231 11 40
godfroid@gide.com



Guillaume Goffin
Associé
+33 (0)1 40 75 29 02
goffin@gide.com



Michel Guénaire
Associé
+33 (0)1 40 75 36 46
guenaire@gide.com



Franck Guider
Head of Innovation &
Fintech
+33 (0)1 40 75 43 98
franck.guiader@gide.com



Nadia Haddad
Collaboratrice
+33 (0)1 40 75 36 50
nadia.haddad@gide.com



Stéphane Hautbourg
Associé
+32 2 231 11 40
hautbourg@gide.com



David Jonin
Associé
+33 (0)1 40 75 36 88
jonin@gide.com



Emmanuel Larere
Associé
+33 (0)1 40 75 61 70
larere@gide.com



Benoit Le Bret
Associé
+32 2 231 11 40
lebre@gide.com



Jean-François Levraud
Associé
+33 (0)1 40 75 36 35
levraud@gide.com



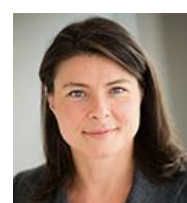
Emilie Leygonie
Avocate et Directrice
Knowledge Management
+33 (0)1 40 75 61 56
emilie.leygonie@gide.com



Didier Martin
Associé
+ 33 (0)1 40 75 29 03
martin@gide.com



Eric Martin-Impératori
Associé
+ 33 (0)1 40 75 36 45
martin-imperatori@gide.com



Bénédicte Mazel
Associée
+33 (0)1 40 75 36 11
mazel@gide.com



Arnaud Michel
Associé
+33 (0)1 40 75 61 29
michel@gide.com



Constantin Miliotis
Associé
+33 (0)1 40 75 99 79
miliotis@gide.com



Hugues Moreau
Associé
+33 (0)1 40 75 29 60
moreau@gide.com



Guillaume Navarro
Associé
+33 (0)1 40 75 94 35
navarro@gide.com



Christian Nouel
Associé
+33 (0)1 40 75 36 01
christian.nouel@gide.com



Frédéric Nouel
Associé
+33 (0)1 40 75 36 01
frederic.nouel@gide.com



Bertrand Oldra
Associé
+33 (0)140 75 36 55
oldra@gide.com



Ségolène Pelsy
Associée
+32 2 231 11 40
pelsy@gide.com



Nicolas Planchot
Associé
+33 (0)1 40 75 29 27
planchot@gide.com



Jean-Philippe Pons-Henry
Associé
+33 (0)1 40 75 22 75
jean-philippe.pons-henry@gide.com



Stéphane Puel
Managing Partner
+33 (0)1 40 75 29 69
puel@gide.com



Bruno Quentin
Associé
+33 (0)1 40 75 36 70
quentin@gide.com



Emmanuel Reille
Associé
+33 (0)1 40 75 29 55
reille@gide.com



Guillaume Rougier-Brierre
Associé
+33 (0)1 40 75 29 25
rougier@gide.com



Sophie Scemla
Associée
+33 (0)1 40 75 61 95
sophie.scemla@gide.com



Edmond Schlumberger
Membre du Conseil
Scientifique de Gide
+33 (0)1 40 75 29 55
edmond.schlumberger@gide.com



Christopher Szostak
Associé
+33 (0)1 40 75 94 23
szostak@gide.com



Antoine Tézenas du Montcel
Associé
+ 33 (0)1 40 75 22 45
tezenas-du-montcel@gide.com



Axelle Toulemonde
Associée
+ 33 (0)1 40 75 29 58
toulemonde@gide.com



Grégoire Triet
Associé
+33 (0)1 40 75 61 51
triet@gide.com



Thomas Urlacher
Associé
+33 (0)1 40 75 94 24
urlacher@gide.com



François Vergne
Associé
+33 (0)1 40 75 36 71
francois.vergne@gide.com



Stéphane Vernay
Associé
+33 (0)1 40 75 22 99
vernay@gide.com



Emmanuel Vital-Durand
Associé
+33 (0)1 40 7536 77
vital-durand@gide.com

gide.com

